



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ET EUROPEENNES

**RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS**

---

Edition du 1<sup>er</sup> au 15 janvier 2015

---



## PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

Edition du 1<sup>er</sup> au 15 janvier 2015

### **Agence Régionale de Santé**

[DÉCISION ARS n° 2014/570 du 22 décembre 2014](#) portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par les Hôpitaux Civils de Colmar  
[Renouvellements d'autorisation](#) d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace en décembre 2014  
[ARRÊTÉ ARS n° 2014/836 du 24 juin 2014](#) portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Biologie Publique Alsace Nord (BioPAN)  
[Arrêté ARS n° 2015/16 du 13/01/15](#) modifiant l'arrêté n°2014/52 du 4 février 2014 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire + [annexe](#)  
[Arrêté ARS n° 2015/17 du 13/01/15](#) modifiant l'arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 dans son volet ambulatoire en tant qu'il révisé les zones dites "fragiles". + [annexe](#)

### **Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

[ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 1 EN DATE DU 8 JANVIER 2015](#) Portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » à l'Association Sportive ASPTT de STRASBOURG (ASPTT STRASBOURG)

### **Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêtés préfectoraux portant approbation/modification d'aménagement forestier de la forêt de [Boofzheim](#), [Friesenheim](#) et [Rittershoffen](#)  
[Arrêté préfectoral du 12 janvier 2014](#) portant délégation de pouvoirs en matière de délivrance des autorisations de coupes non réglées dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier

### **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

[ARRETE PREFECTORAL du 8 janvier 2015](#) Portant composition de la COMMISSION CONSULTATIVE RÉGIONALE pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier  
[Arrêté n° 2015/01 en date du 8 janvier 2015](#) Portant agrément des communes des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts

### **Rectorat**

Arrêté relatif à la composition du conseil de discipline départemental du [Bas-Rhin](#) pour l'année scolaire 2014-2015  
Arrêté relatif à la composition du conseil de discipline départemental du [Haut-Rhin](#) pour l'année scolaire 2014-2015

Date de publication : 15 janvier 2015

## DÉCISION

**ARS n° 2014/570 du 22 décembre 2014**

**portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par les Hôpitaux Civils de Colmar**

**FINESS EJ : 68 000 097 3**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1432-2, L 1434-7, L 6114-2, L 6122-1, L 6122-5, L 6122-8, L 6122-10, R 6121-4, R 6122-23, R 6122-24, R 6122-25, R 6122-34, R 6122-37, R 6122-41, R 6123-118 à R 6123-126, D 6124-177-1 à D 6124-177-9, D 6124-177-17 à D 6124-177-26, D 6124-177-49 à D 6124-177-53 et D 6124-301-1 à D 6124-305 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Soins de suite et de réadaptation » du schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** la décision ARS n° 2014/108 du 5 juin 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par les Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** la décision ARS n° 2014/385 du 13 novembre 2014 portant cession au Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) de Colmar de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète, cédée par la Résidence hospitalière de la Weiss à Kaisersberg, autorisant le transfert de l'activité sur le site du CDRS et renouvelant l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les Hôpitaux Civils de Colmar détiennent une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète sur le site du Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) de Colmar , pour la prise en charge des EVC;

**CONSIDERANT** que le Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar exercera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète sur son site de Colmar ;

**CONSIDERANT** que l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés nouvellement mise en œuvre par le CDRS sera constituée de l'activité transférée de la Résidence hospitalière de la Weiss à Kayersberg et de l'activité de prise en charge des EVC installée sur le site du CDRS dont l'autorisation est actuellement détenue par les Hôpitaux Civils de Colmar ;

**CONSIDERANT** que le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des Hôpitaux Civils de Colmar sera modifié dans son annexe « Soins de suite et de réadaptation » ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre Départemental de Repos et de Soins à Colmar est retirée aux Hôpitaux Civils de Colmar à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

signé  
Par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale  
René NETHING

## **Renouvellements d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace en décembre 2014**

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Groupe Hospitalier du Centre Alsace** d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives (soumise à seuil), sur le site de **l'hôpital Albert Schweitzer à Colmar** est renouvelée en date du 4 décembre 2014. Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 novembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Civils de Colmar** d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est renouvelée en date du 4 décembre 2014 selon les modalités suivantes :

### **site de l'hôpital Pasteur à Colmar**

- chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, mammaires, urologiques, thoraciques, ORL et maxillo-faciales (soumises à seuil),
- radiothérapie externe,
- utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées,
- chimiothérapie (oncologie adulte et hématologie) ou autres traitements spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

### **site du Centre Mère-Enfant Le Parc à Colmar**

- chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques et mammaires (soumises à seuil).

Ce renouvellement prendra effet à compter du 25 novembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Sélestat** d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du centre hospitalier, est renouvelée en date du 4 décembre 2014 selon les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers pour les pathologies digestives (soumise à seuil),
- chimiothérapie adulte (oncologie) ou autres traitements spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 novembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **SAS Clinique de l'Orangerie** d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la **clinique de l'Orangerie à Strasbourg**, est renouvelée en date du 4 décembre 2014 selon les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et mammaires (soumises à seuil),
- chimiothérapie adulte (oncologie) ou autres traitements spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 26 novembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fondation Vincent de Paul / Groupe Hospitalier Saint Vincent** d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est renouvelée en date du 4 décembre 2014 selon les modalités suivantes :

### **site de la clinique Sainte Barbe à Strasbourg**

- chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, ORL et maxillo-faciales (soumises à seuil),

**site de la clinique Sainte Anne à Strasbourg**

- chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques (soumise à seuil),
- chimiothérapie adulte (oncologie et hématologie) ou autres traitements spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 novembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Haguenau** d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du centre hospitalier, est renouvelée en date du 4 décembre 2014 selon les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, mammaires et gynécologiques (soumises à seuil),
- chimiothérapie adulte (oncologie et hématologie) ou autres traitements spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **clinique Sainte Odile GCS ES** d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la **clinique Sainte Odile à Strasbourg**, est renouvelée en date du 4 décembre 2014 selon la modalité suivante :

- chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, urologiques, thoraciques, ORL et maxillo-faciales (soumises à seuil).

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Clinique des Diaconesses** d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la **clinique des Diaconesses à Strasbourg**, est renouvelée en date du 4 décembre 2014 selon la modalité suivante :

- chirurgie des cancers pour les pathologies digestives (soumise à seuil).

Ce renouvellement prendra effet à compter du 9 novembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **SCP « Strasbourg Oncologie Libérale »** d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du **Centre de Radiothérapie de la Robertsau à Strasbourg**, est renouvelée en date du 4 décembre 2014 selon la modalité suivante :

- radiothérapie externe adulte.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 novembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fondation de la Maison du Diaconat** d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est renouvelée en date du 4 décembre 2014 selon les modalités suivantes :

**site de la clinique du Diaconat Roosevelt à Mulhouse**

- chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, gynécologiques, urologiques, ORL et maxillo-faciales (soumises à seuil),

**site de la clinique du Diaconat Fonderie à Mulhouse**

- chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires (soumise à seuil).

Ce renouvellement prendra effet à compter du 26 novembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fondation Saint François** d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la **clinique Saint François à Haguenau**, est renouvelée en date du 12 décembre 2014 selon la modalité suivante :

- chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et urologiques (soumises à seuil).

Ce renouvellement prendra effet à compter du 9 décembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **clinique Sainte Odile CAPIO** d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la **clinique Sainte Odile à Haguenau**, est renouvelée en date du 12 décembre 2014 selon la modalité suivante :

- chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques (soumise à seuil).

Ce renouvellement prendra effet à compter du 9 décembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Universitaires de Strasbourg** d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est renouvelée en date du 12 décembre 2014 selon les modalités suivantes :

**site du Nouvel Hôpital Civil (NHC) à Strasbourg**

- chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, urologiques, thoraciques, ORL et maxillo-faciales (soumises à seuil),

- chimiothérapie adulte (oncologie et hématologie) ou autres traitements spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

**site de l'hôpital de Hautepierre à Strasbourg**

- chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales (soumises à seuil),

- utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées,

- chimiothérapie adulte et pédiatrique (oncologie et hématologie) ou autres traitements spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

**site du Centre médico-chirurgical et obstétrical (CMCO) à Schiltigheim**

- chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires et gynécologiques

Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 décembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Strauss** d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site du **centre Paul Strauss à Strasbourg**, est renouvelée en date du 12 décembre 2014 selon les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, gynécologiques (soumises à seuil) et pathologies thyroïdiennes,

- radiothérapie externe adulte et pédiatrique,

- curiethérapie,

- utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées,

- chimiothérapie adulte (oncologie et hématologie) ou autres traitements spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 janvier 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) Paul Strauss** d'exploiter une caméra à scintillation (GAEDE GKS1) sur le site du **centre Paul Strauss à Strasbourg** est renouvelée en date du 12 décembre 2014.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 décembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Mulhouse** d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète, sur le site de **l'hôpital du Hasenrain à Mulhouse**, est renouvelée en date du 12 décembre 2014.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 décembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Mulhouse** d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est renouvelée en date du 12 décembre 2014 selon les modalités suivantes :

**site de l'hôpital du Hasenrain à Mulhouse**

- chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires et gynécologiques (soumises à seuil),
- chimiothérapie adulte (oncologie) ou autres traitements spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

**site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse**

- chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, urologiques, thoraciques, ORL et maxillo-faciales (soumises à seuil),
- utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées,
- radiothérapie externe adulte,
- chimiothérapie adulte (oncologie et hématologie) ou autres traitements spécifiques du cancer en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 décembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **clinique Adassa** d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la **clinique Adassa à Strasbourg**, est renouvelée en date du 22 décembre 2014 selon la modalité suivante :

- chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, mammaires, gynécologiques et urologiques (soumises à seuil).

Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 novembre 2015 pour une durée de cinq ans.

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2014/836 du 24 juin 2014**

**portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention  
constitutive du groupement de coopération sanitaire  
Biologie Publique Alsace Nord (BioPAN)**

**FINESS EJ : 67 001 717 7**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D'ALSACE,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6133-1 à L 6133-9 et R 6133-1 à R 6133-25 ;
- VU** l'ordonnance 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Biologie Publique Alsace Nord (BioPAN ) signée en date du 12 septembre 2012 entre le centre hospitalier de Haguenau, le centre hospitalier de Saverne et le centre hospitalier de Wissembourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/109 du 6 novembre 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Biologie publique Alsace Nord ;
- VU** l'avis favorable à l'adhésion au GCS de Biologie Publique Alsace Nord rendu par le conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarrebourg en date du 19 décembre 2013 ;
- VU** l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire Biologie Publique Alsace Nord, signé en date du 20 décembre 2013 entre le centre hospitalier de Haguenau, le centre hospitalier de Sarrebourg, le centre hospitalier de Saverne et le centre hospitalier de Wissembourg ;

**CONSIDERANT**

l'adhésion du centre hospitalier de Sarrebourg (25, avenue du Général de Gaulle - 57402 Sarrebourg) au groupement de coopération sanitaire de moyens Biologie Publique Alsace Nord (BioPAN) ;

**ARRETE**

- Article 1 :** L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Biologie Publique Alsace Nord » (BioPAN), signé entre ses membres le 20 décembre 2013 et annexé au présent arrêté, est approuvé.
- Article 2 :** Cet arrêté sera publié conjointement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace et de la préfecture de la région Lorraine.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Laurent Habert  
Directeur général

## ARRÊTÉ

ARS n° 2015 / 16 du 13/11/15

Modifiant

L'arrêté ARS n° 201/52 du 4 février 2014 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Alsace

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU l'avis du Comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Bas-Rhin en date du 9 décembre 2014 ;
- VU l'avis du Comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 11 décembre 2014 ;
- VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé regroupant les médecins libéraux d'Alsace ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Bas-Rhin ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

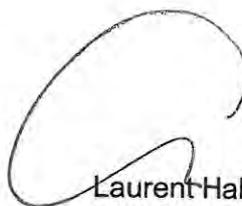
Le cahier des charges, prévu par l'article R. 6315-6 du Code de la Santé Publique, relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Alsace dans sa version modifiée, est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le cahier des charges régional est applicable à compter du 15 janvier 2015.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.



Laurent Habert  
Directeur général

**Cahier des charges régional  
fixant les conditions d'organisation  
de la permanence des soins  
en médecine ambulatoire**

**Région ALSACE**

**Version 2015**

**Entrée en vigueur : 15 janvier 2015**

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>I. LES GRANDS PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PDSA EN ALSACE</b> .....	<b>4</b>
<b>II. L'ORGANISATION DE LA REGULATION MEDICALE LIBERALE PENDANT LES PERIODES DE PDSA EN 2015...</b>	<b>5</b>
2.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES .....	5
2.2. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA REGULATION MEDICALE LIBERALE EN ALSACE .....	5
2.3. ROLE DU MEDECIN REGULATEUR.....	6
2.4. ORGANISATION DE LA REGULATION LIBERALE DANS LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN .....	6
2.5. ORGANISATION DE LA REGULATION LIBERALE DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN .....	7
2.6. MISE EN PLACE D'UNE REGULATION MEDICALE LIBERALE REGIONALE EN DEUXIEME PARTIE DE NUIT .....	8
2.7. MISE EN ŒUVRE D'UNE POSSIBILITE DE PRESCRIPTIONS MEDICAMENTEUSES DANS LE CADRE DE LA REGULATION MEDICALE LIBERALE DE LA PDSA .....	8
<b>III. L'ORGANISATION DES ASTREINTES PENDANT LES PERIODES DE PDSA EN 2015</b> .....	<b>9</b>
3.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES .....	9
3.2. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES ASTREINTES.....	9
3.3. ROLE DE L'EFFECTEUR.....	9
3.4. ORGANISATION DES ASTREINTES DANS LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN .....	10
3.4.1. <i>La sectorisation arrêtée dans le département</i> .....	10
3.4.2. <i>Modalités d'intervention des effecteurs pour les territoires de PDS situés hors CUS</i> .....	11
3.4.3. <i>Modalités d'intervention des effecteurs pour les territoires de PDS situés dans la CUS</i> .....	13
3.5. ORGANISATION DES ASTREINTES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN .....	14
3.5.1. <i>La sectorisation arrêtée dans le département</i> .....	14
3.5.2. <i>Modalités d'intervention des effecteurs pour les territoires de PDS</i> .....	15
3.6. DEMANDES D'ARRETS DE LA PDSA EN DEUXIEME PARTIE DE NUIT .....	17
<b>IV. LA REMUNERATION DE LA PDSA</b> .....	<b>18</b>
4.1. LA REMUNERATION DE LA REGULATION .....	18
4.2. LA REMUNERATION DE L'EFFECTION .....	18
<b>V. LES MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PDSA</b> .....	<b>20</b>
5.1. ELABORATION ET DIFFUSION DES TABLEAUX DE GARDE .....	20
5.2. INFORMATISATION DE LA GESTION DES TABLEAUX DE GARDE .....	20
5.3. EN CAS DE CARENCE .....	20
5.4. CIRCUITS DE PAIEMENT DES FORFAITS DE PERMANENCE DES SOINS.....	21
<b>VI. LE SUIVI, L'EVALUATION ET LA COMMUNICATION CONCERNANT LA PDSA</b> .....	<b>23</b>
6.1. OBJECTIFS.....	23
6.2. MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA PDSA .....	23
6.3. INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA PDSA .....	23
6.4. MODALITES DE COMMUNICATION.....	26
6.5. APPLICATION ET REVISION DU CAHIER DES CHARGES .....	26
<b>ANNEXES</b> .....	<b>27</b>
<i>Annexe n°1: Population des territoires de PDS et part des 75 ans et plus</i> .....	28
<i>Annexe n°2 : Liste des communes par territoire de PDSA à partir de 2015</i> .....	30
<i>Annexe n°3 : Calendrier 2015 de la PDSA</i> .....	68
<i>Annexe n°4: Indicateurs concernant l'activité de régulation médicale libérale durant les heures de PDSA</i> .	69
<i>Annexe n°5: Principaux textes réglementaires</i> .....	71
<i>Annexe n°6 : Glossaire</i> .....	72

## PREAMBULE

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST), ainsi que le décret du 13 juillet 2010 ont modifié le cadre réglementaire de la Permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) afin d'apporter souplesse et cohérence à son organisation et son pilotage.

Cette réforme revêt un double enjeu : garantir l'accès aux soins des personnes qui nécessitent un avis médical aux heures de fermeture des cabinets médicaux et accroître l'efficacité du dispositif global dans un contexte de maîtrise de l'ONDAM (Objectif national des dépenses d'assurance maladie) au moyen de dispositifs plus adaptés aux spécificités territoriales.

La permanence des soins ambulatoire est une « mission de service public » confiée aux Agences régionales de santé (ARS). Conformément à l'article 77 du code de déontologie médicale, la PDSA est une obligation collective fondée sur le volontariat individuel des médecins.

Le cahier des charges régional de la PDSA décrit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés. Il décrit l'organisation de la régulation des appels et précise les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférents à chaque département : limites des territoires de PDSA, modalités d'intervention des effecteurs, localisation des lieux fixes de consultation.

Le cahier des charges régional précise la rémunération forfaitaire des médecins participant aux gardes de PDSA et à la régulation médicale. Il prévoit des indicateurs d'évaluation et les modalités de recueil des incidents. Il fait l'objet d'une large communication auprès de la population, des acteurs institutionnels ainsi que des professionnels.

L'arrêté n°2014/52 fixant le cahier des charges régional pour l'année 2014 (avec mise en œuvre effective au 1er février 2014) a été pris le 4 février 2014 par le Directeur général de l'ARS d'Alsace, après consultation des différentes instances : le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de chaque département, l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins, la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), les conseils départementaux de l'Ordre des médecins ainsi que les Préfets de département.

Les sous-comités médicaux des CODAMUPS-TS du Bas-Rhin et du Haut-Rhin se sont réunis respectivement les 4 et 13 novembre 2014. Ces réunions ont été l'occasion d'évaluer l'organisation de la PDSA au niveau régional pour l'année 2014 et d'identifier des propositions en vue de la nouvelle organisation pour 2015, objet du présent cahier des charges.

Les CODAMUPS-TS du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, co-présidés par le Préfet du département et le Directeur général de l'ARS, se sont réunis respectivement les 9 et 11 décembre 2014 et ont émis un avis favorables quant au présent cahier des charges régional.

## I. Les grands principes d'organisation de la PDSA en Alsace

Six grands principes cadrent l'organisation de la PDSA en Alsace. La stratégie choisie consiste à apporter une réponse adéquate aux besoins de la population en soins non programmés tout en garantissant à tous les patients un accès égal aux soins, quel que soit le territoire où ils se trouvent. Il convient cependant de souligner que l'organisation actuelle de la PDSA est d'une grande fragilité compte tenu des particularités géographiques et de démographie médicale dans certains territoires.

- ❖ **1<sup>er</sup> principe :** *Une régulation médicale libérale efficace qui est la pierre angulaire du dispositif de la permanence des soins en médecine ambulatoire*
- ❖ **2<sup>ème</sup> principe :** *Une couverture des horaires de PDSA par les médecins libéraux*
- ❖ **3<sup>ème</sup> principe :** *Le maintien autant que possible d'au moins un effecteur (mobile ou sur point fixe) pour chaque territoire de garde durant les heures de PDSA*
- ❖ **4<sup>ème</sup> principe :** *Le regroupement des territoires de PDS*
- ❖ **5<sup>ème</sup> principe :** *Le maintien des astreintes sous forme de consultations sur des points fixes et/ou de visites*
- ❖ **6<sup>ème</sup> principe :** *Le respect d'une enveloppe financière limitative consacrée à la PDSA*

## **II. L'ORGANISATION DE LA REGULATION MEDICALE LIBERALE PENDANT LES PERIODES DE PDSA EN 2015**

### **2.1. Rappels réglementaires**

Les articles R. 6315-3 à R. 6315-5 précisent les modalités d'accès et de participation des médecins libéraux à la régulation médicale.

Les principaux éléments réglementaires à retenir sont les suivants :

- L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation médicale téléphonique préalable, accessible sur l'ensemble du territoire national par le numéro d'appel 15 et organisée par le Service d'aide médicale urgente (SAMU).
- La participation des médecins libéraux à la régulation se fait sur la base du volontariat.
- Lorsque le médecin libéral assure la régulation des appels depuis son cabinet ou son domicile, il signe une convention avec l'établissement siège du SAMU.
- L'accès au médecin de permanence est également assuré par les numéros des centres d'appel des associations de permanence des soins si ceux-ci sont interconnectés avec le Centre 15 et ont signé une convention avec l'établissement siège du SAMU. Cette convention doit être approuvée par le Directeur général de l'ARS.
- Les appels traités dans le cadre de la permanence des soins, ainsi que les réponses apportées par le médecin régulateur, y compris les prescriptions, sont soumis à une exigence de traçabilité. Tous les appels traités doivent être enregistrés et conservés pendant une durée de 5 ans.
- L'ARS détermine les conditions dans lesquelles le transport des patients vers un lieu de consultation peut être organisé lorsqu'ils ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens.

### **2.2. Principes de fonctionnement de la régulation médicale libérale en Alsace**

Tous les territoires de PDS sont régulés, conformément à la réglementation.

En Alsace, comme ailleurs, l'accès au médecin de permanence se fait après régulation médicale téléphonique préalable pendant les heures de PDSA, à savoir tous les soirs de la semaine de 20h à 8h du matin, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés toute la journée.

Cette régulation garantit à la population une écoute médicale permanente afin de déclencher la réponse la mieux adaptée à la nature des appels.

L'existence pour les deux départements d'une plate forme de régulation commune aux libéraux et hospitaliers, dans les locaux du SAMU Centre 15, permet une bonne complémentarité entre la PDSA et l'aide médicale urgente.

Dans les deux départements, les centres d'appels SOS médecins ont signé une convention d'interconnexion avec le Centre 15, conformément à la réglementation (article R.6315-3).

Les appels arrivant aux numéros spécifiques de PDS ou au Centre 15 sont en première instance régulés par un assistant de régulation médicale qui saisit les données administratives et les premières informations médicales, puis oriente l'appel vers le médecin régulateur libéral, ou en cas de nécessité vers le régulateur médical hospitalier.

La régulation médicale libérale doit se faire dans le respect des recommandations de bonne pratique édictées par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Les appels traités dans le cadre de la permanence des soins, ainsi que les réponses apportées par le médecin régulateur, y compris la prescription téléphonique, sont soumis à l'obligation de traçabilité, conformément à l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Dans les deux départements, une régulation délocalisée est possible au domicile des médecins, hormis pour la régulation libérale régionale en nuit profonde.

Une convention ayant pour objet de déterminer les modalités de participation des médecins d'exercice libéral à la régulation médicale au Centre 15 a été signée dans chaque département entre les associations de permanence des soins et les établissements sièges de SAMU.

Les associations de médecins régulateurs conventionnent avec les établissements siège du SAMU pour leur adhérents.

Conformément à l'article 4 du décret n°2010-809 du 13 juillet 2012 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, les conventions conclues entre les associations de permanence des soins et les établissements sièges de SAMU avant la date d'entrée en vigueur du cahier des charges, doivent, au plus tard trois mois suivant l'entrée en vigueur de celui-ci, être mises en conformité. Ces dernières doivent être approuvées par le Directeur général de l'ARS.

Un renforcement de la régulation est envisageable en cas d'activité de régulation intense, (par exemple les 25 et 26 décembre, les 31 décembre et 1<sup>er</sup> janvier...). Toute modification doit faire l'objet d'une décision conjointe prise par le responsable du Centre 15 et du coordinateur du centre de régulation libérale, selon la convention liée à la régulation mise en place. Toute décision doit faire l'objet d'un signalement à l'ARS et à l'Assurance maladie. Ce dispositif sera évalué annuellement.

### 2.3. Rôle du médecin régulateur

La fonction de médecin régulateur est, pendant la période où elle est assurée, exclusive de toute autre fonction, conformément aux recommandations de la HAS.

Les médecins régulateurs libéraux sont volontaires, inscrits au tableau départemental concerné. Il peut s'agir de médecins retraités ayant cessé toute activité pratique clinique depuis moins de trois ans.

Le médecin régulateur donne des conseils médicaux téléphoniques et il décide de la réponse adaptée à la demande de soins. Il peut procéder à une prescription médicamenteuse si nécessaire, conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et selon les modalités prévues au paragraphe 2.7.

Selon le cas de figure, il oriente le patient vers un lieu de consultation libérale de PDSA ou bien il fait intervenir un médecin effecteur au domicile du patient, en prenant lui-même contact avec le médecin effecteur concerné. Si ce dernier le souhaite, les coordonnées du patient sont communiquées au médecin effecteur afin qu'il puisse le contacter directement.

En cas d'aide médicale urgente, le médecin régulateur bascule l'appel vers un régulateur hospitalier pour la prise en charge du patient. Dans ce cas, l'intervention d'un SMUR peut s'avérer nécessaire.

### 2.4. Organisation de la régulation libérale dans le département du Bas-Rhin

L'accès au médecin de permanence se fait par :

- un numéro de téléphone spécifique **03.69.55.33.33**
- ou le numéro de **SOS médecins 67 le 3624** pour les territoires pris en charge par SOS médecins.

Le nombre de médecins participant à la régulation varie en fonction des horaires de PDSA, comme décrit dans le tableau ci-dessous. Les effectifs sont renforcés en cas de forte activité, en concertation avec le SAMU, et ils sont diminués sur la période allant de juin à octobre. La régulation peut être renforcée le dimanche matin, en fonction des besoins, avec la participation d'un médecin régulateur supplémentaire, en concertation avec le SAMU.

Périodes	Nombre de régulateurs
De 20h à minuit	2
Samedi de 13h à 20h	3
Dimanche et jours fériés de 8h à 14h	3,5 (nombre modulé en fonction de l'activité)
Dimanche et jours fériés de 14h à 20h	3
Juin à Octobre le samedi de 13h à 20h, et le dimanche et JF de 14h à 20h	2
Juin à Octobre, le dimanche et JF de 8h à 14h	3

Tableau : Nombre de médecins participant à la régulation médicale dans le Bas-Rhin en fonction des heures de PDSA

A l'heure actuelle, près de 70 médecins participent à la régulation libérale dans le département du Bas-Rhin.

Du fait d'un surcroît du nombre d'appels observé les 24 et 31 décembre, une régulation libérale peut être mise en place ces deux jours là, de 12h à 20h, à raison d'un médecin régulateur libéral. Etant donné que de nombreux cabinets médicaux restent ouverts les 24 et 31 décembre, il conviendra que les médecins libéraux en activité ces deux jours-là se signalent à l'Ordre des médecins qui retransmettra l'information au Centre 15, afin que les patients puissent être orientés en cas de nécessité vers un cabinet médical.

## 2.5. Organisation de la régulation libérale dans le département du Haut-Rhin

L'accès au médecin de permanence se fait par :

- le **Centre 15**
- ou le numéro de **SOS Médecins (03.89.56.15.15)** pour le territoire de Mulhouse

Le nombre de médecins participant à la régulation en fonction des horaires de PDSA est présenté dans le tableau ci-dessous. Les soirs en semaine les médecins libéraux peuvent assurer une régulation délocalisée à partir de leur domicile. Par contre, la régulation médicale les samedi après-midi, dimanche et jours fériés s'effectue exclusivement au Centre 15.

Périodes	Nombre de régulateurs
De 20h à 24h les jours ouvrables	1
Samedi de 12h à 16h et de 22h à 24h	1
Samedi de 16h à 22h	2
Dimanche et jours fériés de 8h à 13h et de 16h à 22h	2
Dimanche et jours fériés de 13h à 16h et de 22h à 24h	1

Tableau : Nombre de médecins participant à la régulation médicale dans le Haut-Rhin en fonction des heures de PDSA

A l'heure actuelle, 14 médecins participent à la régulation libérale dans le département du Haut-Rhin.

Du fait d'un surcroît du nombre d'appels observé les 24 et 31 décembre, une régulation libérale peut être mise en place ces deux jours là, de 12h à 20h, à raison d'un médecin régulateur libéral. Etant donné que de nombreux cabinets médicaux restent ouverts les 24 et 31 décembre, il conviendra que les médecins libéraux en activité ces deux jours-là se signalent à l'Ordre des médecins qui retransmettra l'information au Centre 15, afin que les patients puissent être orientés en cas de nécessité vers un cabinet médical.

## **2.6. Poursuite du dispositif de régulation médicale libérale régionale en deuxième partie de nuit**

En deuxième partie de nuit, la mise en place d'une régulation médicale libérale régionale permet :

- d'améliorer les conditions de fonctionnement de la PDSA, notamment de mobilisation des effecteurs pour les territoires dans lesquels l'effectif subsiste,
- d'apporter une réponse à l'arrêt de l'effectif avec l'apport d'un conseil médical et si nécessaire une orientation vers une structure pour une prise en charge du patient.

Une régulation régionale médicale libérale en deuxième partie de nuit impose que le médecin qui assure cette régulation ait accès à l'environnement technique du département pour lequel il régule un appel, qu'il s'y trouve ou non, qu'il soit accessible téléphoniquement par les centrales d'appels et que les conversations soient enregistrées.

A ce jour, 30 médecins bas-rhinois et 6 médecins haut-rhinois participent à la régulation médicale libérale régionale en nuit profonde. A noter qu'une convention de partenariat a été signée le 19 juin 2013 entre l'ADPS 67 et l'association REGULIB 68.

A l'heure actuelle, les médecins libéraux haut-rhinois régulent en nuit profonde à hauteur de cinq nuits par mois. En fonction des médecins volontaires, la participation haut-rhinoise au dispositif pourrait évoluer au fil de l'année.

La régulation médicale régionale en nuit profonde est, à ce jour, uniquement possible depuis les Centres 15 des deux départements.

## **2.7. Mise en œuvre d'une possibilité de prescriptions médicamenteuses dans le cadre de la régulation médicale libérale de la PDSA**

L'ensemble des acteurs concernés s'est accordé pour mettre en place un dispositif permettant aux médecins assurant la régulation médicale de la permanence des soins au sein de centres de régulation médicale libérale de rédiger des prescriptions médicamenteuses par voie dématérialisée et au pharmacien de garde de les délivrer conformément aux recommandations de la HAS.

Pour des raisons de sécurité, cette prescription ne sera jamais adressée directement au patient et n'est pas destinée à la délivrance de produits stupéfiants ou hypnotiques. Elle n'est prévue que pour les médicaments dont la délivrance ne peut être remise aux heures d'ouverture normale des pharmacies et ne concerne pas la délivrance de produits prescrits en-dehors des horaires de PDS.

Une convention régionale, présentant l'ensemble du dispositif, a été validée par les Centres 15. Cette convention est établie au vu du constat qu'une transmission sécurisée d'une ordonnance n'est techniquement pas possible à l'heure actuelle.

C'est pourquoi, pour une période limitée, la convention est mise en place selon une procédure de télécopie. Elle cessera d'office dès la mise en œuvre effective de la messagerie de santé sécurisée.

### **III. L'ORGANISATION DES ASTREINTES PENDANT LES PERIODES DE PDSA EN 2015**

#### **3.1. Rappels réglementaires**

L'article R. 6315-1 du Code de la santé publique précise les horaires de permanence des soins, à savoir :

- **Tous les jours en semaine de 20h à 8h du matin,**
- **Le dimanche et jours fériés de 8h à 20h,**
- **Le samedi de 12h à 20h,**
- **Le lundi lorsqu'il précède un jour férié de 8h à 20h,**
- **Le vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 12h lorsqu'ils suivent un jour férié.**

La région est divisée en territoires de permanence des soins dont les limites sont arrêtées par le Directeur général de l'ARS.

La permanence des soins est assurée par les médecins exerçant dans les cabinets médicaux, maisons et pôles de santé, centres de santé, ainsi que les médecins exerçant dans les associations de permanence des soins.

#### **3.2. Principes de fonctionnement des astreintes**

La couverture par la permanence de soins après minuit n'est plus assurée de manière systématique sur l'ensemble des territoires de PDS ; l'arrêt de la permanence sur cette période est organisé selon les dispositions prévues au point 3.6.

La liste détaillée des territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, en fonction des horaires de PDSA, est jointe en annexes. L'organisation des astreintes détaillée ci-dessous est effective à compter de la date de mise en œuvre du présent cahier des charges, une fois arrêté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Un calendrier 2015 est fourni en annexe 3.

- 365 jours de PDSA (52 semaines)
- 45 samedis
- 50 dimanches
- 14 jours fériés
- 2 vendredis et 5 samedis suivant un jour férié
- 1 lundi précédant un jour férié.

#### **3.3. Rôle de l'effecteur**

Le médecin de permanence doit être disponible et joignable par tout moyen pour répondre aux sollicitations du Centre 15 ou du numéro spécifique de PDSA (sauf indisponibilité des réseaux téléphoniques).

Selon le cas de figure, il reçoit le patient dans un lieu de consultation de PDS, il peut s'agir de son cabinet médical ou d'un point fixe de consultation médicale, ou bien il intervient au domicile du patient.

Le médecin effecteur décide de la réponse adaptée aux besoins du patient. Il procède aux soins et à une prescription médicale si nécessaire et rend compte de son intervention au Centre 15.

### 3.4. Organisation des astreintes dans le département du Bas-Rhin

#### 3.4.1. La sectorisation arrêtée dans le département

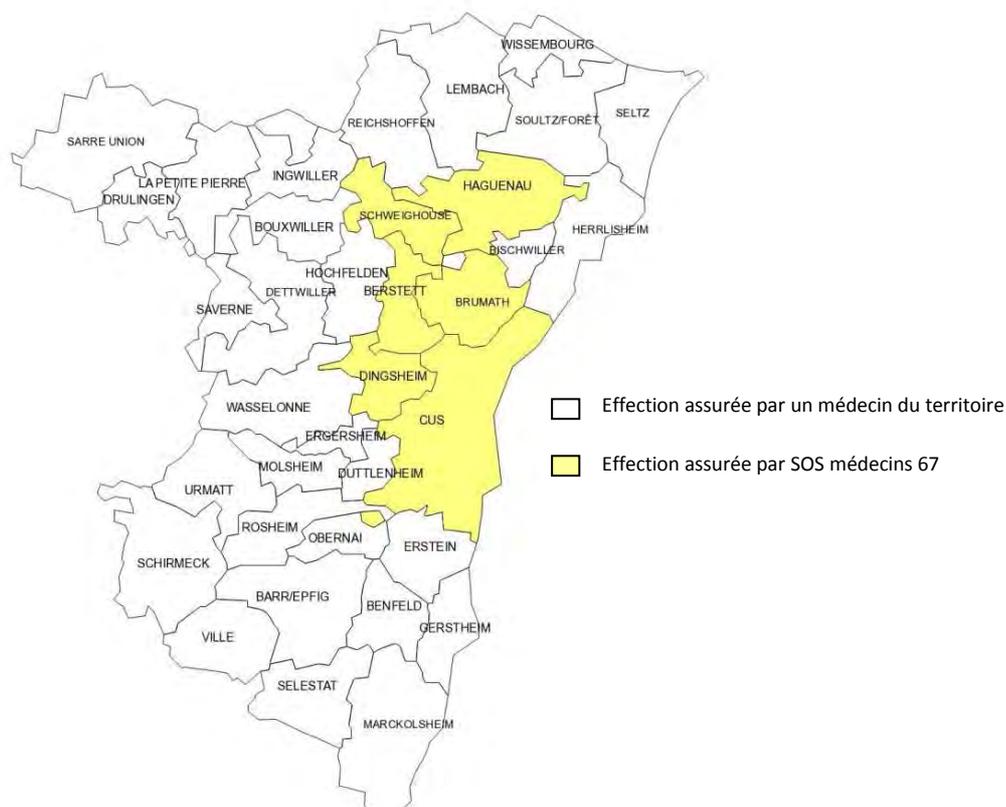
- 44 territoires fonctionnent en première partie de nuit (20h à minuit), le samedi après-midi, le dimanche et jours fériés, soit 35 territoires hors CUS et 9 territoires CUS.
- 22 territoires fonctionnent en deuxième partie de nuit (0h à 8h), toutes les nuits, soit 15 territoires hors CUS et 7 territoires CUS.

On dénombre quatre points fixes de garde dans le département du Bas-Rhin, trois sur la CUS et un à Haguenau, à savoir :

- **La consultation médicale libérale de garde située à côté des urgences de Haute-pierre gérée par l'Association de soins et d'urgences médicales (ASUM) 67**
  - Implantation : Centre Hospitalier de Haute-pierre
  - Horaires d'ouverture : le samedi de 13h à 20h ; le dimanche et jours fériés de 10h à 20h
  - Modalités d'accès : accès libre et/ou régulé
- **Un espace réservé aux consultations dans les locaux de SOS médecins à Strasbourg**
  - Implantation : 7 rue du travail à Strasbourg
  - Horaires d'ouverture : la semaine de 20h à 8h ; le week-end du samedi midi au lundi 8h ainsi que les jours fériés
  - Modalités d'accès : accès régulé
- **Un espace réservé aux consultations dans les locaux de SOS médecins à Cronembourg**
  - Implantation : 98 rue de Hochfelden
  - Horaires d'ouverture : 24h/24
  - Modalités d'accès : accès régulé
- **Un espace réservé aux consultations dans les locaux de SOS médecins à Haguenau**
  - Implantation : 1 rue du Colonel Paulus à Haguenau (en face de l'entrée principale de l'Hôpital de Haguenau)
  - Horaires d'ouverture : la semaine de 20h à 8h ; le week-end du samedi midi au lundi 8h ainsi que les jours fériés
  - Modalités d'accès : accès régulé

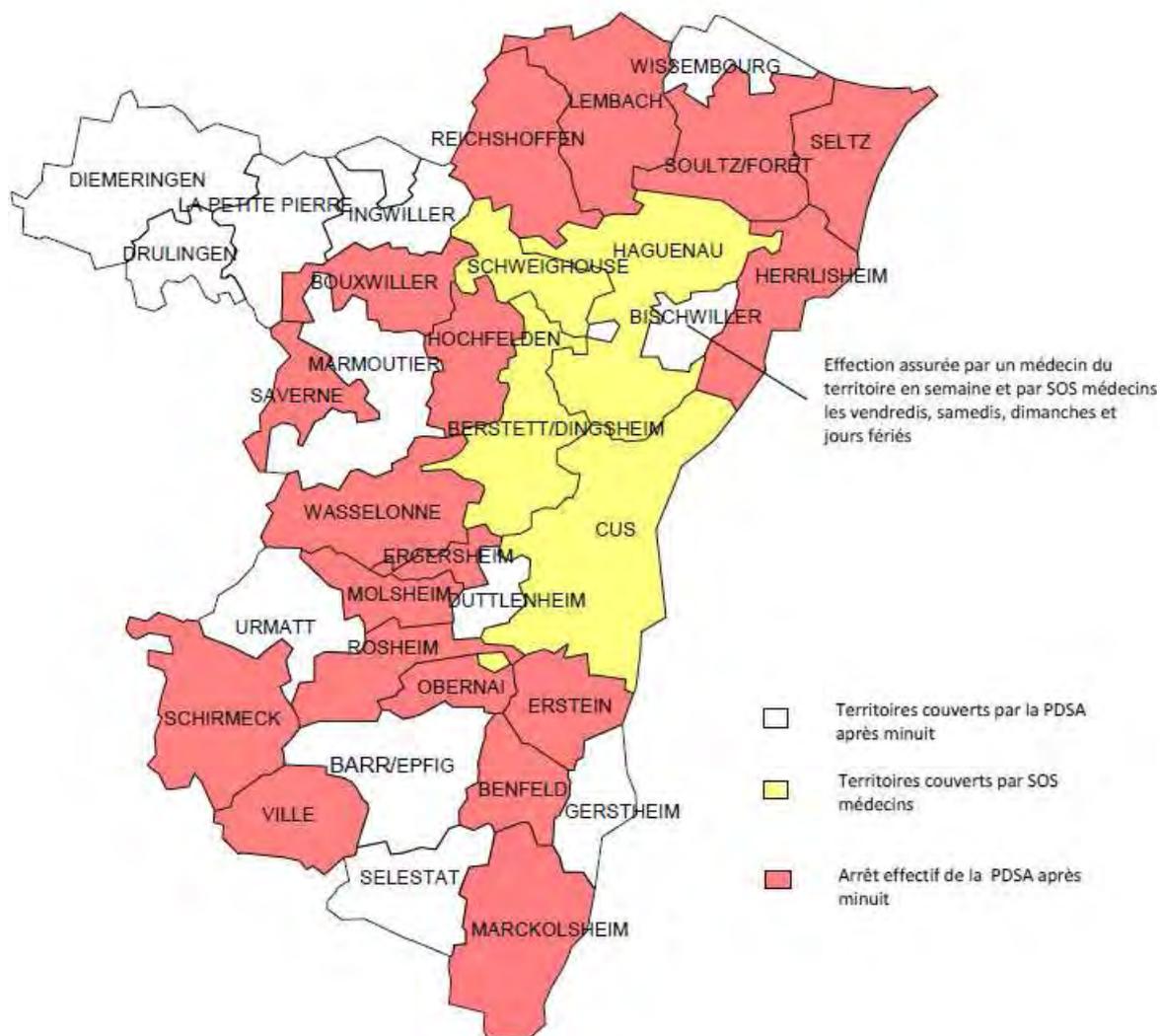
### 3.4.2. Modalités d'intervention des effecteurs pour les territoires de PDS situés hors CUS

- ❖ **En première partie de nuit toutes les nuits, y compris le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés, le lundi qui précède un jour férié, le vendredi et le samedi qui suivent un jour férié :**



- SOS médecins 67 assure l'effection pour les territoires de Berstett, Dingsheim, La Walk / Schweighouse-sur-Moder, Brumath et Haguenau, soit 5 territoires de PDS situés hors CUS.
- SOS médecins 67 assure l'effection pour le territoire de Bischwiller en journée et en première partie de nuit les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés, le lundi qui précède un jour férié, le vendredi et le samedi qui suivent un jour férié.
- Pour les 30 autres territoires de PDS, se sont les médecins des territoires qui assurent l'effection.
- La commune de Niederschaeffolsheim, initialement rattachée au territoire de Bischwiller, est rattachée au territoire de Brumath en première partie de nuit, le week-end et les jours fériés.

❖ En deuxième partie de nuit, toutes les nuits :



Réalisation : DSQP/OADS/CL - Cartes&Données  
5 octobre 2014

- SOS médecins 67 assure l'effectif pour les territoires de Berstett/Dingsheim (fusionnés en 2<sup>ème</sup> partie de nuit), La Walk/Schweighouse-sur-Moder, Brumath/Haguenau (fusionnés en 2<sup>ème</sup> partie de nuit), soit 3 territoires de PDS situés hors CUS. SOS médecins 67 assure l'effectif pour le territoire de Bischwiller en deuxième partie de nuit les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés, le lundi qui précède un jour férié, le vendredi et le samedi qui suivent un jour férié.
- Pour 12 territoires, ce sont les médecins des territoires qui assurent l'effectif.
- La commune de Niederschaeffolsheim, initialement rattachée au territoire de Bischwiller, est rattachée au territoire d'Haguenau en deuxième partie de nuit.

### 3.4.3. Modalités d'intervention des effecteurs pour les territoires de PDS situés dans la CUS

Territoires	Semaine		Samedi	Dimanches et JF, lundi qui précède JF, vendredi et samedi qui suivent un JF	
	20h à 24h	0h à 8h	12h à 20h	8h à 20h	20h à 8h
Cronenbourg / Koenigshoffen	SOS 67	SOS 67	SOS 67	SOS 67	
Lingolsheim / Illkirch	SOS 67		SOS 67	SOS 67	
Schiltigheim	SOS 67		SOS 67	SOS 67	
Fegersheim	SOS 67	SOS 67	SOS 67	SOS 67	
Lampertheim	SOS 67	SOS 67	SOS 67	SOS 67	
La Wantzenau	SOS 67	SOS 67	SOS 67	SOS 67	
Neudorf / Neuhof	ASUM 67		Médecin secteur	Médecin secteur	
Geispolsheim	Médecin secteur *	ASUM 67	Médecin secteur	Médecin secteur	ASUM 67
Strasbourg centre	Médecin secteur	Médecin secteur	Médecin secteur	Médecin secteur	

\*hormis les vendredis soirs où l'ASUM 67 prend en charge l'effecteur

Tableau : Modalités d'intervention des effecteurs pour les territoires de PDS situés dans la CUS

Le tableau ci-dessous résume l'organisation des astreintes de la PDSA dans le département du Bas-Rhin au 15 janvier 2015, en précisant le nombre de territoires de PDS et le nombre d'effecteurs présents en fonction des plages horaires de PDS.

	Nbre de territoires		Nbre de territoires avec effecteur	
	Hors CUS	CUS	Hors CUS	CUS
1 <sup>ère</sup> partie de nuit (20h à minuit), Samedi (12h à 20h), Dimanches et JF (8h à 20h), Lundi qui précède un JF Vendredi/samedi suivant un JF (8h à 20h)	35	9	35	9
2 <sup>ème</sup> partie de nuit (0h à 8h) toutes les nuits	33	7	15	7

Tableau : Récapitulatif du fonctionnement des astreintes de PDSA dans le Bas-Rhin

### 3.5. Organisation des astreintes dans le département du Haut-Rhin

#### 3.5.1. La sectorisation arrêtée dans le département

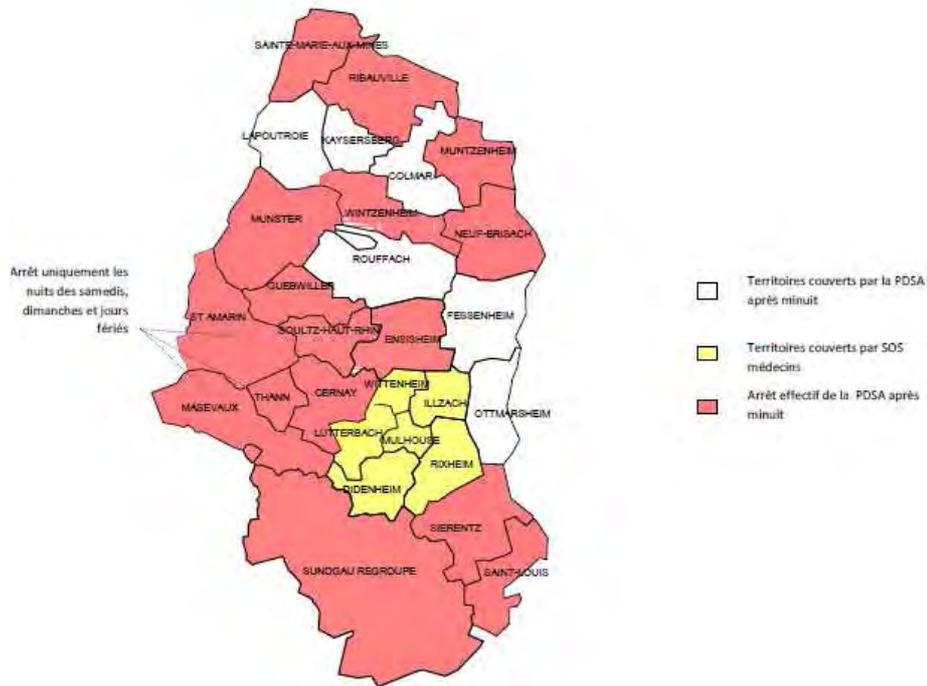
- 28 territoires fonctionnent en première partie de nuit (20h à minuit) en semaine (jours ouvrés).
- 25 territoires fonctionnent en journée et en première partie de nuit le samedi, dimanche et jour férié.
- 10 territoires fonctionnent en deuxième partie de nuit (0h à 8h) en semaine (jours ouvrés).
- 7 territoires fonctionnent en deuxième partie de nuit (0h à 8h) le samedi, dimanche et jour fériés.

On dénombre cinq points fixes de garde dans le département du Haut-Rhin :

- **La Consultation médicale de garde (CMG) de Colmar**  
Il s'agit ici d'une organisation de la permanence des soins au sein d'une clinique privée.
  - Implantation : Hôpital Schweitzer
  - Horaires d'ouverture : le samedi de 16h à 19h30 ; le dimanche et jours fériés de 9h30 à 12h et de 16h à 19h30
  - Modalités d'accès : accès libre et/ou régulé
- **La Maison médicale de garde (MMG) de Mulhouse gérée par l'Association des médecins généralistes pour la permanence des soins (AMGPS)**
  - Implantation : 16 boulevard de l'Europe à Mulhouse
  - Horaires d'ouverture : le samedi de 13h à 22h ; le dimanche et jours fériés de 8h à 22h
  - Modalités d'accès : accès libre et/ou régulé
- **La Maison médicale de garde (MMG) du Pays Thur Doler**  
A l'activité de garde au sein de la maison médicale s'ajoute l'activité d'effecteur mobile qui relève du champ de l'organisation des astreintes.
  - Implantation : 8 rue Saint Jacques à Thann
  - Horaires d'ouverture : le samedi de 10h à 12h, de 14h à 19h et de 20h à 22h. le dimanche et jours fériés de 9h à 12h, de 14h à 19h et de 20h à 22h.
  - Modalités d'accès : accès libre et/ou régulé
- **La Consultation médicale de garde (CMG) du Sundgau**
  - Implantation : au sein du Centre hospitalier d'Altkirch
  - Horaires d'ouverture : les jours ouvrables (20h à 23h) ; le samedi, les dimanches et jours fériés : 9h-12h, 14h-18h, 20h-23h
  - Modalités d'accès : accès libre et/ou régulé
- **Un espace réservé aux consultations dans les locaux de SOS médecins à Mulhouse**
  - Implantation : 27 rue d'Alsace à Mulhouse
  - Horaires d'ouverture : la semaine de 20h à 8h ; le week-end du samedi midi au lundi 8h ainsi que les jours fériés.
  - Modalités d'accès : accès régulé uniquement après appel au centre d'appel de SOS médecins (03.89.56.15.15)



❖ En deuxième partie de nuit, toutes les nuits :



Réalisation : DSQP/OADS/CL - Cartes&Données  
6 janvier 2014

- 10 territoires fonctionnent de minuit à 8h les jours ouvrés et 7 les samedis, dimanches et jours fériés suite à deux regroupements de territoires :
- regroupement des territoires de Saint-Amarin, Masevaux, Thann en un territoire unique,
  - les territoires de Wittenheim, Illzach, Rixheim, Didenheim et Lutterbach fusionnent avec le territoire de Mulhouse pour former le territoire de « Mulhouse élargi ». L'effecton est assurée par SOS médecins 68, à l'exception de 6 communes du territoire : Heidwiller, Bernwiller, Luemschwiller, Spechbach-le-Haut, Spechbach-le-Bas, Tagolsheim.

Le tableau ci-dessous résume l'organisation des astreintes de la PDSA dans le département du Haut-Rhin au 15 janvier 2015, en précisant le nombre de territoires de PDS et le nombre d'effecteurs présents en fonction des plages horaires de PDS.

	Nbre de territoires	Nbre de territoires avec effectif
1 <sup>ère</sup> partie de nuit (20h à minuit) du lundi au vendredi	28	28
1 <sup>ère</sup> partie de nuit (20h à minuit) Samedis, dimanches et JF, Lundis précédant un JF Vendredi et samedi suivant un JF	25	26 (un effecteur/territoire à l'exception du territoire de Thann où l'on compte deux effecteurs)
Samedi (12h à 20h), Dimanches et JF (8h à 20h), Lundi précédant un JF Vendredi/samedi suivant un JF (8h à 20h)	25	27 (un effecteur/territoire à l'exception des territoires de Mulhouse et Thann où l'on compte deux effecteurs)
2 <sup>ème</sup> partie de nuit (0h à 8h) du lundi au vendredi	23	10
2 <sup>ème</sup> partie de nuit (0h à 8h) Samedis, dimanches et JF, Lundis précédant un JF Vendredi et samedi suivant un JF	23	7

Tableau: Récapitulatif du fonctionnement des astreintes de PDSA dans le Haut-Rhin

### 3.6. Demandes d'arrêts de la PDSA en deuxième partie de nuit

L'arrêt effectif de la PDSA à minuit sur un territoire est soumis à deux conditions :

- l'arrêt doit être souhaité par la majorité des médecins participant à la PDS sur le territoire ;
- un délai de prévenance de 3 mois doit être respecté par rapport à la date d'effet de l'arrêt.

Par ailleurs, les demandes d'arrêt de la PDSA en deuxième partie de nuit ne pourront prendre effet qu'à deux dates précises dans l'année, à savoir le 1<sup>er</sup> lundi ouvrable du mois de janvier et le 1<sup>er</sup> lundi ouvrable du mois de juillet.

Pour toute demande d'arrêt, le médecin coordonnateur du territoire concerné doit s'adresser, par courrier, à l'Ordre des médecins compétent et au Directeur général de l'ARS. Le courrier doit comporter mention du nom et la signature des médecins ne souhaitant plus participer à la PDSA à partir de minuit sur le territoire concerné.

Après accord de l'ARS, l'Ordre des médecins compétent adresse en retour un courrier à l'ensemble des médecins du territoire pour confirmer la demande d'arrêt et sa date de mise en œuvre effective. Une copie du courrier est adressée à l'ARS.

Dès réception du courrier de l'Ordre par l'ARS, cette dernière adresse un courrier au SAMU-Centre 15 compétent et aux élus des communes concernées pour les informer de l'arrêt de la PDSA à minuit et sa date d'effet.

## IV. La rémunération de la PDSA

L'article R. 6315-6 et l'arrêté du 20 avril 2011 fixent les modalités de rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire.

La rémunération de la permanence des soins se décompose en deux sous-ensembles, d'une part les actes et majorations d'actes dont les tarifs sont fixés par la convention médicale et d'autre part les forfaits d'astreinte et de régulation médicale versés sur le Fonds d'intervention régional (FIR) géré par l'Agence régionale de santé.

Le Directeur général de l'ARS détermine les rémunérations forfaitaires des médecins en fonction de la nature de la mission de permanence de soins : régulation, consultations en points fixes de gardes, visites à domicile.

Ces rémunérations peuvent être toutefois modulées en fonction des contraintes géographiques ou de sujétions particulières, dans le respect des limites suivantes :

- la rémunération de l'astreinte ne peut être inférieure à 150€ pour une durée de référence de 12 heures ;
- la rémunération de la régulation médicale téléphonique ne peut être inférieure à 70€ par heure de régulation.

### 4.1. La rémunération de la régulation

Pour leur participation à la régulation la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou un jour férié, les médecins libéraux régulateurs perçoivent une indemnisation :

- de 75€ par heure de régulation en première partie de nuit (20h à minuit), le samedi après-midi, le dimanche ou jour férié,
- de 115€ par heure de régulation en deuxième partie de nuit (minuit à 8 heures).

Ainsi, le montant régional prévisionnel de l'indemnisation des médecins régulateurs pour une année de fonctionnement s'élève à 1 091 800€.

### 4.2. La rémunération de l'effectif

Les modalités de rémunération de l'astreinte pour les médecins effecteurs varient selon la taille du territoire de permanence de soins couvert et selon la durée de la période couverte.

Chaque effecteur, fixe ou mobile, perçoit une rémunération des astreintes à hauteur de 50€ pour 4 heures travaillées, soit :

- 50 euros pour la période de 20h à 24h,
- 100 euros pour la période de 00h à 08h et pour les samedis de 12h à 20h,
- 150 euros pour les dimanches et jours fériés pour la période de 08h à 20h.

Sur le territoire de « Mulhouse élargi » dans le département du Haut-Rhin, compte tenu du regroupement de six territoires en un territoire unique, une rémunération de l'astreinte à hauteur de 350€ est accordée pour la période de 00h à 08h.

Le montant régional prévisionnel de l'indemnisation des médecins effecteurs pour une année de fonctionnement s'élève à 3 615 650€.

Ainsi, pour une année de fonctionnement et compte tenu des éléments décrits dans le présent cahier des charges régional, les coûts prévisionnels de rémunération des astreintes et de la régulation aux heures de PDSA pour la région Alsace s'élèvent au total à **4 707 450€**

A noter que les montants régionaux indiqués ci-dessus sont calculés sur la base du calendrier de l'année 2015, ils peuvent varier d'une année à l'autre, notamment selon la répartition des jours fériés sur l'année.

En outre, il convient de rappeler que les maisons médicales de garde de Thann et Mulhouse et la consultation médicale de garde du Sundgau bénéficient d'un financement au titre du Fonds d'intervention régional.

## V. Les modalités pratiques de mise en œuvre de la PDSA

### 5.1. Elaboration et diffusion des tableaux de garde

Les articles R. 6315-2 et R. 6315-4 du Code de la Santé publique précisent les modalités d'élaboration et de diffusion des tableaux de garde dont les principaux éléments à retenir sont les suivants :

- Un tableau de garde nominatif est établi dans chaque territoire de PDSA pour une durée minimale de 3 mois.
- Ce tableau précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes de chaque médecin volontaire qui participe à la PDSA.
- Le tableau est transmis au plus tard 45 jours avant sa mise en œuvre au Conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) concerné.
- Le CDOM concerné vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et, le cas échéant, il constate l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires.
- Lorsque le médecin intervient dans le cadre d'une association de PDSA, l'association transmet au CDOM une liste actualisée des médecins susceptibles de participer à la PDSA. Dans le mois suivant la mise en œuvre du tableau de garde, l'association transmet la liste nominative, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la PDSA.
- Au plus tard 10 jours avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le CDOM au Directeur général de l'ARS, au Préfet de département, au SAMU, aux médecins, aux associations concernées et aux CPAM.

### 5.2. Informatisation de la gestion des tableaux de garde

Pour simplifier l'élaboration et la diffusion des tableaux de garde, le Conseil national de l'ordre des médecins a développé un logiciel de gestion des astreintes : ORDIGARD.

Son accès se fait via internet : <http://ordigard.ordre.medecin.fr/>

Le conseil de l'Ordre assure la gestion du logiciel et fournit les accès.

Ce logiciel est actuellement utilisé dans le département du Bas-Rhin.

Une généralisation de cet outil sur les deux départements est souhaitable pour harmoniser et améliorer la gestion des astreintes au niveau régional.

### 5.3. En cas de carence

En cas d'incomplétude du tableau de garde, le CDOM entame des démarches de concertation afin de le compléter, pour cela il sollicite notamment l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) et des associations de permanence des soins (art. R. 6315-4). Si ces démarches ne permettent pas de compléter le tableau, le CDOM transmet un rapport au Directeur général de l'ARS accompagné de la liste des médecins susceptibles d'assurer la PDSA. Ces éléments sont transmis par le Directeur général de l'ARS au préfet de département afin que celui-ci procède aux réquisitions nécessaires.

Une liste des médecins bénéficiaires d'exemption accordées par le CDOM pour tenir compte de l'âge, de l'état de santé et éventuellement des conditions d'exercice, est transmise au Directeur général de l'ARS qui la communique au Préfet.

Les obligations ou engagements pris par le médecin titulaire dans le cadre de la PDSA sont assurés par le médecin qui le remplace.

## 5.4. Circuits de paiement des forfaits de permanence des soins

### ➤ **Contrôle du tableau de régulation et d'astreinte par l'ARS et transmission des ordres de paiement aux organismes locaux d'assurance maladie**

L'ARS procède à la vérification et à la validation des tableaux de garde transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de veiller à ce que ces derniers respectent le cahier des charges et, par la même, l'enveloppe allouée à la région.

La transmission du tableau de garde validé par l'ARS à l'organisme local d'assurance maladie vaut ordre de paiement et déclenche ainsi le processus de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte aux médecins inscrits au tableau de garde. Il est précisé que l'ARS transmet l'ordre de paiement à l'organisme local de rattachement du médecin inscrit au tableau de l'ordre.

Dans le Bas-Rhin, le circuit de transmission et de validation des tableaux d'astreinte est entièrement dématérialisé, via les outils Ordigard et P-Garde, dont la coordination est assurée par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Bas-Rhin. L'ARS procède à la validation des tableaux, via P-Garde, qui sont ensuite transmis à la CPAM avec un ordre de paiement.

Dans le Haut-Rhin, le circuit de dématérialisation des tableaux n'est pas opérationnel, toutefois, une expérimentation sera lancée en 2015 pour la mise en place d'Ordigard sur quelques territoires, en concertation avec des médecins coordinateurs volontaires. Dans cette attente, le SAMU 68 transmet à l'Ordre des médecins du Haut-Rhin les tableaux de garde issus du logiciel Applisamu. Les tableaux sont ensuite adressés à l'ARS pour validation, avant transmission à la CPAM pour ordre de paiement.

### ➤ **Liquidation et paiement des forfaits par les organismes locaux d'assurance maladie**

Sur la base de l'ordre de paiement transmis par l'ARS, l'organisme local d'assurance maladie de rattachement du médecin procède au contrôle du « service fait », puis au paiement des forfaits de régulation et d'astreinte. Pour effectuer le contrôle du service fait et au paiement des médecins concernés, l'organisme local doit être destinataire des documents suivants :

- le tableau de garde validé transmis par l'ARS,
- la demande individuelle de paiement des forfaits transmise par le médecin à la CPAM de rattachement. Ce document doit comporter les éléments suivants :
  - le récapitulatif du territoire et des périodes (date et plage horaires) couverts,
  - les demandes d'indemnisation,
  - les attestations signées de participation à la permanence des soins.

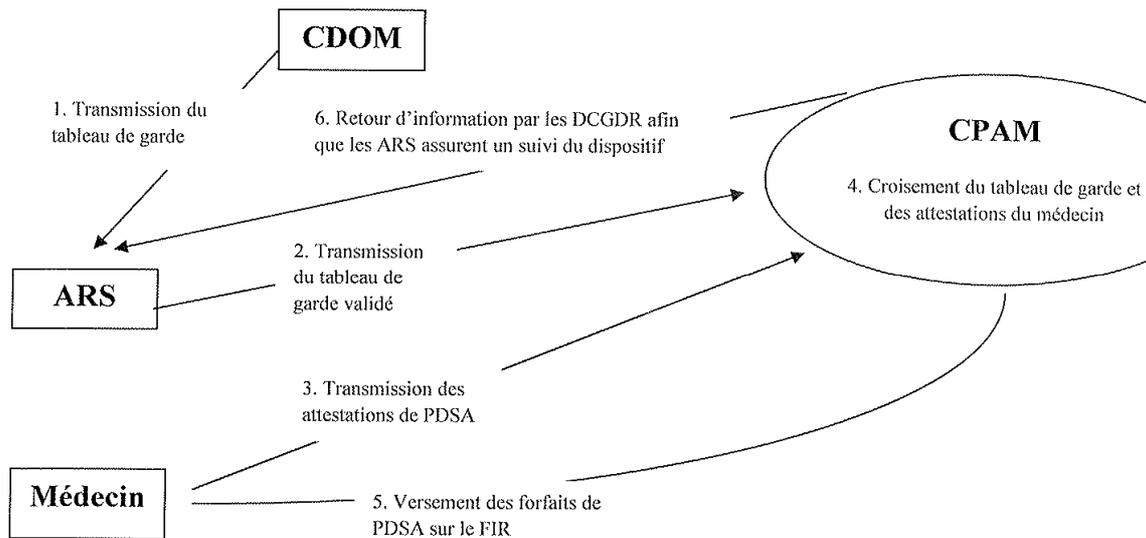
L'attestation individuelle de paiement qui est remplie par le médecin doit remplir 3 conditions :

- il doit y avoir concordance entre le nom du médecin qui remplit l'attestation et le nom du médecin qui a effectué la garde et qui figure donc sur le tableau de garde ;
- dans les cas où le médecin s'est fait remplacé pour une garde, il doit préciser sur l'attestation le nom du médecin remplaçant qui a effectué la garde ;
- l'attestation doit parvenir à la CPAM avant le 5 du mois suivant la période d'astreinte.

Des documents complémentaires doivent être transmis aux organismes locaux d'assurance maladie dans le cas où le médecin qui participe à la permanence des soins n'est pas conventionné (médecin salarié, médecin retraité, médecin qui n'a pas adhéré à la convention médicale, médecin remplaçant participant à la permanence des soins en son nom propre).

Dans le cas où les organismes locaux rencontreraient une difficulté lors du contrôle du service fait ou du paiement des forfaits, ces derniers devront en informer l'ARS qui devra alors prendre les mesures adéquates pour mettre fin à cette difficulté.

## Circuit de paiement de la PDSA



### ➤ Suivi de la consommation de l'enveloppe allouée à la permanence des soins

Les organismes locaux d'assurance maladie communiquent à l'ARS, via le Directeur coordonnateur de la gestion du risque (DCGDR), un état trimestriel des forfaits de régulation et d'astreinte versés aux médecins, ainsi que les actes et majoration d'actes.

## **VI. LE SUIVI, L'ÉVALUATION ET LA COMMUNICATION CONCERNANT LA PDSA**

### **6.1. Objectifs**

Le suivi et l'évaluation de la PDSA doivent permettre d'atteindre différents objectifs :

- établir un bilan de l'activité réelle durant la PDSA dans chaque département,
- rendre compte d'éventuels dysfonctionnements dans l'organisation de la PDSA,
- identifier des axes d'amélioration possibles,
- adapter l'organisation de la PDSA aux besoins et aux contraintes du terrain,
- harmoniser l'organisation de la PDSA dans les départements,
- rendre l'organisation de la PDSA la plus lisible possible pour les usagers.

### **6.2. Modalités de suivi et d'évaluation de la PDSA**

Comme spécifié dans l'article R. 6313-4 du Code de la Santé publique, le sous-comité médical du CODAMUPS est chargé d'évaluer l'organisation de la permanence des soins dans chaque département.

Le sous-comité médical est coprésidé par le Directeur général de l'ARS, ou son représentant, et le Préfet, ou son représentant, ils peuvent se faire assister des personnes de leur choix. Le sous-comité se réunit au moins une fois par an, ou à l'initiative de ses Présidents, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la PDSA, le sous-comité médical remplit différentes missions :

- il analyse les indicateurs de suivi de la PDSA une fois par an,
- il rend compte au CODAMUPS,
- il propose les modifications qu'il juge nécessaires dans le cadre du cahier des charges régional,
- il propose des actions et des documents d'information.

### **6.3. Indicateurs de suivi et d'évaluation de la PDSA**

Les indicateurs de suivi et d'évaluation sont analysés par le sous-comité médical du CODAMUPS. Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction des modifications souhaitées par le sous-comité médical des CODAMUPS ou en fonction de l'évolution de l'organisation de la PDSA.

Les indicateurs de suivi et d'évaluation qualitatifs et quantitatifs se baseront sur des données fournies par :

- Les bases de remboursement des organismes de l'assurance maladie ;
- les SAMU pour l'activité de la régulation libérale de la PDSA ;
- les associations de PDSA pour l'activité de régulation libérale et d'effectif ;
- les Conseils de l'ordre, pour la sectorisation et la participation des médecins aux permanences (les tableaux de garde) ;
- les maisons médicales de garde et les associations de médecins pour leur activité ;
- les services d'accueil et d'urgences adultes et pédiatriques ;
- les acteurs de terrain.

## Les indicateurs

Les indicateurs proposés ci-dessous sont indicatifs et non exhaustifs. Certains de ces indicateurs pourront être mis à jour de façon annuelle ou ponctuellement, en fonction des besoins ou des demandes du sous-comité médical du CODAMUPS.

A compter de l'année 2015, les indicateurs seront évalués sur l'année civile, du premier janvier au 31 décembre.

- Indicateurs concernant la **participation des médecins à la PDSA par territoire PDS**
  - Taux de participation des médecins à la PDSA par territoire de PDS.
- Indicateurs concernant la **densité médicale** par territoire de PDS
  - Part des médecins de plus de 60 ans.
- Indicateurs concernant l'**activité médicale** durant les différentes périodes de PDSA par territoire
  - Nombre d'astreintes payées
  - Nombre d'actes (activité régulée et non régulée, répartition des visites et des consultations),
  - Nombre moyen d'actes par territoire de PDS
  - Nombre moyen d'actes par habitant.
  
  - Indicateurs concernant la **régulation médicale** assurée par les médecins libéraux par département pour les 2 dernières années civiles.
  - Evolution du nombre total d'appels de PDSA durant les heures de PDS (20h-7h59h, 12h-19h59 le samedi après-midi ; 8h-19h59 les dimanches et jours fériés) sur les 3 dernières années
  - Evolution des appels de PDSA en nuit profonde (0h à 7h59) pour les 3 dernières années à savoir
    - appels de 0h à 0h59 arrivant ligne PDSA
    - appels de 1h à 7h59 arrivant sur la ligne PDS et sur le 15 et qui donnent lieu à un conseil
  - Evolution des appels de PDSA les samedis après-midi 13h à 19h59
  - Evolution des appels de PDSA les dimanches et JF en matinée de 8h à 13h59
  - Evolution des appels de PDSA les dimanches et JF en après-midi de 14h à 19h59
  - Evolution en % des décisions de régulation
    - pour la régulation de nuit
    - pour le dimanche et jours fériés de 8h à 19h59
    - pour le samedi après-midi de 12h à 19h59
  - Etude des jours spéciaux de régulation : Noël, Nouvel An, Pâques et autres journées spéciales avec les mêmes items
- Indicateurs concernant l'**activité des services d'urgence afin d'évaluer la répercussion de l'arrêt de la PDS** vers ces services
  - Nombre total de premiers passages
  - Nombre de premiers passages de 20h à 23h59 dont CCMU1
  - Nombre de premiers passages de 0h à 7h59 dont CCMU1
  - Nombre de premiers passages le samedi après-midi de 12h à 19h59 dont CCMU1
  - Nombre de premiers passages le dimanche de 8h à 19h59 dont CCMU1
- Indicateurs concernant les transports sanitaires pour deux années consécutives
  - Nombre de fois ou un véhicule sur un secteur de garde ambulancière a été mobilisé par le Centre 15 pendant les heures de PDSA

- Indicateurs de suivi de **l'activité de SOS Médecins** 67 et 68 pour les deux dernières années
  - Nombre total d'appels arrivant à la centrale de SOS Médecins
  - Nombre total d'appels arrivant à la centrale de SOS Médecins durant les heures de PDS (20h-7h59, 12h-19h59 le samedi, 8h-19h59 le dimanche et JF)
  - Nombre d'appels arrivant à la centrale de SOS Médecins par mois durant la période de PDSA (20h-7h59, 12h-19h59 le samedi, 8h-19h59 le dimanche et JF)
  - **Décisions prises** durant les heures de PDSA en terme de nombre de conseils, de consultations, de visites
  - **Nombre de consultations ou de visites effectuées par SOS Médecins** durant les heures de PDS (20h-7h59, 12h-19h59 le samedi, 8h-19h59 le dimanche et JF) pour :
    - les territoires de PDS de la CUS et Mulhouse
    - le territoire de Brumath, Schweighouse, Berstett - Dingsheim, Haguenau
    - le territoire de PDS de Mulhouse élargi (2<sup>ème</sup> partie de nuit)
  - Nombre de visites ou consultations effectuées à la demande du **SAMU par SOS Médecins** durant les heures de PDS (20h-7h59, 12h-19h59 le samedi, 8h-19h59 le dimanche et JF) pour :
    - les territoires de PDS de la CUS et Mulhouse
    - le territoire de Brumath, Schweighouse, Berstett - Dingsheim, Haguenau
    - le territoire de PDS de Mulhouse élargi (2<sup>ème</sup> partie de nuit)
  - Résultat de l'effection :
    - Nombre de maintien à domicile
    - Nombre d'hospitalisation
- Indicateurs concernant l'activité durant les heures de PDS (20h-7h59, 12h-19h59 le samedi, 8h-19h59 le dimanche et JF) de la CMG du Sundgau, de la Maison Médicale de garde de Mulhouse et de Thann sur deux années consécutives
    - Nombre annuel de consultations effectuées
    - Nombre de consultations par mois
    - Nombre de consultations effectuées par tranches horaires de PDSA (20h-7h59, 12h-19h59 le samedi, 8h-19h59 le dimanche et JF)
    - Devenir des patients : nombre de patients hospitalisés, qui retournent à domicile, qui nécessitent un avis spécialisé, qui décèdent.
  - Indicateurs concernant les **tableaux de permanence des soins**
    - Nombre de tableaux de garde complets.
  - Indicateurs concernant les **réquisitions**
    - Nombre de réquisitions.
  - Indicateurs concernant le suivi des **déclarations d'incidents et les plaintes (Centre 15)**
    - Nombre annuel de déclarations d'incidents
    - Nombre annuels de plaintes concernant la régulation des appels et l'effection.
  - Indicateurs concernant les **prescriptions médicamenteuses par téléphone**
    - Nombre de prescriptions,
    - Type de prescriptions,
    - Difficultés rencontrées.
  - Indicateurs concernant la **satisfaction des usagers**
    - Enquête ARS auprès des usagers concernant la lisibilité de la PDSA, la qualité de la réponse et de la prise en charge, les délais de prise en charge...

- Indicateurs concernant les **conventions de régulation médicale**
  - Nombre de conventions établies entre le SAMU entre l'ARS et les médecins libéraux participant à une régulation délocalisée.
  
- Indicateurs concernant les **coûts** par période de PDSA et territoire
  - Coûts globaux,
  - Coûts moyens par habitant.

#### 6.4. Modalités de communication

Les modalités d'organisation de la permanence des soins présentées dans le nouveau cahier des charges feront l'objet d'une communication sur les sites de l'ARS et de la Plate-forme d'appui aux professionnels de santé (PAPS) de la région Alsace.

Si l'organisation de la permanence des soins peut s'avérer complexe (du fait notamment des disparités géographiques entre les territoires), il faudra s'attacher au travers d'une communication simple à la rendre la plus lisible possible pour les usagers.

En 2013, deux actions de communication en direction du grand public ont été organisées afin de sensibiliser la population au dispositif des soins urgents.

Le 12 juin 2013 à Colmar, un débat public sur la thématique « Soins en urgence : mode d'emploi » a été organisé par la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace avec pour objectifs :

- d'informer sur l'organisation du dispositif d'urgence en région,
- d'éduquer au bon usage des urgences et des alternatives,
- d'entendre l'avis et les difficultés de la population au regard du dispositif.

Dans le prolongement de cette action, une campagne de communication grand public a été conçue en partenariat avec les représentants des acteurs concernés (URMLA, SOS médecins, services d'urgences des établissements de santé...). Cette campagne a donné lieu à la diffusion d'une brochure mise à disposition des médecins libéraux pour leurs cabinets ainsi qu'une affiche d'information déclinée par département. Ces documents ont également été diffusés aux 14 services d'urgence de la région pour leurs salles d'attente.

#### 6.5. Application et révision du cahier des charges

Pour rappel, l'arrêté fixant le cahier des charges est pris après avis des CODAMUPS, de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) et de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS) des médecins. Les conditions d'organisation de la PDSA sont soumises pour avis au conseil départemental de l'ordre des médecins et au préfet de département. Les avis prévus sont rendus dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis.

Le présent cahier des charges est applicable à compter de la signature et de la publication de l'arrêté d'approbation par le Directeur général de l'ARS.

Le présent cahier des charges est révisable chaque année.

## **ANNEXES**

- Annexe n°1**      **Population des territoires de PDS et part des 75 ans et plus**
- Annexe n°2**      **Liste des communes par territoire de PDSA à partir de 2015**
- Annexe n°3**      **Calendrier 2015 de la PDSA**
- Annexe n°4**      **Indicateurs concernant l'activité de régulation médicale libérale  
durant les heures de PDSA**
- Annexe n°5**      **Principaux textes réglementaires**
- Annexe n°6**      **Glossaire**

## Annexe n°1: Population des territoires de PDS et part des 75 ans et plus

### BAS-RHIN

Secteur de garde du Bas Rhin	Population Insee 2010	Part de la population de 75 ans et plus
BARR/EPFIG	23 419	8,7%
BENFELD	16 203	7,1%
BERSTETT	11 929	7,3%
BISCHWILLER/KALTENHOUSE	25 187	7,9%
BOUXWILLER	9 561	9,2%
BRUMATH/HOERDT	25 450	7,9%
CUS	480 235	7,3%
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	22 114	8,2%
DIEMERINGEN/SARRE UNION	16 040	9,1%
DINGSHEIM	18 622	5,9%
DRULINGEN	6 383	9,5%
DUTTLENHEIM	11 679	6,0%
ERGERSHEIM	7 268	6,5%
ERSTEIN	19 592	6,9%
GERSTHEIM	10 213	7,7%
HAGUENAU	34 280	7,3%
HATTEN/RIEDELSELTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	23 624	7,9%
HERRLISHEIM/ROPPENHEIM	29 886	6,9%
HOCHFELDEN	13 175	8,8%
INGWILLER	9 007	10,3%
LA PETITE PIERRE	8 444	10,0%
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	20 063	8,0%
LEMBACH	16 291	8,9%
MARCKOLSHEIM/SUNHOUSE	22 707	6,9%
MERTZWILLER/REICHSHOFFEN	24 038	9,1%
MOLSHEIM	22 625	8,5%
OBERNAI	15 272	7,3%
ROSHEIM	12 851	7,6%
SAVERNE	16 284	8,8%
SCHIRMECK	14 210	9,6%
SELESTAT	31 126	7,4%
SELTZ - MOTHERN	16 733	6,7%
URMATT	11 514	6,8%
VILLE	10 807	9,0%
WASSELONNE	23 949	8,1%
WISSEMBOURG	9 918	8,8%
<b>Total</b>	<b>1 090 699</b>	<b>7,7%</b>

Source : INSEE 2010

## HAUT-RHIN

Secteur de garde du Haut Rhin	Population Insee 2010	Part de la population de 75 ans et plus
BOLLWILLER / ENSISHEIM	21 039	8,1%
CERNAY	33 323	8,6%
COLMAR	83 119	8,9%
DIDENHEIM	21 291	8,9%
FESSENHEIM	10 719	5,1%
GUEBWILLER	19 594	8,8%
ILLZACH MODENHEIM	23 968	8,2%
KAYSERSBERG	7 604	10,7%
LAPOUTROIE ORBEY	10 139	10,6%
LUTTERBACH	26 013	9,2%
MASEVAUX	17 102	8,2%
MULHOUSE	121 889	8,2%
MUNSTER	17 664	10,1%
MUNTZENHEIM	13 846	5,4%
NEUF-BRISACH	14 763	6,1%
OTTMARSHEIM	7 291	5,9%
RIBEAUVILLE	18 280	10,3%
RIXHEIM	26 911	7,2%
ROUFFACH	16 630	7,9%
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	10 485	10,6%
SAINT-LOUIS	43 180	6,9%
SIERENTZ	27 056	5,8%
SOULTZ-HAUT-RHIN	15 832	8,7%
ST AMARIN	14 925	10,4%
SUNDGAU REGROUPE	60 234	7,5%
THANN	14 800	9,9%
WINTZENHEIM	23 129	9,6%
WITTENHEIM	29 338	8,4%
<b>Total</b>	<b>750 164</b>	<b>8,3%</b>

Source : INSEE 2010

## Annexe n°2 : Liste des communes par territoire de PDSA à partir de 2015

1<sup>ère</sup> partie de nuit (20h-24h) en semaine,  
le samedi (12h-24h), le dimanche et les jours fériés (8h-24h)

### Bas Rhin – Territoires hors CUS

Territoire de PDS	Libellé commune	Code INSEE commune
BARR/EPFIG	ANDLAU	67010
BARR/EPFIG	BARR	67021
BARR/EPFIG	BERNARDVILLE	67032
BARR/EPFIG	BLIENSCHWILLER	67051
BARR/EPFIG	BOURGHEIM	67060
BARR/EPFIG	DAMBACH-LA-VILLE	67084
BARR/EPFIG	DIEFFENTHAL	67094
BARR/EPFIG	EICHHOFFEN	67120
BARR/EPFIG	EPFIG	67125
BARR/EPFIG	GERTWILLER	67155
BARR/EPFIG	GOXWILLER	67164
BARR/EPFIG	HEILIGENSTEIN	67189
BARR/EPFIG	HOHWALD (LE )	67210
BARR/EPFIG	ITTERSWILLER	67227
BARR/EPFIG	MITTELBERGHEIM	67295
BARR/EPFIG	NOTHALTEN	67337
BARR/EPFIG	REISCHFELD	67387
BARR/EPFIG	SAINT-PIERRE	67429
BARR/EPFIG	STOTZHEIM	67481
BARR/EPFIG	VALFF	67504
BARR/EPFIG	ZELLWILLER	67557
BENFELD	BENFELD	67028
BENFELD	HERBSHEIM	67192
BENFELD	HUTTENHEIM	67216
BENFELD	KERTZFELD	67233
BENFELD	KOGENHEIM	67246
BENFELD	ROSSFELD	67412
BENFELD	SAND	67433
BENFELD	SERMERSHEIM	67464
BENFELD	WESTHOUSE	67526
BENFELD	WITTERNHEIM	67545
BERSTETT	BERSTETT	67034
BERSTETT	BILWISHEIM	67039
BERSTETT	DONNENHEIM	67100
BERSTETT	ECKWERSHEIM	67119
BERSTETT	HOCHSTETT	67203
BERSTETT	HOHATZENHEIM	67207
BERSTETT	HUTTENDORF	67215
BERSTETT	MITTELHAUSEN	67297
BERSTETT	MITTELSCHAEFFOLSHEIM	67298
BERSTETT	MOMMENHEIM	67301
BERSTETT	OLWISHEIM	67361
BERSTETT	ROTTELSHEIM	67417
BERSTETT	WAHLENHEIM	67510
BERSTETT	WALTENHEIM-SUR-ZORN	67516
BERSTETT	WITTERSHEIM	67546

<b>Territoire de PDS</b>	<b>Libellé commune</b>	<b>Code INSEE commune</b>
BISCHWILLER/KALTENHOUSE	BISCHWILLER	67046
BISCHWILLER/KALTENHOUSE	GRIES	67169
BISCHWILLER/KALTENHOUSE	KALTENHOUSE	67230
BISCHWILLER/KALTENHOUSE	OBERHOFFEN-SUR-MODER	67345
BISCHWILLER/KALTENHOUSE	SCHIRRHEIN	67449
BISCHWILLER/KALTENHOUSE	SCHIRRHOFFEN	67450
BOUXWILLER	BOSELHAUSEN	67057
BOUXWILLER	BOUXWILLER	67061
BOUXWILLER	GEISWILLER	67153
BOUXWILLER	ISSENHAUSEN	67225
BOUXWILLER	KIRRWILLER	67242
BOUXWILLER	NEUWILLER-LES-SAVERNE	67322
BOUXWILLER	NIEDERSOULTZBACH	67333
BOUXWILLER	OBERMODERN-ZUTZENDORF	67347
BOUXWILLER	OBERSOULTZBACH	67352
BOUXWILLER	PRINTZHEIM	67380
BOUXWILLER	UTTWILLER	67503
BOUXWILLER	WEITERSWILLER	67524
BOUXWILLER	ZOEBERSDORF	67560
BRUMATH/HOERDT	BERNOLSHEIM	67033
BRUMATH/HOERDT	BIETLENHEIM	67038
BRUMATH/HOERDT	BRUMATH	67067
BRUMATH/HOERDT	GEUDERTHEIM	67156
BRUMATH/HOERDT	HOERDT	67205
BRUMATH/HOERDT	KRAUTWILLER	67249
BRUMATH/HOERDT	KRIEGSHEIM	67250
BRUMATH/HOERDT	KURTZENHOUSE	67252
BRUMATH/HOERDT	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM	67331
BRUMATH/HOERDT	WEITBRUCH	67523
BRUMATH/HOERDT	WEYERSHEIM	67529
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	ALLENWILLER	67004
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	ALTENHEIM	67006
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	BIRKENWALD	67041
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	CRASTATT	67078
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	DETTWILLER	67089
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	DIMBSTHAL	67096
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	DOSENHEIM-SUR - ZINSEL	67103
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	67129
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	FRIEDOLSHEIM	67145
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	FURCHHAUSEN	67149
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	GOTTESHEIM	67162
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	HATTMATT	67185
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	HENGWILLER	67190
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	JETTERSWILLER	67229
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	KLEINGOEFT	67244
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	KNOERSHEIM	67245
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	LANDERSHEIM	67258
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	LITTENHEIM	67269
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	LOCHWILLER	67272
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	LUPSTEIN	67275

Territoire de PDS	Libellé commune	Code INSEE commune
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	MAENNOLSHEIM	67279
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	MARMOUTIER	67283
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	MONSWILLER	67302
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	REINHARDSMUNSTER	67391
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	REUTENBOURG	67395
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	SAINT - JEAN - SAVERNE	67425
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	SALENTHAL	67431
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	SINGRIST	67469
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	STEINBOURG	67478
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	THAL-MARMOUTIER	67489
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	WALDOLWISHEIM	67515
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	WESTHOUSE-MARMOUTIER	67527
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	WILWISHEIM	67534
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	WOLSCHHEIM	67553
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	ZEHACKER	67555
DIEMERINGEN/SARRE UNION	ALTWILLER	67009
DIEMERINGEN/SARRE UNION	BISSERT	67047
DIEMERINGEN/SARRE UNION	BURBACH	67070
DIEMERINGEN/SARRE UNION	BUTTEN	67072
DIEMERINGEN/SARRE UNION	DEHLINGEN	67088
DIEMERINGEN/SARRE UNION	DIEDENDORF	67091
DIEMERINGEN/SARRE UNION	DIEMERINGEN	67095
DIEMERINGEN/SARRE UNION	DOMFESSEL	67099
DIEMERINGEN/SARRE UNION	HARSKIRCHEN	67183
DIEMERINGEN/SARRE UNION	HINSINGEN	67199
DIEMERINGEN/SARRE UNION	KESKASTEL	67234
DIEMERINGEN/SARRE UNION	LORENTZEN	67274
DIEMERINGEN/SARRE UNION	MACKWILLER	67278
DIEMERINGEN/SARRE UNION	OERMINGEN	67355
DIEMERINGEN/SARRE UNION	RATZWILLER	67385
DIEMERINGEN/SARRE UNION	REXINGEN	67396
DIEMERINGEN/SARRE UNION	RIMSDORF	67401
DIEMERINGEN/SARRE UNION	SARRE UNION	67434
DIEMERINGEN/SARRE UNION	SARREWERDEN	67435
DIEMERINGEN/SARRE UNION	SCHOPPERTEN	67456
DIEMERINGEN/SARRE UNION	THAL-DRULINGEN	67488
DIEMERINGEN/SARRE UNION	VOELLERDINGEN	67508
DIEMERINGEN/SARRE UNION	WALDHAMBACH	67514
DIEMERINGEN/SARRE UNION	WEISLINGEN	67522
DIEMERINGEN/SARRE UNION	WOLFSKIRCHEN	67552
DINGSHEIM	DINGSHEIM	67097
DINGSHEIM	DOSENHEIM-KOCHERSBERG	67102
DINGSHEIM	DURNINGEN	67109
DINGSHEIM	FURDENHEIM	67150
DINGSHEIM	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	67173
DINGSHEIM	HANSCHUHEIM	67181
DINGSHEIM	HURTIGHEIM	67214
DINGSHEIM	ITTENHEIM	67226
DINGSHEIM	KIENHEIM	67236
DINGSHEIM	NEUGARTHEIM - ITTLENHEIM	67228
DINGSHEIM	PFETTISHEIM	67374
DINGSHEIM	PFULGRIESHEIM	67375

Territoire de PDS	Libellé commune	Code INSEE commune
DINGSHEIM	QUATZENHEIM	67382
DINGSHEIM	SCHNERSHEIM	67452
DINGSHEIM	STUTZHEIM-OFFENHEIM	67485
DINGSHEIM	TRUCHTERSHEIM	67495
DINGSHEIM	WINTZENHEIM-KOCHERSBERG	67542
DINGSHEIM	WIWERSHEIM	67548
DRULINGEN	ADAMSWILLER	67002
DRULINGEN	ASSWILLER	67013
DRULINGEN	BERG	67029
DRULINGEN	BETTWILLER	67036
DRULINGEN	BUST	67071
DRULINGEN	DRULINGEN	67105
DRULINGEN	DURSTEL	67111
DRULINGEN	ESCHWILLER	67134
DRULINGEN	EYWILLER	67136
DRULINGEN	GUNGWILLER	67178
DRULINGEN	HIRSCHLAND	67201
DRULINGEN	OTTWILLER	67369
DRULINGEN	PFALZWEYER	67373
DRULINGEN	SIEWILLER	67467
DRULINGEN	WEYER	67528
DUTTLENHEIM	ALTORF	67008
DUTTLENHEIM	DUPPIGHEIM	67108
DUTTLENHEIM	DUTTLENHEIM	67112
DUTTLENHEIM	ERNOLSHEIM-BRUCHE	67128
DUTTLENHEIM	GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM	67172
DUTTLENHEIM	HANGENBIETEN	67182
DUTTLENHEIM	KOLBSHEIM	67247
ERGERSHEIM	AVOLSHEIM	67016
ERGERSHEIM	DACHSTEIN	67080
ERGERSHEIM	DANGOLSHEIM	67085
ERGERSHEIM	ERGERSHEIM	67127
ERGERSHEIM	FLEXBOURG	67139
ERGERSHEIM	OSTHOFFEN	67363
ERGERSHEIM	SOULTZ-LES-BAINS	67473
ERGERSHEIM	WOLXHEIM	67554
ERSTEIN	BOLSENHEIM	67054
ERSTEIN	ERSTEIN	67130
ERSTEIN	HINDISHEIM	67197
ERSTEIN	HIPSHEIM	67200
ERSTEIN	LIMERSHEIM	67266
ERSTEIN	MATZENHEIM	67285
ERSTEIN	NORDHOUSE	67336
ERSTEIN	OSTHOUSE	67364
ERSTEIN	SCHAEFFERSHEIM	67438
ERSTEIN	UTTENHEIM	67501
GERSTHEIM	BOOFZHEIM	67055
GERSTHEIM	DAUBENSAND	67086
GERSTHEIM	DIEBOLSHEIM	67090
GERSTHEIM	FRIESENHEIM	67146
GERSTHEIM	GERSTHEIM	67154
GERSTHEIM	OBENHEIM	67338
GERSTHEIM	RHINAU	67397

<b>Territoire de PDS</b>	<b>Libellé commune</b>	<b>Code INSEE commune</b>
HAGUENAU	HAGUENAU	67180
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	ASCHBACH	67012
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	BETSCHDORF	67339
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	BUHL	67069
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	DRACHENBRONN - BIRLENBACH	67104
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	HATTEN	67184
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	HOFFEN	67206
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	HUNSPACH	67213
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	INGOLSHEIM	67221
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	KEFFENACH	67232
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	MEMMELSHOFFEN	67288
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	OBERROEDERN	67349
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	RETSCHWILLER	67394
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	RIEDELSTZ	67400
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	RITTERSHOFFEN	67404
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	SALMBACH	67432
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	SCHLEITHAL	67451
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	SCHOENENBOURG	67455
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	SEEBACH	67351
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	SOULTZ - SOUS - FORETS	67474
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	STUNDWILLER	67484
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	SURBOURG	67487
HATTEN/RIEDELSTZ/SOULTZ-SOUS-FORÊT	TRIMBACH	67494
HERRLISHEIM/ROPPENHEIM	AUENHEIM	67014
HERRLISHEIM/ROPPENHEIM	DALHUNDEN	67082
HERRLISHEIM/ROPPENHEIM	DRUSENHEIM	67106
HERRLISHEIM/ROPPENHEIM	FORSTFELD	67140
HERRLISHEIM/ROPPENHEIM	FORT - LOUIS	67142
HERRLISHEIM/ROPPENHEIM	HERRLISHEIM	67194
HERRLISHEIM/ROPPENHEIM	KAUFFENHEIM	67231
HERRLISHEIM/ROPPENHEIM	LEUTENHEIM	67264
HERRLISHEIM/ROPPENHEIM	NEUHAEUSEL	67319
HERRLISHEIM/ROPPENHEIM	OFFENDORF	67356
HERRLISHEIM/ROPPENHEIM	ROESCHWOOG	67405
HERRLISHEIM/ROPPENHEIM	ROHRWILLER	67407
HERRLISHEIM/ROPPENHEIM	ROPPENHEIM	67409
HERRLISHEIM/ROPPENHEIM	ROUNTZENHEIM	67418
HERRLISHEIM/ROPPENHEIM	SESSENHEIM	67465
HERRLISHEIM/ROPPENHEIM	SOUFFLENHEIM	67472
HERRLISHEIM/ROPPENHEIM	STATTMATTEN	67476
HOCHFELDEN	ALTECKENDORF	67005
HOCHFELDEN	BOSENDORF	67058
HOCHFELDEN	DUNTZENHEIM	67107
HOCHFELDEN	ETTENDORF	67135
HOCHFELDEN	GINGSHEIM	67158
HOCHFELDEN	GOUGENHEIM	67163
HOCHFELDEN	HOCHFELDEN	67202
HOCHFELDEN	HOHFRANKENHEIM	67209
HOCHFELDEN	INGENHEIM	67220
HOCHFELDEN	LIXHAUSEN	67270
HOCHFELDEN	MELSHEIM	67287
HOCHFELDEN	MINVERSHEIM	67293
HOCHFELDEN	MUTZENHOUSE	67312

Territoire de PDS	Libellé commune	Code INSEE commune
HOCHFELDEN	RINGENDORF	67403
HOCHFELDEN	ROHR	67406
HOCHFELDEN	SAESSOLSHEIM	67423
HOCHFELDEN	SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN	67439
HOCHFELDEN	SCHERLENHEIM	67444
HOCHFELDEN	SCHWINDRATZHEIM	67460
HOCHFELDEN	WICKERSHEIM-WILSHAUSEN	67530
INGWILLER	BISCHHOLTZ	67044
INGWILLER	INGWILLER	67222
INGWILLER	MENCHHOFFEN	67289
INGWILLER	MULHAUSEN	67307
INGWILLER	OFFWILLER	67358
INGWILLER	ROTHBACH	67415
INGWILLER	SCHILLERSDORF	67446
INGWILLER	SPARSBACH	67475
INGWILLER	WEINBOURG	67521
INGWILLER	WIMMENAU	67535
LA PETITE PIERRE	ERCKARTSWILLER	67126
LA PETITE PIERRE	ESCHBOURG	67133
LA PETITE PIERRE	FROHMUHL	67148
LA PETITE PIERRE	HINSBOURG	67198
LA PETITE PIERRE	LICHTENBERG	67265
LA PETITE PIERRE	LOHR	67273
LA PETITE PIERRE	PETERSBACH	67370
LA PETITE PIERRE	PETITE-PIERRE (LA)	67371
LA PETITE PIERRE	PUBERG	67381
LA PETITE PIERRE	REIPERTSWILLER	67392
LA PETITE PIERRE	ROSTEIG	67413
LA PETITE PIERRE	SCHOENBOURG	67454
LA PETITE PIERRE	STRUTH	67483
LA PETITE PIERRE	TIEFFENBACH	67491
LA PETITE PIERRE	VOLKSBERG	67509
LA PETITE PIERRE	WINGEN-SUR-MODER	67538
LA PETITE PIERRE	ZITTERSHEIM	67559
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	BATZENDORF	67023
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	BERSTHEIM	67035
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	BITSCHHOFFEN	67048
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	BUSWILLER	67068
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	DAUENDORF	67087
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	ENGWILLER	67123
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	GRASSENDORF	67166
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	KINDWILLER	67238
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	MORSCHWILLER	67304
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	NIEDERMODERN	67328
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	OHLUNGEN	67359
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PFÄFFENHOFFEN	67372
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	RINGELDORF	67402
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	SCHALKENDORF	67441
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	67458
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	UBERACH	67496
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	UHLWILLER	67497
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	UHRWILLER	67498
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	WALCK (la)	67512
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	WINTERSHOUSE	67540

<b>Territoire de PDS</b>	<b>Libellé commune</b>	<b>Code INSEE commune</b>
LEMBACH	BIBLISHEIM	67037
LEMBACH	CLIMBACH	67075
LEMBACH	DIEFFENBACH-LES-WOERTH	67093
LEMBACH	DURRENBACH	67110
LEMBACH	FROESCHWILLER	67147
LEMBACH	GOERSDORF	67160
LEMBACH	GUNSTETT	67177
LEMBACH	HEGENEY	67186
LEMBACH	KUTZENHAUSEN	67254
LEMBACH	LAMPERTSLOCH	67257
LEMBACH	LANGENSOUULTZBACH	67259
LEMBACH	LEMBACH	67263
LEMBACH	LOBSANN	67271
LEMBACH	MERKWILLER-PECHELBRONN	67290
LEMBACH	MORSBRONN-LES-BAINS	67303
LEMBACH	NIEDERSTEINBACH	67334
LEMBACH	OBERDORF-SPACHBACH	67341
LEMBACH	OBERSTEINBACH	67353
LEMBACH	PREUSCHDORF	67379
LEMBACH	WALBOURG	67511
LEMBACH	WINGEN	67537
LEMBACH	WOERTH	67550
MARCKOLSHEIM/SUNHOUSE	ARTOLSHEIM	67011
MARCKOLSHEIM/SUNHOUSE	BALDENHEIM	67019
MARCKOLSHEIM/SUNHOUSE	BINDERNHEIM	67040
MARCKOLSHEIM/SUNHOUSE	BOESENBIESEN	67053
MARCKOLSHEIM/SUNHOUSE	BOOTZHEIM	67056
MARCKOLSHEIM/SUNHOUSE	ELSENHEIM	67121
MARCKOLSHEIM/SUNHOUSE	HEIDOLSHEIM	67187
MARCKOLSHEIM/SUNHOUSE	HESSENHEIM	67195
MARCKOLSHEIM/SUNHOUSE	HILSENHEIM	67196
MARCKOLSHEIM/SUNHOUSE	MACKENHEIM	67277
MARCKOLSHEIM/SUNHOUSE	MARCKOLSHEIM	67281
MARCKOLSHEIM/SUNHOUSE	MUSSIG	67310
MARCKOLSHEIM/SUNHOUSE	MUTTERSCHOLTZ	67311
MARCKOLSHEIM/SUNHOUSE	OHNENHEIM	67360
MARCKOLSHEIM/SUNHOUSE	RICHTOLSHEIM	67398
MARCKOLSHEIM/SUNHOUSE	SAASENHEIM	67422
MARCKOLSHEIM/SUNHOUSE	SCHOENAU	67453
MARCKOLSHEIM/SUNHOUSE	SCHWOBSHEIM	67461
MARCKOLSHEIM/SUNHOUSE	SUNDHOUSE	67486
MARCKOLSHEIM/SUNHOUSE	WITTISHEIM	67547
MERTZWILLER/REICHSHOFFEN	DAMBACH	67083
MERTZWILLER/REICHSHOFFEN	ESCHBACH	67132
MERTZWILLER/REICHSHOFFEN	FORSTHEIM	67141
MERTZWILLER/REICHSHOFFEN	GUMBRECHTSHOFFEN	67174
MERTZWILLER/REICHSHOFFEN	GUNDERSHOFFEN	67176
MERTZWILLER/REICHSHOFFEN	LAUBACH	67260
MERTZWILLER/REICHSHOFFEN	MERTZWILLER	67291
MERTZWILLER/REICHSHOFFEN	MIETESHEIM	67292
MERTZWILLER/REICHSHOFFEN	NIEDERBRONN - LES - BAINS	67324
MERTZWILLER/REICHSHOFFEN	REICHSHOFFEN	67388
MERTZWILLER/REICHSHOFFEN	UTTENHOFFEN	67502
MERTZWILLER/REICHSHOFFEN	WINDSTEIN	67536

Territoire de PDS	Libellé commune	Code INSEE commune
MERTZWILLER/REICHSHOFFEN	ZINSWILLER	67558
MOLSHEIM	DINSHEIM	67098
MOLSHEIM	DORLSHEIM	67101
MOLSHEIM	GRESSWILLER	67168
MOLSHEIM	HEILIGENBERG	67188
MOLSHEIM	MOLSHEIM	67300
MOLSHEIM	MUTZIG	67313
MOLSHEIM	STILL	67480
OBERNAI	BERNARDSWILLER	67031
OBERNAI	MEISTRATZHEIM	67286
OBERNAI	NIEDERNAI	67329
OBERNAI	OBERNAI	67348
OBERNAI	SAINT - NABOR	67428
ROSHEIM	BISCHOFFSHEIM	67045
ROSHEIM	BOERSCH	67052
ROSHEIM	OTTROTT	67368
ROSHEIM	ROSENWILLER	67410
ROSHEIM	ROSHEIM	67411
SAVERNE	ECKARTSWILLER	67117
SAVERNE	GOTTENHOUSE	67161
SAVERNE	HAEGEN	67179
SAVERNE	OTTERSTHAL	67366
SAVERNE	OTTERSWILLER	67367
SAVERNE	SAVERNE	67437
SAVERNE	SCHWENHEIM	67459
SCHIRMECK	BAREMBACH	67020
SCHIRMECK	BELLEFOSSE	67026
SCHIRMECK	BELMONT	67027
SCHIRMECK	BLANCHERUPT	67050
SCHIRMECK	BROQUE (LA)	67066
SCHIRMECK	COLROY - LA - ROCHE	67076
SCHIRMECK	FOUDAY	67144
SCHIRMECK	GRANDFONTAINE	67165
SCHIRMECK	NATZWILLER	67314
SCHIRMECK	NEUWILLER-LA- ROCHE	67321
SCHIRMECK	PLAINE	67377
SCHIRMECK	RANRUPT	67384
SCHIRMECK	ROTHAU	67414
SCHIRMECK	RUSS	67420
SCHIRMECK	SAINT - BLAISE - LA - ROCHE	67424
SCHIRMECK	SAULXURES	67436
SCHIRMECK	SCHIRMECK	67448
SCHIRMECK	SOLBACH	67470
SCHIRMECK	WALDERSBACH	67513
SCHIRMECK	WILDERSBACH	67531
SELESTAT	CHATENOIS	67073
SELESTAT	EBERSHEIM	67115
SELESTAT	EBERSMUNSTER	67116
SELESTAT	KINTZHEIM	67239
SELESTAT	ORSCHWILLER	67362
SELESTAT	SCHERWILLER	67445
SELESTAT	SELESTAT	67462
SELTZ - MOTHERN	BEINHEIM	67025
SELTZ - MOTHERN	CROETTWILLER	67079

Territoire de PDS	Libellé commune	Code INSEE commune
SELTZ - MOTHERN	EBERBACH-SELTZ	67113
SELTZ - MOTHERN	KESSELDORF	67235
SELTZ - MOTHERN	LAUTERBOURG	67261
SELTZ - MOTHERN	MOTHERN	67305
SELTZ - MOTHERN	MUNCHHAUSEN	67308
SELTZ - MOTHERN	NEEWILLER - PRES - LAUTERBOURG	67315
SELTZ - MOTHERN	NIEDERLAUTERBACH	67327
SELTZ - MOTHERN	NIEDERROEDERN	67330
SELTZ - MOTHERN	OBERLAUTERBACH	67346
SELTZ - MOTHERN	SCHAFFHOUSE - PRES - SELTZ	67440
SELTZ - MOTHERN	SCHEIBENHARD	67443
SELTZ - MOTHERN	SELTZ	67463
SELTZ - MOTHERN	SIEGEN	67466
SELTZ - MOTHERN	WINTZENBACH	67541
URMATT	GRENDDELBRUCH	67167
URMATT	LUTZELHOUSE	67276
URMATT	MOLLKIRCH	67299
URMATT	MUHLBACH - SUR - BRUCHE	67306
URMATT	NIEDERHASLACH	67325
URMATT	OBERHASLACH	67342
URMATT	URMATT	67500
URMATT	WISCHES	67543
VILLE	ALBE	67003
VILLE	BASSEMBERG	67022
VILLE	BREITENAU	67062
VILLE	BREITENBACH	67063
VILLE	DIEFFENBACH - AU - VAL	67092
VILLE	FOUCHY	67143
VILLE	LALAYE	67255
VILLE	MAISONSGOUTTE	67280
VILLE	NEUBOIS	67317
VILLE	NEUVE - EGLISE	67320
VILLE	SAINT - MARTIN	67426
VILLE	SAINT - PIERRE - BOIS	67430
VILLE	SAINT-MAURICE	67427
VILLE	STEIGE	67477
VILLE	THANVILLE	67490
VILLE	TRIEMBACH - AU - VAL	67493
VILLE	URBEIS	67499
VILLE	VILLE	67507
WASSELONNE	BALBRONN	67018
WASSELONNE	BERGBIETEN	67030
WASSELONNE	COSSWILLER	67077
WASSELONNE	DAHLENHEIM	67081
WASSELONNE	FESSENHEIM-LE-BAS	67138
WASSELONNE	HOHENGOEFT	67208
WASSELONNE	KIRCHHEIM	67240
WASSELONNE	MARLENHEIM	67282
WASSELONNE	NORDHEIM	67335
WASSELONNE	ODRATZHEIM	67354
WASSELONNE	RANGEN	67383
WASSELONNE	ROMANSWILLER	67408

<b>Territoire de PDS</b>	<b>Libellé commune</b>	<b>Code INSEE commune</b>
WASSELONNE	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTET	67442
WASSELONNE	TRAENHEIM	67492
WASSELONNE	WANGEN	67517
WASSELONNE	WANGENBOURG-ENGENTHAL	67122
WASSELONNE	WASSELONNE	67520
WASSELONNE	WESTHOFFEN	67525
WASSELONNE	WILLGOTTHEIM	67532
WASSELONNE	ZEINHEIM	67556
WISSEMBOURG	CLEEBOURG	67074
WISSEMBOURG	OBERHOFFEN -LES - WISSEMBOURG	67344
WISSEMBOURG	ROTT	67416
WISSEMBOURG	STEINSELTZ	67479
WISSEMBOURG	WISSEMBOURG	67544

**1<sup>ère</sup> partie de nuit (20h-24h),  
le samedi (12h-20h), le dimanche et les jours fériés (8h-20h)**

**Bas Rhin – Territoires de la CUS**

<b>Territoire de PDS</b>	<b>Libellé commune</b>	<b>Code INSEE commune</b>
<b>CRONENBOURG/KOENIGSHOFFEN</b>	CRONENBOURG	
<b>CRONENBOURG/KOENIGSHOFFEN</b>	HAUTEPIERRE	
<b>CRONENBOURG/KOENIGSHOFFEN</b>	MITTELHAUSBERGEN	67 296
<b>CRONENBOURG/KOENIGSHOFFEN</b>	OBERHAUSBERGERGEN	67 343
<b>CRONENBOURG/KOENIGSHOFFEN</b>	KOENIGSHOFFEN	
<b>CRONENBOURG/KOENIGSHOFFEN</b>	BREUSCHWICKERSHEIM	67 065
<b>CRONENBOURG/KOENIGSHOFFEN</b>	ECKBOLSHEIM	67 118
<b>CRONENBOURG/KOENIGSHOFFEN</b>	OBERSCHAEFFOLSHEIM	67 350
<b>CRONENBOURG/KOENIGSHOFFEN</b>	WOLFISHEIM	67 551
<b>CRONENBOURG/KOENIGSHOFFEN</b>	ACHENHEIM	67 001
<b>LINGOLSHEIM/ILLKIRCH</b>	MONTAGNE VERTE	
<b>LINGOLSHEIM/ILLKIRCH</b>	ELSAU	
<b>LINGOLSHEIM/ILLKIRCH</b>	HOLTZHEIM	67 212
<b>LINGOLSHEIM/ILLKIRCH</b>	LINGOLSHEIM	67 267
<b>LINGOLSHEIM/ILLKIRCH</b>	OSTWALD	67 365
<b>LINGOLSHEIM/ILLKIRCH</b>	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	67 218
<b>SCHILTIGHEIM</b>	BISCHHEIM	67 043
<b>SCHILTIGHEIM</b>	HOENHEIM	67 204
<b>SCHILTIGHEIM</b>	SCHILTIGHEIM	67 447
<b>SCHILTIGHEIM</b>	SOUFFELWEYERSHEIM	67 471
<b>NEUDORF/NEUHOF</b>	NEUDORF	
<b>NEUDORF/NEUHOF</b>	NEUHOF	
<b>NEUDORF/NEUHOF</b>	PORT DU RHIN	
<b>NEUDORF/NEUHOF</b>	PLAINE BOUCHERS	
<b>NEUDORF/NEUHOF</b>	CANARDIERE	
<b>NEUDORF/NEUHOF</b>	POLYGONE	
<b>NEUDORF/NEUHOF</b>	STOCKFELD	
<b>GEISPOLSHEIM</b>	BLAESHEIM	67 049
<b>GEISPOLSHEIM</b>	ENTZHEIM	67 124
<b>GEISPOLSHEIM</b>	GEISPOLSHEIM	67 152
<b>GEISPOLSHEIM</b>	INNENHEIM	67 223
<b>GEISPOLSHEIM</b>	KRAUTERGERSHEIM	67 248
<b>FERGERSHEIM</b>	ESCHAU	67 131
<b>FERGERSHEIM</b>	FERGERSHEIM	67 137
<b>FERGERSHEIM</b>	ICHTRATZHEIM	67 217
<b>FERGERSHEIM</b>	LIPSHEIM	67 268
<b>FERGERSHEIM</b>	PLOBSHEIM	67 378
<b>LA WANTZENAU</b>	GAMBSHEIM	67 151
<b>LA WANTZENAU</b>	KILSTETT	67 237
<b>LA WANTZENAU</b>	WANTZENAU (LA )	67 519
<b>STRASBOURG</b>	MAIRIE	
<b>STRASBOURG</b>	PETITE France	
<b>STRASBOURG</b>	GARE	
<b>STRASBOURG</b>	KABLE	
<b>STRASBOURG</b>	ORANGERIE	
<b>STRASBOURG</b>	POINCARE	
<b>STRASBOURG</b>	FORET-NOIRE	
<b>STRASBOURG</b>	VAUBAN	

<b>Territoire de PDS</b>	<b>Libellé commune</b>	<b>Code INSEE commune</b>
STRASBOURG	ESPLANADE	
STRASBOURG	KRUTENAU	
STRASBOURG	CONTADES	
LA ROBERTSAU	LA ROBERTSAU	
LA ROBERTSAU	CITE DE I'ILL	
LAMPERTHEIM	LAMPERTHEIM	67 256
LAMPERTHEIM	MUNDOLSHEIM	67 309
LAMPERTHEIM	NIEDERHAUSBERGEN	67 326
LAMPERTHEIM	REICHSTETT	67 389
LAMPERTHEIM	VENDENHEIM	67 506

2<sup>ème</sup> partie de nuit (0h-8h) toutes les nuits

Bas Rhin – Territoires hors CUS

Territoire de PDS	Libellé commune	Code INSEE commune
BARR/EFFIG	ANDLAU	67010
BARR/EFFIG	BARR	67021
BARR/EFFIG	BERNARDVILLE	67032
BARR/EFFIG	BLIENSCHWILLER	67051
BARR/EFFIG	BOURGHEIM	67060
BARR/EFFIG	DAMBACH-LA-VILLE	67084
BARR/EFFIG	DIEFFENTHAL	67094
BARR/EFFIG	EICHHOFFEN	67120
BARR/EFFIG	EFFIG	67125
BARR/EFFIG	GERTWILLER	67155
BARR/EFFIG	GOXWILLER	67164
BARR/EFFIG	HEILIGENSTEIN	67189
BARR/EFFIG	HOHWALD (LE )	67210
BARR/EFFIG	ITTERSWILLER	67227
BARR/EFFIG	MITTELBERGHEIM	67295
BARR/EFFIG	NOTHALTEN	67337
BARR/EFFIG	REISCHFELD	67387
BARR/EFFIG	SAINT-PIERRE	67429
BARR/EFFIG	STOTZHEIM	67481
BARR/EFFIG	VALFF	67504
BARR/EFFIG	ZELLWILLER	67557
BERSTETT - DINGSHEIM	BERSTETT	67034
BERSTETT - DINGSHEIM	BILWISHEIM	67039
BERSTETT - DINGSHEIM	DINGSHEIM	67097
BERSTETT - DINGSHEIM	DONNENHEIM	67100
BERSTETT - DINGSHEIM	DOSENHEIM-KOCHERSBERG	67102
BERSTETT - DINGSHEIM	DURNINGEN	67109
BERSTETT - DINGSHEIM	ECKWERSHEIM	67119
BERSTETT - DINGSHEIM	FURDENHEIM	67150
BERSTETT - DINGSHEIM	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	67173
BERSTETT - DINGSHEIM	HANSCHUHEIM	67181
BERSTETT - DINGSHEIM	HOCHSTETT	67203
BERSTETT - DINGSHEIM	HOHATZENHEIM	67207
BERSTETT - DINGSHEIM	HURTIGHEIM	67214
BERSTETT - DINGSHEIM	HUTTENDORF	67215
BERSTETT - DINGSHEIM	ITTENHEIM	67226
BERSTETT - DINGSHEIM	KIENHEIM	67236
BERSTETT - DINGSHEIM	MITTELHAUSEN	67297
BERSTETT - DINGSHEIM	MITTELSCHAEFFOLSHEIM	67298
BERSTETT – DINGSHEIM	MOMMENHEIM	67301
BERSTETT – DINGSHEIM	NEUGARTHEIM – ITTLENHEIM	67228
BERSTETT – DINGSHEIM	OLWISHEIM	67361
BERSTETT – DINGSHEIM	PFETTISHEIM	67374
BERSTETT – DINGSHEIM	PFULGRIESHEIM	67375
BERSTETT – DINGSHEIM	QUATZENHEIM	67382
BERSTETT – DINGSHEIM	ROTTELSHEIM	67417
BERSTETT – DINGSHEIM	SCHNERSHEIM	67452
BERSTETT – DINGSHEIM	STUTZHEIM-OFFENHEIM	67485
BERSTETT – DINGSHEIM	TRUCHTERSHEIM	67495
BERSTETT – DINGSHEIM	WAHLENHEIM	67510

<b>Territoire de PDS</b>	<b>Libellé commune</b>	<b>Code INSEE commune</b>
BERSTETT – DINGSHEIM	WALTENHEIM-SUR-ZORN	67516
BERSTETT – DINGSHEIM	WINGERSHEIM	67539
BERSTETT – DINGSHEIM	WINTZENHEIM-KOCHERSBERG	67542
BERSTETT – DINGSHEIM	WITTERSHEIM	67546
BERSTETT – DINGSHEIM	WIWERSHEIM	67548
BISCHWILLER/KALTENHOUSE	BISCHWILLER	67046
BISCHWILLER/KALTENHOUSE	GRIES	67169
BISCHWILLER/KALTENHOUSE	KALTENHOUSE	67230
BISCHWILLER/KALTENHOUSE	OBERHOFFEN-SUR-MODER	67345
BISCHWILLER/KALTENHOUSE	SCHIRRHEIN	67449
BISCHWILLER/KALTENHOUSE	SCHIRRHOFFEN	67450
BRUMATH/HOERDT/HAGUENAU	BERNOLSHEIM	67033
BRUMATH/HOERDT/HAGUENAU	BIETLENHEIM	67038
BRUMATH/HOERDT/HAGUENAU	BRUMATH	67067
BRUMATH/HOERDT/HAGUENAU	GEUDERTHEIM	67156
BRUMATH/HOERDT/HAGUENAU	HOERDT	67205
BRUMATH/HOERDT/HAGUENAU	KRAUTWILLER	67249
BRUMATH/HOERDT/HAGUENAU	KRIEGSHEIM	67250
BRUMATH/HOERDT/HAGUENAU	KURTZENHOUSE	67252
BRUMATH/HOERDT/HAGUENAU	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM	67331
BRUMATH/HOERDT/HAGUENAU	WEITBRUCH	67523
BRUMATH/HOERDT/HAGUENAU	WEYERSHEIM	67529
BRUMATH/HOERDT/HAGUENAU	HAGUENAU	67180
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	ALLENWILLER	67004
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	ALTENHEIM	67006
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	BIRKENWALD	67041
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	CRASTATT	67078
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	DETTWILLER	67089
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	DIMBSTHAL	67096
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	DOSENHEIM-SUR-ZINSEL	67103
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	ERNOLSHEIM -LES -SAVERNE	67129
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	FRIEDOLSHEIM	67145
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	FURCHHAUSEN	67149
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	GOTTESHEIM	67162
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	HATTMATT	67185
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	HENGWILLER	67190
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	JETTERSWILLER	67229
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	KLEINGOEFT	67244
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	KNOERSHEIM	67245
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	LANDERSHEIM	67258
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	LITTENHEIM	67269
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	LOCHWILLER	67272
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	LUPSTEIN	67275
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	MAENNOLSHEIM	67279
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	MARMOUTIER	67283
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	MONSWILLER	67302
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	REINHARDSMUNSTER	67391
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	REUTENBOURG	67395
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	SAINT - JEAN - SAVERNE	67425
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	SALENTAL	67431
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	SINGRIST	67469
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	STEINBOURG	67478
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	THAL-MARMOUTIER	67489
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	WALDOLWISHEIM	67515

Territoire de PDS	Libellé commune	Code INSEE commune
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	WESTHOUSE-MARMOUTIER	67527
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	WILWISHEIM	67534
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	WOLSCHHEIM	67553
DETTWILLER/MARMOUTIER/MONSWILLER	ZEHNACKER	67555
DIEMERINGEN/SARRE UNION	ALTWILLER	67009
DIEMERINGEN/SARRE UNION	BISSERT	67047
DIEMERINGEN/SARRE UNION	BURBACH	67070
DIEMERINGEN/SARRE UNION	BUTTEN	67072
DIEMERINGEN/SARRE UNION	DEHLINGEN	67088
DIEMERINGEN/SARRE UNION	DIEDENDORF	67091
DIEMERINGEN/SARRE UNION	DIEMERINGEN	67095
DIEMERINGEN/SARRE UNION	DOMFESSEL	67099
DIEMERINGEN/SARRE UNION	HARSKIRCHEN	67183
DIEMERINGEN/SARRE UNION	HINSINGEN	67199
DIEMERINGEN/SARRE UNION	KESKASTEL	67234
DIEMERINGEN/SARRE UNION	LORENTZEN	67274
DIEMERINGEN/SARRE UNION	MACKWILLER	67278
DIEMERINGEN/SARRE UNION	OERMINGEN	67355
DIEMERINGEN/SARRE UNION	RATZWILLER	67385
DIEMERINGEN/SARRE UNION	REXINGEN	67396
DIEMERINGEN/SARRE UNION	RIMSDORF	67401
DIEMERINGEN/SARRE UNION	SARRE UNION	67434
DIEMERINGEN/SARRE UNION	SARREWERTEN	67435
DIEMERINGEN/SARRE UNION	SCHOPPERTEN	67456
DIEMERINGEN/SARRE UNION	THAL-DRULINGEN	67488
DIEMERINGEN/SARRE UNION	VOELLERDINGEN	67508
DIEMERINGEN/SARRE UNION	WALDHAMBACH	67514
DIEMERINGEN/SARRE UNION	WEISLINGEN	67522
DIEMERINGEN/SARRE UNION	WOLFSKIRCHEN	67552
DRULINGEN	ADAMSWILLER	67002
DRULINGEN	ASSWILLER	67013
DRULINGEN	BERG	67029
DRULINGEN	BETTWILLER	67036
DRULINGEN	BUST	67071
DRULINGEN	DRULINGEN	67105
DRULINGEN	DURSTEL	67111
DRULINGEN	ESCHWILLER	67134
DRULINGEN	EYWILLER	67136
DRULINGEN	GUNGWILLER	67178
DRULINGEN	HIRSCHLAND	67201
DRULINGEN	OTTWILLER	67369
DRULINGEN	PFALZWEYER	67373
DRULINGEN	SIEWILLER	67467
DRULINGEN	WEYER	67528
DUTTLENHEIM	ALTORF	67008
DUTTLENHEIM	DUPPIGHEIM	67108
DUTTLENHEIM	DUTTLENHEIM	67112
DUTTLENHEIM	ERNOLSHEIM-BRUCHE	67128
DUTTLENHEIM	GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM	67172
DUTTLENHEIM	HANGENBIETEN	67182
DUTTLENHEIM	KOLBSHEIM	67247
GERSTHEIM	BOOFZHEIM	67055
GERSTHEIM	DAUBENSAND	67086
GERSTHEIM	DIEBOLSHEIM	67090

<b>Territoire de PDS</b>	<b>Libellé commune</b>	<b>Code INSEE commune</b>
GERSTHEIM	FRIESENHEIM	67146
GERSTHEIM	GERSTHEIM	67154
GERSTHEIM	OBEINHEIM	67338
GERSTHEIM	RHINAU	67397
INGWILLER	BISCHHOLTZ	67044
INGWILLER	INGWILLER	67222
INGWILLER	MENCHHOFFEN	67289
INGWILLER	MULHAUSEN	67307
INGWILLER	OFFWILLER	67358
INGWILLER	ROTHBACH	67415
INGWILLER	SCHILLERSDORF	67446
INGWILLER	SPARSBACH	67475
INGWILLER	WEINBOURG	67521
INGWILLER	WIMMENAU	67535
LA PETITE PIERRE	ERCKARTSWILLER	67126
LA PETITE PIERRE	ESCHBOURG	67133
LA PETITE PIERRE	FROHMUHL	67148
LA PETITE PIERRE	HINSBOURG	67198
LA PETITE PIERRE	LICHTENBERG	67265
LA PETITE PIERRE	LOHR	67273
LA PETITE PIERRE	PETERSBACH	67370
LA PETITE PIERRE	PETITE-PIERRE (LA)	67371
LA PETITE PIERRE	PUBERG	67381
LA PETITE PIERRE	REIPERTSWILLER	67392
LA PETITE PIERRE	ROSTEIG	67413
LA PETITE PIERRE	SCHOENBOURG	67454
LA PETITE PIERRE	STRUTH	67483
LA PETITE PIERRE	TIEFFENBACH	67491
LA PETITE PIERRE	VOLKSBERG	67509
LA PETITE PIERRE	WINGEN-SUR-MODER	67538
LA PETITE PIERRE	ZITTERSHEIM	67559
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	BATZENDORF	67023
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	BERSTHEIM	67035
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	BITSCHHOFFEN	67048
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	BUSWILLER	67068
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	DAUENDORF	67087
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	ENGWILLER	67123
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	GRASSENDORF	67166
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	KINDWILLER	67238
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	MORSCHWILLER	67304
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	NIEDERMODERN	67328
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	OHLUNGEN	67359
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PFÄFFENHOFFEN	67372
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	RINGELDORF	67402
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	SCHALKENDORF	67441
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	67458
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	UBERACH	67496
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	UHLWILLER	67497
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	UHRWILLER	67498
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	WALCK (la)	67512
LA WALCK/SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	WINTERSHOUSE	67540

<b>Territoire de PDS</b>	<b>Libellé commune</b>	<b>Code INSEE commune</b>
SELESTAT	CHATENOIS	67073
SELESTAT	EBERSHEIM	67115
SELESTAT	EBERSMUNSTER	67116
SELESTAT	KINTZHEIM	67239
SELESTAT	ORSCHWILLER	67362
SELESTAT	SCHERWILLER	67445
SELESTAT	SELESTAT	67462
URMATT	GRENDLBRUCH	67167
URMATT	LUTZELHOUSE	67276
URMATT	MOLLKIRCH	67299
URMATT	MUHLBACH – SUR – BRUCHE	67306
URMATT	NIEDERHASLACH	67325
URMATT	OBERHASLACH	67342
URMATT	URMATT	67500
URMATT	WISCHES	67543
WISSEMBOURG	CLEEBOURG	67074
WISSEMBOURG	OBERHOFFEN -LES - WISSEMBOURG	67344
WISSEMBOURG	ROTT	67416
WISSEMBOURG	STEINSELTZ	67479
WISSEMBOURG	WISSEMBOURG	67544

2<sup>ème</sup> partie de nuit (0h-8h) toutes les nuits

Bas Rhin – Territoires de la CUS

Territoire de PDS	Libellé commune	Code INSEE commune
CRONENBOURG/KOENIGSHOFFEN	CRONENBOURG	
CRONENBOURG/KOENIGSHOFFEN	HAUTEPIERRE	
CRONENBOURG/KOENIGSHOFFEN	MITTELHAUSBERGEN	67 296
CRONENBOURG/KOENIGSHOFFEN	OBERHAUSBERGERGEN	67 343
CRONENBOURG/KOENIGSHOFFEN	KOENIGSHOFFEN	
CRONENBOURG/KOENIGSHOFFEN	BREUSCHWICKERSHEIM	67 065
CRONENBOURG/KOENIGSHOFFEN	ECKBOLSHEIM	67 118
CRONENBOURG/KOENIGSHOFFEN	OBERSCHAEFFOLSHEIM	67 350
CRONENBOURG/KOENIGSHOFFEN	WOLFISHEIM	67 551
CRONENBOURG/KOENIGSHOFFEN	ACHENHEIM	67 001
LINGOLSHEIM/ILLKIRCH	MONTAGNE VERTE	
LINGOLSHEIM/ILLKIRCH	ELSAU	
LINGOLSHEIM/ILLKIRCH	HOLTZHEIM	67 212
LINGOLSHEIM/ILLKIRCH	LINGOLSHEIM	67 267
LINGOLSHEIM/ILLKIRCH	OSTWALD	67 365
LINGOLSHEIM/ILLKIRCH	ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN	67 218
SCHILTIGHEIM	BISCHHEIM	67 043
SCHILTIGHEIM	HOENHEIM	67 204
SCHILTIGHEIM	SCHILTIGHEIM	67 447
SCHILTIGHEIM	SOUFFELWEYERSHEIM	67 471
NEUDORF/NEUHOF+	NEUDORF	
NEUDORF/NEUHOF+	NEUHOF	
NEUDORF/NEUHOF+	PORT DU RHIN	
NEUDORF/NEUHOF+	PLAINE BOUCHERS	
NEUDORF/NEUHOF+	CANARDIERE	
NEUDORF/NEUHOF+	POLYGONE	
NEUDORF/NEUHOF+	STOCKFELD	
GEISPOLSHEIM	BLAESHEIM	67 049
GEISPOLSHEIM	ENTZHEIM	67 124
GEISPOLSHEIM	GEISPOLSHEIM	67 152
GEISPOLSHEIM	INNENHEIM	67 223
GEISPOLSHEIM	KRAUTERGERRSHEIM	67 248
FERGERSHEIM	ESCHAU	67 131
FERGERSHEIM	FERGERSHEIM	67 137
FERGERSHEIM	ICHTRATZHEIM	67 217
FERGERSHEIM	LIPSHEIM	67 268
FERGERSHEIM	PLOBSHEIM	67 378
LA WANTZENAU	GAMBSHEIM	67 151
LA WANTZENAU	KILSTETT	67 237
LA WANTZENAU	WANTZENAU (LA )	67 519
STRASBOURG	MAIRIE	
STRASBOURG	PETITE France	
STRASBOURG	GARE	
STRASBOURG	KABLE	
STRASBOURG	ORANGERIE	
STRASBOURG	POINCARE	
STRASBOURG	FORET-NOIRE	

<b>Territoire de PDS</b>	<b>Libellé commune</b>	<b>Code INSEE commune</b>
STRASBOURG	VAUBAN	
STRASBOURG	ESPLANADE	
STRASBOURG	KRUTENAU	
STRASBOURG	CONTADES	
LA ROBERTSAU	LA ROBERTSAU	
LA ROBERTSAU	CITE DE I'ILL	
LAMPERTHEIM	LAMPERTHEIM	67 256
LAMPERTHEIM	MUNDOLSHEIM	67 309
LAMPERTHEIM	NIEDERHAUSBERGEN	67 326
LAMPERTHEIM	REICHSTETT	67 389
LAMPERTHEIM	VENDENHEIM	67 506

## 1ère partie de nuit (20h-24h) en semaine (hors samedi)

### Haut Rhin

Territoires de PDS	Libellé commune	Code INSEE commune
BOLLWILLER / ENSISHEIM	BOLLWILLER	68043
BOLLWILLER / ENSISHEIM	ENSISHEIM	68082
BOLLWILLER / ENSISHEIM	FELDKIRCH	68088
BOLLWILLER / ENSISHEIM	MERXHEIM	68203
BOLLWILLER / ENSISHEIM	MEYENHEIM	68205
BOLLWILLER / ENSISHEIM	PULVERSHEIM	68258
BOLLWILLER / ENSISHEIM	REGUISHEIM	68266
BOLLWILLER / ENSISHEIM	UNGERSHEIM	68343
CERNAY	ASPACH-LE-BAS	68011
CERNAY	ASPACH-LE-HAUT	68012
CERNAY	CERNAY	68063
CERNAY	SCHWEIGHOUSE-THANN	68302
CERNAY	STAFFELFELDEN	68321
CERNAY	STEINBACH	68322
CERNAY	UFFHOLTZ	68342
CERNAY	WATTWILLER	68359
CERNAY	WITTELSHEIM	68375
MASEVAUX	BOURBACH-LE-BAS	68045
MASEVAUX	BOURBACH-LE-HAUT	68046
MASEVAUX	BURNHAUPT-LE-BAS	68059
MASEVAUX	BURNHAUPT-LE-HAUT	68060
MASEVAUX	DOLLEREN	68073
MASEVAUX	GUEWENHEIM	68115
MASEVAUX	KIRCHBERG	68167
MASEVAUX	LAUW	68179
MASEVAUX	MASEVAUX	68201
MASEVAUX	MICHELBACH	68206
MASEVAUX	NIEDERBRUCK	68233
MASEVAUX	OBERBRUCK	68239
MASEVAUX	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	68275
MASEVAUX	SENTHEIM	68304
MASEVAUX	SEWEN	68307
MASEVAUX	SICKERT	68308
MASEVAUX	SOPPE-LE-BAS	68313
MASEVAUX	SOPPE-LE-HAUT	68314
MASEVAUX	WEGSCHEID	68361
ST AMARIN	FELLERING	68089
ST AMARIN	GEISHOUSE	68102
ST AMARIN	GOLDBACH-ALTENBACH	68106
ST AMARIN	HUSSEREN-WESSERLING	68151
ST AMARIN	KRUTH	68171
ST AMARIN	MALMERSPACH	68199
ST AMARIN	MITZACH	68211
ST AMARIN	MOLLAU	68213
ST AMARIN	MOOSCH	68217
ST AMARIN	ODEREN	68247
ST AMARIN	RANSPACH	68262
ST AMARIN	SAINT-AMARIN	68292
ST AMARIN	STORCKENSOHN	68328
ST AMARIN	URBES	68344
ST AMARIN	WILDENSTEIN	68370
ST AMARIN	WILLER-SUR-THUR	68372

<b>Territoires de PDS</b>	<b>Libellé commune</b>	<b>Code INSEE commune</b>
THANN	BITSCHWILLER-LES-THANN	68040
THANN	LEIMBACH	68180
THANN	RAMMERSMATT	68261
THANN	RODEREN	68279
THANN	THANN	68334
THANN	VIEUX-THANN	68348
COLMAR	ANDOLSHEIM	68007
COLMAR	COLMAR	68066
COLMAR	HORBOURG-WIHR	68145
COLMAR	HOUSSEN	68146
COLMAR	INGERSHEIM	68155
COLMAR	SUNDHOFFEN	68331
DIDENHEIM	BERNWILLER	68031
DIDENHEIM	BRUNSTATT	68056
DIDENHEIM	DIDENHEIM	68070
DIDENHEIM	FLAXLANDEN	68093
DIDENHEIM	FROENINGEN	68099
DIDENHEIM	HEIDWILLER	68127
DIDENHEIM	HOCHSTATT	68141
DIDENHEIM	ILLFURTH	68152
DIDENHEIM	LUEMSCHWILLER	68191
DIDENHEIM	SPECHBACH-LE-BAS	68319
DIDENHEIM	SPECHBACH-LE-HAUT	68320
DIDENHEIM	TAGOLSHEIM	68332
DIDENHEIM	ZILLISHEIM	68384
FESSENHEIM	BALGAU	68016
FESSENHEIM	BLODELSHEIM	68041
FESSENHEIM	FESSENHEIM	68091
FESSENHEIM	HIRTZFELDEN	68140
FESSENHEIM	MUNCHHOUSE	68225
FESSENHEIM	NAMBSHEIM	68230
FESSENHEIM	ROGGENHOUSE	68281
FESSENHEIM	RUSTENHART	68290
FESSENHEIM	RUMERSHEIM-LE-HAUT	68291
GUEBWILLER	BERGHOLTZ	68029
GUEBWILLER	BERGHOLTZZELL	68030
GUEBWILLER	BUHL	68058
GUEBWILLER	GUEBWILLER	68112
GUEBWILLER	LAUTENBACH	68177
GUEBWILLER	LAUTENBACHZELL	68178
GUEBWILLER	LINTHAL	68188
GUEBWILLER	MURBACH	68229
ILLZACH MODENHEIM	BALDERSHEIM	68015
ILLZACH MODENHEIM	BATTENHEIM	68022
ILLZACH MODENHEIM	ILLZACH	68154
ILLZACH MODENHEIM	SAUSHEIM	68300
KAYSERSBERG	AMMERSCHWIHR	68005
KAYSERSBERG	KATZENTHAL	68161
KAYSERSBERG	KAYSERSBERG	68162
KAYSERSBERG	KIENTZHEIM	68164
KAYSERSBERG	NIEDERMORSCHWIHR	68237
KAYSERSBERG	SIGOLSHEIM	68310
LAPOUTROIE ORBEY	BONHOMME (LE )	68044
LAPOUTROIE ORBEY	FRELAND	68097
LAPOUTROIE ORBEY	LABAROCHÉ	68173

Territoires de PDS	Libellé commune	Code INSEE commune
LAPOUTROIE ORBEY	LAPOUTROIE	68175
LAPOUTROIE ORBEY	ORBEY	68249
LUTTERBACH	GALFINGUE	68101
LUTTERBACH	HEIMSBRUNN	68129
LUTTERBACH	LUTTERBACH	68195
LUTTERBACH	MORSCHWILLER-LE-BAS	68218
LUTTERBACH	PFASTATT	68256
LUTTERBACH	REININGUE	68267
LUTTERBACH	RICHWILLER	68270
MULHOUSE	MULHOUSE	68224
MULHOUSE	RIEDISHEIM	68271
MUNSTER	BREITENBACH-HAUT-RHIN	68051
MUNSTER	ESCHBACH-AU-VAL	68083
MUNSTER	GRIESBACH-AU-VAL	68109
MUNSTER	GUNSBACH	68117
MUNSTER	HOHROD	68142
MUNSTER	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	68193
MUNSTER	METZERAL	68204
MUNSTER	MITTLACH	68210
MUNSTER	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	68223
MUNSTER	MUNSTER	68226
MUNSTER	SONDERNACH	68311
MUNSTER	SOULTZBACH-LES-BAINS	68316
MUNSTER	SOULTZEREN	68317
MUNSTER	STOSSWIHR	68329
MUNSTER	WALBACH	68354
MUNSTER	WASSERBOURG	68358
MUNSTER	WIHR-AU-VAL	68368
MUNTZENHEIM	ARTZENHEIM	68009
MUNTZENHEIM	BALTZENHEIM	68019
MUNTZENHEIM	BISCHWIHR	68038
MUNTZENHEIM	DURRENENTZEN	68076
MUNTZENHEIM	FORTSCHWIHR	68095
MUNTZENHEIM	GRUSSENHEIM	68110
MUNTZENHEIM	HOLTZWIHR	68143
MUNTZENHEIM	JEBSHEIM	68157
MUNTZENHEIM	KUNHEIM	68172
MUNTZENHEIM	MUNTZENHEIM	68227
MUNTZENHEIM	RIEDWIHR	68272
MUNTZENHEIM	URSCHENHEIM	68345
MUNTZENHEIM	WICKERSCHWIHR	68366
MUNTZENHEIM	WIDENSOLEN	68367
NEUF-BRISACH	ALGOLSHEIM	68001
NEUF-BRISACH	APPENWIHR	68008
NEUF-BRISACH	BIESHEIM	68036
NEUF-BRISACH	DESSSENHEIM	68069
NEUF-BRISACH	GEISWASSER	68104
NEUF-BRISACH	HEITEREN	68130
NEUF-BRISACH	HETTENSCHLAG	68136
NEUF-BRISACH	NEUF-BRISACH	68231
NEUF-BRISACH	OBERSAASHEIM	68246
NEUF-BRISACH	VOGELGRUN	68351
NEUF-BRISACH	VOLGELSHEIM	68352
NEUF-BRISACH	WECKOLSHEIM	68360
NEUF-BRISACH	WOLFGANTZEN	68379
OTTMARSHEIM	BANTZENHEIM	68020



<b>Territoires de PDS</b>	<b>Libellé commune</b>	<b>Code INSEE commune</b>
SAINT-LOUIS	HESINGUE	68135
SAINT-LOUIS	HUNINGUE	68149
SAINT-LOUIS	LEYMEN	68182
SAINT-LOUIS	LIEBENSWILLER	68183
SAINT-LOUIS	NEUWILLER	68232
SAINT-LOUIS	SAINT-LOUIS	68297
SAINT-LOUIS	VILLAGE-NEUF	68349
SAINT-LOUIS	WENTZWILLER	68362
SIERENTZ	BARTENHEIM	68021
SIERENTZ	BLOTZHEIM	68042
SIERENTZ	BRINCKHEIM	68054
SIERENTZ	GEISPITZEN	68103
SIERENTZ	HELFRANTZKIRCH	68132
SIERENTZ	KAPPELEN	68160
SIERENTZ	KEMBS	68163
SIERENTZ	KNOERINGUE	68168
SIERENTZ	KOETZINGUE	68170
SIERENTZ	MAGSTATT-LE-BAS	68197
SIERENTZ	MAGSTATT-LE-HAUT	68198
SIERENTZ	MICHELBACH-LE-BAS	68207
SIERENTZ	MICHELBACH-LE-HAUT	68208
SIERENTZ	RANSPACH-LE-BAS	68263
SIERENTZ	RANSPACH-LE-HAUT	68264
SIERENTZ	RANTZWILLER	68265
SIERENTZ	ROSENAU	68286
SIERENTZ	SIERENTZ	68309
SIERENTZ	STETTEN	68327
SIERENTZ	UFFHEIM	68341
SIERENTZ	WAHLBACH	68353
SIERENTZ	WALTENHEIM	68357
SIERENTZ	ZAESSINGUE	68382
SOULTZ-HAUT-RHIN	BERRWILLER	68032
SOULTZ-HAUT-RHIN	HARTMANNSWILLER	68122
SOULTZ-HAUT-RHIN	ISSENHEIM	68156
SOULTZ-HAUT-RHIN	JUNGHOLTZ	68159
SOULTZ-HAUT-RHIN	RAEDERSHEIM	68260
SOULTZ-HAUT-RHIN	RIMBACH PRES DE GUEBWILLER	68274
SOULTZ-HAUT-RHIN	RIMBACHZELL	68276
SOULTZ-HAUT-RHIN	SOULTZ-HAUT-RHIN	68315
SOULTZ-HAUT-RHIN	WUENHEIM	68381
SUNDGAU REGROUPE	ALTKIRCH	68004
SUNDGAU REGROUPE	ASPACH	68010
SUNDGAU REGROUPE	BALLERSDORF	68017
SUNDGAU REGROUPE	BERENTZWILLER	68027
SUNDGAU REGROUPE	BETTENDORF	68033
SUNDGAU REGROUPE	CARSPACH	68062
SUNDGAU REGROUPE	EGLINGEN	68077
SUNDGAU REGROUPE	EMLINGEN	68080
SUNDGAU REGROUPE	SAINT-BERNARD	68081
SUNDGAU REGROUPE	FRANKEN	68096
SUNDGAU REGROUPE	HAGENBACH	68119
SUNDGAU REGROUPE	HAUSGAUEN	68124
SUNDGAU REGROUPE	HEIMERSDORF	68128
SUNDGAU REGROUPE	HEIWILLER	68131
SUNDGAU REGROUPE	HENFLINGEN	68133
SUNDGAU REGROUPE	HIRSINGUE	68138

<b>Territoires de PDS</b>	<b>Libellé commune</b>	<b>Code INSEE commune</b>
SUNDGAU REGROUPE	HIRTZBACH	68139
SUNDGAU REGROUPE	HUNDSBACH	68148
SUNDGAU REGROUPE	JETTINGEN	68158
SUNDGAU REGROUPE	OBERMORSCHWILLER	68245
SUNDGAU REGROUPE	RUEDERBACH	68288
SUNDGAU REGROUPE	SCHWOBEN	68303
SUNDGAU REGROUPE	TAGSDORF	68333
SUNDGAU REGROUPE	WALHEIM	68356
SUNDGAU REGROUPE	WILLER	68371
SUNDGAU REGROUPE	WITTERSDORF	68377
SUNDGAU REGROUPE	ALTENACH	68002
SUNDGAU REGROUPE	AMMERZWILLER	68006
SUNDGAU REGROUPE	BALSCHWILLER	68018
SUNDGAU REGROUPE	BELLEMAGNY	68024
SUNDGAU REGROUPE	BRECHAUMONT	68050
SUNDGAU REGROUPE	BRETTEN	68052
SUNDGAU REGROUPE	BUETHWILLER	68057
SUNDGAU REGROUPE	CHAVANNES-SUR-L'ETANG	68065
SUNDGAU REGROUPE	DANNEMARIE	68068
SUNDGAU REGROUPE	DIEFMATTEN	68071
SUNDGAU REGROUPE	ELBACH	68079
SUNDGAU REGROUPE	ETEIMBES	68085
SUNDGAU REGROUPE	FALKWILLER	68086
SUNDGAU REGROUPE	FULLEREN	68100
SUNDGAU REGROUPE	GILDWILLER	68105
SUNDGAU REGROUPE	GOMMERSDORF	68107
SUNDGAU REGROUPE	GUEVENATTEN	68114
SUNDGAU REGROUPE	HECKEN	68125
SUNDGAU REGROUPE	VALDIEU-LUTRAN	68192
SUNDGAU REGROUPE	MAGNY	68196
SUNDGAU REGROUPE	MANSPACH	68200
SUNDGAU REGROUPE	MERTZEN	68202
SUNDGAU REGROUPE	MONTREUX-JEUNE	68214
SUNDGAU REGROUPE	MONTREUX-VIEUX	68215
SUNDGAU REGROUPE	MORTZWILLER	68219
SUNDGAU REGROUPE	RETSWILLER	68268
SUNDGAU REGROUPE	ROMAGNY	68282
SUNDGAU REGROUPE	SAINT-COSME	68293
SUNDGAU REGROUPE	SAINT-ULRICH	68299
SUNDGAU REGROUPE	STERNENBERG	68326
SUNDGAU REGROUPE	TRAUBACH-LE-BAS	68336
SUNDGAU REGROUPE	TRAUBACH-LE-HAUT	68337
SUNDGAU REGROUPE	WOLFERSDORF	68378
SUNDGAU REGROUPE	BENDORF	68025
SUNDGAU REGROUPE	BETTLACH	68034
SUNDGAU REGROUPE	BIEDERTHAL	68035
SUNDGAU REGROUPE	BISEL	68039
SUNDGAU REGROUPE	BOUXWILLER	68049
SUNDGAU REGROUPE	COURTAVON	68067
SUNDGAU REGROUPE	DURLINSDORF	68074
SUNDGAU REGROUPE	DURMENACH	68075
SUNDGAU REGROUPE	FELDBACH	68087
SUNDGAU REGROUPE	FERRETTE	68090
SUNDGAU REGROUPE	FISLIS	68092
SUNDGAU REGROUPE	FRIESEN	68098
SUNDGAU REGROUPE	GRENTZINGEN	68108

<b>Territoires de PDS</b>	<b>Libellé commune</b>	<b>Code INSEE commune</b>
SUNDGAU REGROUPE	HINDLINGEN	68137
SUNDGAU REGROUPE	KIFFIS	68165
SUNDGAU REGROUPE	KOESTLACH	68169
SUNDGAU REGROUPE	LARGITZEN	68176
SUNDGAU REGROUPE	LEVONCOURT	68181
SUNDGAU REGROUPE	LIEBSDORF	68184
SUNDGAU REGROUPE	LIGSDORF	68186
SUNDGAU REGROUPE	LINSORF	68187
SUNDGAU REGROUPE	LUCELLE	68190
SUNDGAU REGROUPE	LUTTER	68194
SUNDGAU REGROUPE	MOERNACH	68212
SUNDGAU REGROUPE	MOOSLARGUE	68216
SUNDGAU REGROUPE	MUESPACH	68221
SUNDGAU REGROUPE	MUESPACH-LE-HAUT	68222
SUNDGAU REGROUPE	OBERDORF	68240
SUNDGAU REGROUPE	OBERLARG	68243
SUNDGAU REGROUPE	OLTINGUE	68248
SUNDGAU REGROUPE	PFETTERHOUSE	68257
SUNDGAU REGROUPE	RAEDERSDORF	68259
SUNDGAU REGROUPE	RIESPACH	68273
SUNDGAU REGROUPE	ROPPENTZWILLER	68284
SUNDGAU REGROUPE	SEPPOIS-LE-BAS	68305
SUNDGAU REGROUPE	SEPPOIS-LE-HAUT	68306
SUNDGAU REGROUPE	SONDERSDORF	68312
SUNDGAU REGROUPE	STEINSOULTZ	68325
SUNDGAU REGROUPE	STRUETH	68330
SUNDGAU REGROUPE	UEBERSTRASS	68340
SUNDGAU REGROUPE	VIEUX-FERRETTE	68347
SUNDGAU REGROUPE	WALDIGHOFEN	68355
SUNDGAU REGROUPE	WERENTZHOUSE	68363
SUNDGAU REGROUPE	WINKEL	68373
SUNDGAU REGROUPE	WOLSCHWILLER	68380
WINTZENHEIM	EGUISHEIM	68078
WINTZENHEIM	GUEBERSCHWIHR	68111
WINTZENHEIM	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	68134
WINTZENHEIM	HUSSEREN-LES-CHATEAUX	68150
WINTZENHEIM	LOGELHEIM	68189
WINTZENHEIM	OBERMORSCHWIHR	68244
WINTZENHEIM	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	68295
WINTZENHEIM	TURCKHEIM	68338
WINTZENHEIM	VOEGLINSHOFFEN	68350
WINTZENHEIM	WETTOLSHEIM	68365
WINTZENHEIM	WINTZENHEIM	68374
WINTZENHEIM	ZIMMERBACH	68385
WITTENHEIM	KINGERSHEIM	68166
WITTENHEIM	RUELISHEIM	68289
WITTENHEIM	WITTENHEIM	68376

## 2ème partie de nuit (0h-8h) en semaine (hors samedi)

### Haut Rhin

Territoires de PDS	Libellé commune	Code INSEE commune
COLMAR	ANDOLSHEIM	68007
COLMAR	COLMAR	68066
COLMAR	HORBOURG-WIHR	68145
COLMAR	HOUSSEN	68146
COLMAR	INGERSHEIM	68155
COLMAR	SUNDHOFFEN	68331
MASEVAUX	BOURBACH-LE-BAS	68045
MASEVAUX	BOURBACH-LE-HAUT	68046
MASEVAUX	BURNHAUPT-LE-BAS	68059
MASEVAUX	BURNHAUPT-LE-HAUT	68060
MASEVAUX	DOLLEREN	68073
MASEVAUX	GUEWENHEIM	68115
MASEVAUX	KIRCHBERG	68167
MASEVAUX	LAUW	68179
MASEVAUX	MASEVAUX	68201
MASEVAUX	MICHELBACH	68206
MASEVAUX	NIEDERBRUCK	68233
MASEVAUX	OBERBRUCK	68239
MASEVAUX	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	68275
MASEVAUX	SENTHEIM	68304
MASEVAUX	SEWEN	68307
MASEVAUX	SICKERT	68308
MASEVAUX	SOPPE-LE-BAS	68313
MASEVAUX	SOPPE-LE-HAUT	68314
MASEVAUX	WEGSCHEID	68361
ST AMARIN	FELLERING	68089
ST AMARIN	GEISHOUSE	68102
ST AMARIN	GOLDBACH-ALTENBACH	68106
ST AMARIN	HUSSEREN-WESSERLING	68151
ST AMARIN	KRUTH	68171
ST AMARIN	MALMERSPACH	68199
ST AMARIN	MITZACH	68211
ST AMARIN	MOLLAU	68213
ST AMARIN	MOOSCH	68217
ST AMARIN	ODEREN	68247
ST AMARIN	RANSPACH	68262
ST AMARIN	SAINT-AMARIN	68292
ST AMARIN	STORCKENSOHN	68328
ST AMARIN	URBES	68344
ST AMARIN	WILDENSTEIN	68370
ST AMARIN	WILLER-SUR-THUR	68372
THANN	BITSCHWILLER-LES-THANN	68040
THANN	LEIMBACH	68180
THANN	RAMMERSMATT	68261
THANN	RODEREN	68279
THANN	THANN	68334
THANN	VIEUX-THANN	68348
FESSENHEIM	BALGAU	68016
FESSENHEIM	BLODELSHEIM	68041
FESSENHEIM	FESSENHEIM	68091
FESSENHEIM	HIRTZFELDEN	68140
FESSENHEIM	MUNCHHOUSE	68225
FESSENHEIM	NAMBSHEIM	68230

Territoires de PDS	Libellé commune	Code INSEE commune
FESSENHEIM	ROGGENHOUSE	68281
FESSENHEIM	RUSTENHART	68290
FESSENHEIM	RUMERSHEIM-LE-HAUT	68291
KAYSERSBERG	AMMERSCHWIHR	68005
KAYSERSBERG	KATZENTHAL	68161
KAYSERSBERG	KAYSERSBERG	68162
KAYSERSBERG	KIENTZHEIM	68164
KAYSERSBERG	NIEDERMORSCHWIHR	68237
KAYSERSBERG	SIGOLSHEIM	68310
LAPOUTROIE ORBEY	BONHOMME (LE )	68044
LAPOUTROIE ORBEY	FRELAND	68097
LAPOUTROIE ORBEY	LABAROCHE	68173
LAPOUTROIE ORBEY	LAPOUTROIE	68175
LAPOUTROIE ORBEY	ORBEY	68249
MULHOUSE ELARGI	BRUNSTATT	68056
MULHOUSE ELARGI	DIDENHEIM	68070
MULHOUSE ELARGI	FLAXLANDEN	68093
MULHOUSE ELARGI	FROENINGEN	68099
MULHOUSE ELARGI	HOCHSTATT	68141
MULHOUSE ELARGI	ILLFURTH	68152
MULHOUSE ELARGI	ZILLISHEIM	68384
MULHOUSE ELARGI	BALDERSHEIM	68015
MULHOUSE ELARGI	BATTENHEIM	68022
MULHOUSE ELARGI	ILLZACH	68154
MULHOUSE ELARGI	SAUSHEIM	68300
MULHOUSE ELARGI	GALFINGUE	68101
MULHOUSE ELARGI	HEIMSBRUNN	68129
MULHOUSE ELARGI	LUTTERBACH	68195
MULHOUSE ELARGI	MORSCHWILLER-LE-BAS	68218
MULHOUSE ELARGI	PFASTATT	68256
MULHOUSE ELARGI	REININGUE	68267
MULHOUSE ELARGI	RICHWILLER	68270
MULHOUSE ELARGI	MULHOUSE	68224
MULHOUSE ELARGI	RIEDISHEIM	68271
MULHOUSE ELARGI	BRUEBACH	68055
MULHOUSE ELARGI	DIETWILLER	68072
MULHOUSE ELARGI	ESCHENTZWILLER	68084
MULHOUSE ELARGI	HABSHEIM	68118
MULHOUSE ELARGI	LANDSER	68174
MULHOUSE ELARGI	RIXHEIM	68278
MULHOUSE ELARGI	SCHLIERBACH	68301
MULHOUSE ELARGI	STEINBRUNN-LE-BAS	68323
MULHOUSE ELARGI	STEINBRUNN-LE-HAUT	68324
MULHOUSE ELARGI	ZIMMERSHEIM	68386
MULHOUSE ELARGI	KINGERSHEIM	68166
MULHOUSE ELARGI	RUELISHEIM	68289
MULHOUSE ELARGI	WITTENHEIM	68376
OTTMARSHEIM	BANTZENHEIM	68020
OTTMARSHEIM	CHALAMPE	68064
OTTMARSHEIM	HOMBOURG	68144
OTTMARSHEIM	NIFFER	68238
OTTMARSHEIM	OTTMARSHEIM	68253
OTTMARSHEIM	PETIT-LANDAU	68254
ROUFFACH	BILTZHEIM	68037
ROUFFACH	GUNDOLSHEIM	68116
ROUFFACH	HATTSTATT	68123
ROUFFACH	MUNWILLER	68228

<b>Territoires de PDS</b>	<b>Libellé commune</b>	<b>Code INSEE commune</b>
ROUFFACH	NIEDERENTZEN	68234
ROUFFACH	NIEDERHERGHEIM	68235
ROUFFACH	OBERENTZEN	68241
ROUFFACH	OBERHERGHEIM	68242
ROUFFACH	ORSCHWIHR	68250
ROUFFACH	OSENBACH	68251
ROUFFACH	PFaffenHEIM	68255
ROUFFACH	ROUFFACH	68287
ROUFFACH	SOULTZMATT	68318
ROUFFACH	WESTHALTEN	68364

**Le samedi (12h-24h), le dimanche et les jours fériés (8h-24h)**

**Haut Rhin**

<b>Territoires de PDS</b>	<b>Libellé commune</b>	<b>Code INSEE commune</b>
BOLLWILLER / ENSISHEIM	BOLLWILLER	68043
BOLLWILLER / ENSISHEIM	ENSISHEIM	68082
BOLLWILLER / ENSISHEIM	FELDKIRCH	68088
BOLLWILLER / ENSISHEIM	MERXHEIM	68203
BOLLWILLER / ENSISHEIM	MEYENHEIM	68205
BOLLWILLER / ENSISHEIM	PULVERSHEIM	68258
BOLLWILLER / ENSISHEIM	REGUISHEIM	68266
BOLLWILLER / ENSISHEIM	UNGERSHEIM	68343
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	ASPACH-LE-BAS	68011
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	ASPACH-LE-HAUT	68012
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	CERNAY	68063
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	SCHWEIGHOUSE-THANN	68302
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	STAFFELFELDEN	68321
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	STEINBACH	68322
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	UFFHOLTZ	68342
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	WATTWILLER	68359
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	WITTELSHEIM	68375
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	BOURBACH-LE-BAS	68045
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	BOURBACH-LE-HAUT	68046
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	BURNHAUPT-LE-BAS	68059
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	BURNHAUPT-LE-HAUT	68060
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	DOLLEREN	68073
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	GUEWENHEIM	68115
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	KIRCHBERG	68167
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	LAUW	68179
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	MASEVAUX	68201
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	MICHELBACH	68206
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	NIEDERBRUCK	68233
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	OBERBRUCK	68239
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	68275
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	SENTHEIM	68304
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	SEWEN	68307
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	SICKERT	68308
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	SOPPE-LE-BAS	68313
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	SOPPE-LE-HAUT	68314
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	WEGSCHEID	68361
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	FELLERING	68089
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	GEISHOUSE	68102
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	GOLDBACH-ALTENBACH	68106
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	HUSSEREN-WESSERLING	68151
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	KRUTH	68171
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	MALMERSPACH	68199
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	MITZACH	68211
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	MOLLAU	68213
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	MOOSCH	68217
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	ODEREN	68247
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	RANSPACH	68262
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	SAINT-AMARIN	68292
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	STORCKENSOHN	68328
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	URBES	68344
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	WILDENSTEIN	68370

<b>Territoires de PDS</b>	<b>Libellé commune</b>	<b>Code INSEE commune</b>
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	WILLER-SUR-THUR	68372
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	BITSCHWILLER-LES-THANN	68040
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	LEIMBACH	68180
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	RAMMERSMATT	68261
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	RODEREN	68279
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	THANN	68334
CERNAY/MASEVAUX/STAMARIN/THANN	VIEUX-THANN	68348
COLMAR	ANDOLSHEIM	68007
COLMAR	COLMAR	68066
COLMAR	HORBOURG-WIHR	68145
COLMAR	HOUSSEN	68146
COLMAR	INGERSHEIM	68155
COLMAR	SUNDHOFFEN	68331
DIDENHEIM	BERNWILLER	68031
DIDENHEIM	BRUNSTATT	68056
DIDENHEIM	DIDENHEIM	68070
DIDENHEIM	FLAXLANDEN	68093
DIDENHEIM	FROENINGEN	68099
DIDENHEIM	HEIDWILLER	68127
DIDENHEIM	HOCHSTATT	68141
DIDENHEIM	ILLFURTH	68152
DIDENHEIM	LUEMSCHWILLER	68191
DIDENHEIM	SPECHBACH-LE-BAS	68319
DIDENHEIM	SPECHBACH-LE-HAUT	68320
DIDENHEIM	TAGOLSHEIM	68332
DIDENHEIM	ZILLISHEIM	68384
FESSENHEIM	BALGAU	68016
FESSENHEIM	BLODELSHEIM	68041
FESSENHEIM	FESSENHEIM	68091
FESSENHEIM	HIRTZFELDEN	68140
FESSENHEIM	MUNCHHOUSE	68225
FESSENHEIM	NAMBSHEIM	68230
FESSENHEIM	ROGGENHOUSE	68281
FESSENHEIM	RUSTENHART	68290
FESSENHEIM	RUMERSHEIM-LE-HAUT	68291
GUEBWILLER	BERGHOLTZ	68029
GUEBWILLER	BERGHOLTZZELL	68030
GUEBWILLER	BUHL	68058
GUEBWILLER	GUEBWILLER	68112
GUEBWILLER	LAUTENBACH	68177
GUEBWILLER	LAUTENBACHZELL	68178
GUEBWILLER	LINTHAL	68188
GUEBWILLER	MURBACH	68229
ILLZACH MODENHEIM	BALDERSHEIM	68015
ILLZACH MODENHEIM	BATTENHEIM	68022
ILLZACH MODENHEIM	ILLZACH	68154
ILLZACH MODENHEIM	SAUSHEIM	68300
KAYSERSBERG	AMMERSCHWIHR	68005
KAYSERSBERG	KATZENTHAL	68161
KAYSERSBERG	KAYSERSBERG	68162
KAYSERSBERG	KIENTZHEIM	68164
KAYSERSBERG	NIEDERMORSCHWIHR	68237
KAYSERSBERG	SIGOLSHEIM	68310
LAPOUTROIE ORBEY	BONHOMME (LE )	68044
LAPOUTROIE ORBEY	FRELAND	68097
LAPOUTROIE ORBEY	LABAROCHE	68173

<b>Territoires de PDS</b>	<b>Libellé commune</b>	<b>Code INSEE commune</b>
LAPOUTROIE ORBEY	LAPOUTROIE	68175
LAPOUTROIE ORBEY	ORBEY	68249
LUTTERBACH	GALFINGUE	68101
LUTTERBACH	HEIMSBRUNN	68129
LUTTERBACH	LUTTERBACH	68195
LUTTERBACH	MORSCHWILLER-LE-BAS	68218
LUTTERBACH	PFASTATT	68256
LUTTERBACH	REININGUE	68267
LUTTERBACH	RICHWILLER	68270
MULHOUSE	MULHOUSE	68224
MULHOUSE	RIEDISHEIM	68271
MUNSTER	BREITENBACH-HAUT-RHIN	68051
MUNSTER	ESCHBACH-AU-VAL	68083
MUNSTER	GRIESBACH-AU-VAL	68109
MUNSTER	GUNSBACH	68117
MUNSTER	HOHROD	68142
MUNSTER	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	68193
MUNSTER	METZERAL	68204
MUNSTER	MITTLACH	68210
MUNSTER	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	68223
MUNSTER	MUNSTER	68226
MUNSTER	SONDERNACH	68311
MUNSTER	SOULTZBACH-LES-BAINS	68316
MUNSTER	SOULTZEREN	68317
MUNSTER	STOSSWIHR	68329
MUNSTER	WALBACH	68354
MUNSTER	WASSERBOURG	68358
MUNSTER	WIHR-AU-VAL	68368
MUNTZENHEIM	ARTZENHEIM	68009
MUNTZENHEIM	BALTZENHEIM	68019
MUNTZENHEIM	BISCHWIHR	68038
MUNTZENHEIM	DURRENENTZEN	68076
MUNTZENHEIM	FORTSCHWIHR	68095
MUNTZENHEIM	GRUSSENHEIM	68110
MUNTZENHEIM	HOLTZWHR	68143
MUNTZENHEIM	JESHEIM	68157
MUNTZENHEIM	KUNHEIM	68172
MUNTZENHEIM	MUNTZENHEIM	68227
MUNTZENHEIM	RIEDWIHR	68272
MUNTZENHEIM	URSCHENHEIM	68345
MUNTZENHEIM	WICKERSCHWIHR	68366
MUNTZENHEIM	WIDENSOLEN	68367
NEUF-BRISACH	ALGOLSHEIM	68001
NEUF-BRISACH	APPENWIHR	68008
NEUF-BRISACH	BIESHEIM	68036
NEUF-BRISACH	DESENHEIM	68069
NEUF-BRISACH	GEISWASSER	68104
NEUF-BRISACH	HEITEREN	68130
NEUF-BRISACH	HETTENSCHLAG	68136
NEUF-BRISACH	NEUF-BRISACH	68231
NEUF-BRISACH	OBERSAASHEIM	68246
NEUF-BRISACH	VOGELGRUN	68351
NEUF-BRISACH	VOLGELSHEIM	68352
NEUF-BRISACH	WECKOLSHEIM	68360
NEUF-BRISACH	WOLFGANTZEN	68379

Territoires de PDS	Libellé commune	Code INSEE commune
OTTMARSHEIM	BANTZENHEIM	68020
OTTMARSHEIM	CHALAMPE	68064
OTTMARSHEIM	HOMBOURG	68144
OTTMARSHEIM	NIFFER	68238
OTTMARSHEIM	OTTMARSHEIM	68253
OTTMARSHEIM	PETIT-LANDAU	68254
RIBEAUVILLE	AUBURE	68014
RIBEAUVILLE	BEBLENHEIM	68023
RIBEAUVILLE	BENNWIHR	68026
RIBEAUVILLE	BERGHEIM	68028
RIBEAUVILLE	GUEMAR	68113
RIBEAUVILLE	HUNAWIHR	68147
RIBEAUVILLE	ILLHAUSERN	68153
RIBEAUVILLE	MITTELWIHR	68209
RIBEAUVILLE	OSTHEIM	68252
RIBEAUVILLE	RIBEAUVILLE	68269
RIBEAUVILLE	RIQUEWIHR	68277
RIBEAUVILLE	RODERN	68280
RIBEAUVILLE	RORSCHWIHR	68285
RIBEAUVILLE	SAINT-HIPPOLYTE	68296
RIBEAUVILLE	THANNENKIRCH	68335
RIBEAUVILLE	ZELLEMBERG	68383
RIXHEIM	BRUEBACH	68055
RIXHEIM	DIETWILLER	68072
RIXHEIM	ESCHENTZWILLER	68084
RIXHEIM	HABSHEIM	68118
RIXHEIM	LANDSER	68174
RIXHEIM	RIXHEIM	68278
RIXHEIM	SCHLIERBACH	68301
RIXHEIM	STEINBRUNN-LE-BAS	68323
RIXHEIM	STEINBRUNN-LE-HAUT	68324
RIXHEIM	ZIMMERSHEIM	68386
ROUFFACH	BILTZHEIM	68037
ROUFFACH	GUNDOLSHEIM	68116
ROUFFACH	HATTSTATT	68123
ROUFFACH	MUNWILLER	68228
ROUFFACH	NIEDERENTZEN	68234
ROUFFACH	NIEDERHERGHEIM	68235
ROUFFACH	OBERENTZEN	68241
ROUFFACH	OBERHERGHEIM	68242
ROUFFACH	ORSCHWIHR	68250
ROUFFACH	OSENBACH	68251
ROUFFACH	PFaffenHEIM	68255
ROUFFACH	ROUFFACH	68287
ROUFFACH	SOULTZMATT	68318
ROUFFACH	WESTHALTEN	68364
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	LA VANCELLE	67505
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	LIEPVRE	68185
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	ROMBACH-LE-FRANC	68283
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	68294
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	68298
SAINT-LOUIS	ATTENSCHWILLER	68013
SAINT-LOUIS	BUSCHWILLER	68061
SAINT-LOUIS	FOLGENSBOURG	68094
SAINT-LOUIS	HAGENTHAL-LE-BAS	68120
SAINT-LOUIS	HAGENTHAL-LE-HAUT	68121

<b>Territoires de PDS</b>	<b>Libellé commune</b>	<b>Code INSEE commune</b>
SAINT-LOUIS	HEGENHEIM	68126
SAINT-LOUIS	HESINGUE	68135
SAINT-LOUIS	HUNINGUE	68149
SAINT-LOUIS	LEYMEN	68182
SAINT-LOUIS	LIEBENSWILLER	68183
SAINT-LOUIS	NEUWILLER	68232
SAINT-LOUIS	SAINT-LOUIS	68297
SAINT-LOUIS	VILLAGE-NEUF	68349
SAINT-LOUIS	WENTZWILLER	68362
SIERENTZ	BARTENHEIM	68021
SIERENTZ	BLOTZHEIM	68042
SIERENTZ	BRINCKHEIM	68054
SIERENTZ	GEISPITZEN	68103
SIERENTZ	HELFRANTZKIRCH	68132
SIERENTZ	KAPPELEN	68160
SIERENTZ	KEMBS	68163
SIERENTZ	KNOERINGUE	68168
SIERENTZ	KOETZINGUE	68170
SIERENTZ	MAGSTATT-LE-BAS	68197
SIERENTZ	MAGSTATT-LE-HAUT	68198
SIERENTZ	MICHELBAACH-LE-BAS	68207
SIERENTZ	MICHELBAACH-LE-HAUT	68208
SIERENTZ	RANSPACH-LE-BAS	68263
SIERENTZ	RANSPACH-LE-HAUT	68264
SIERENTZ	RANTZWILLER	68265
SIERENTZ	ROSENAU	68286
SIERENTZ	SIERENTZ	68309
SIERENTZ	STETTEN	68327
SIERENTZ	UFFHEIM	68341
SIERENTZ	WAHLBACH	68353
SIERENTZ	WALTENHEIM	68357
SIERENTZ	ZAESSINGUE	68382
SOULTZ-HAUT-RHIN	BERRWILLER	68032
SOULTZ-HAUT-RHIN	HARTMANNSWILLER	68122
SOULTZ-HAUT-RHIN	ISSENHEIM	68156
SOULTZ-HAUT-RHIN	JUNGHOLTZ	68159
SOULTZ-HAUT-RHIN	RAEDERSHEIM	68260
SOULTZ-HAUT-RHIN	RIMBACH PRES DE GUEBWILLER	68274
SOULTZ-HAUT-RHIN	RIMBACHZELL	68276
SOULTZ-HAUT-RHIN	SOULTZ-HAUT-RHIN	68315
SOULTZ-HAUT-RHIN	WUENHEIM	68381
SUNDGAU REGROUPE	ALTKIRCH	68004
SUNDGAU REGROUPE	ASPACH	68010
SUNDGAU REGROUPE	BALLERSDORF	68017
SUNDGAU REGROUPE	BERENTZWILLER	68027
SUNDGAU REGROUPE	BETTENDORF	68033
SUNDGAU REGROUPE	CARSPACH	68062
SUNDGAU REGROUPE	EGLINGEN	68077
SUNDGAU REGROUPE	EMLINGEN	68080
SUNDGAU REGROUPE	SAINT-BERNARD	68081
SUNDGAU REGROUPE	FRANKEN	68096
SUNDGAU REGROUPE	HAGENBACH	68119
SUNDGAU REGROUPE	HAUSGAUEN	68124
SUNDGAU REGROUPE	HEIMERSDORF	68128
SUNDGAU REGROUPE	HEIWILLER	68131
SUNDGAU REGROUPE	HENFLINGEN	68133

Territoires de PDS	Libellé commune	Code INSEE commune
SUNDGAU REGROUPE	HIRSINGUE	68138
SUNDGAU REGROUPE	HIRTZBACH	68139
SUNDGAU REGROUPE	HUNDSBACH	68148
SUNDGAU REGROUPE	JETTINGEN	68158
SUNDGAU REGROUPE	OBERMORSCHWILLER	68245
SUNDGAU REGROUPE	RUEDERBACH	68288
SUNDGAU REGROUPE	SCHWOBEN	68303
SUNDGAU REGROUPE	TAGSDORF	68333
SUNDGAU REGROUPE	WALHEIM	68356
SUNDGAU REGROUPE	WILLER	68371
SUNDGAU REGROUPE	WITTERSDORF	68377
SUNDGAU REGROUPE	ALTENACH	68002
SUNDGAU REGROUPE	AMMERZWILLER	68006
SUNDGAU REGROUPE	BALSCHWILLER	68018
SUNDGAU REGROUPE	BELLEMAGNY	68024
SUNDGAU REGROUPE	BRECHAUMONT	68050
SUNDGAU REGROUPE	BRETTEN	68052
SUNDGAU REGROUPE	BUETHWILLER	68057
SUNDGAU REGROUPE	CHAVANNES-SUR-L'ETANG	68065
SUNDGAU REGROUPE	DANNEMARIE	68068
SUNDGAU REGROUPE	DIEFMATTEN	68071
SUNDGAU REGROUPE	ELBACH	68079
SUNDGAU REGROUPE	ETEIMBES	68085
SUNDGAU REGROUPE	FALKWILLER	68086
SUNDGAU REGROUPE	FULLEREN	68100
SUNDGAU REGROUPE	GILDWILLER	68105
SUNDGAU REGROUPE	GOMMERSDORF	68107
SUNDGAU REGROUPE	GUEVENATTEN	68114
SUNDGAU REGROUPE	HECKEN	68125
SUNDGAU REGROUPE	VALDIEU-LUTRAN	68192
SUNDGAU REGROUPE	MAGNY	68196
SUNDGAU REGROUPE	MANSPACH	68200
SUNDGAU REGROUPE	MERTZEN	68202
SUNDGAU REGROUPE	MONTREUX-JEUNE	68214
SUNDGAU REGROUPE	MONTREUX-VIEUX	68215
SUNDGAU REGROUPE	MORTZWILLER	68219
SUNDGAU REGROUPE	RETZWILLER	68268
SUNDGAU REGROUPE	ROMAGNY	68282
SUNDGAU REGROUPE	SAINT-COSME	68293
SUNDGAU REGROUPE	SAINT-ULRICH	68299
SUNDGAU REGROUPE	STERNENBERG	68326
SUNDGAU REGROUPE	TRAUBACH-LE-BAS	68336
SUNDGAU REGROUPE	TRAUBACH-LE-HAUT	68337
SUNDGAU REGROUPE	WOLFERSDORF	68378
SUNDGAU REGROUPE	BENDORF	68025
SUNDGAU REGROUPE	BETTLACH	68034
SUNDGAU REGROUPE	BIEDERTHAL	68035
SUNDGAU REGROUPE	BISEL	68039
SUNDGAU REGROUPE	BOUXWILLER	68049
SUNDGAU REGROUPE	COURTAVON	68067
SUNDGAU REGROUPE	DURLINSDORF	68074
SUNDGAU REGROUPE	DURMENACH	68075
SUNDGAU REGROUPE	FELDBACH	68087
SUNDGAU REGROUPE	FERRETTE	68090
SUNDGAU REGROUPE	FISLIS	68092
SUNDGAU REGROUPE	FRIESEN	68098

Territoires de PDS	Libellé commune	Code INSEE commune
SUNDGAU REGROUPE	GRENTZINGEN	68108
SUNDGAU REGROUPE	HINDLINGEN	68137
SUNDGAU REGROUPE	KIFFIS	68165
SUNDGAU REGROUPE	KOESTLACH	68169
SUNDGAU REGROUPE	LARGITZEN	68176
SUNDGAU REGROUPE	LEVONCOURT	68181
SUNDGAU REGROUPE	LIEBSDORF	68184
SUNDGAU REGROUPE	LIGSDORF	68186
SUNDGAU REGROUPE	LINSDORF	68187
SUNDGAU REGROUPE	LUCELLE	68190
SUNDGAU REGROUPE	LUTTER	68194
SUNDGAU REGROUPE	MOERNACH	68212
SUNDGAU REGROUPE	MOOSLARGUE	68216
SUNDGAU REGROUPE	MUESPACH	68221
SUNDGAU REGROUPE	MUESPACH-LE-HAUT	68222
SUNDGAU REGROUPE	OBERDORF	68240
SUNDGAU REGROUPE	OBERLARG	68243
SUNDGAU REGROUPE	OLTINGUE	68248
SUNDGAU REGROUPE	PFETTERHOUSE	68257
SUNDGAU REGROUPE	RAEDERSDORF	68259
SUNDGAU REGROUPE	RIESPACH	68273
SUNDGAU REGROUPE	ROPPENTZWILLER	68284
SUNDGAU REGROUPE	SEPPOIS-LE-BAS	68305
SUNDGAU REGROUPE	SEPPOIS-LE-HAUT	68306
SUNDGAU REGROUPE	SONDERSDORF	68312
SUNDGAU REGROUPE	STEINSOULTZ	68325
SUNDGAU REGROUPE	STRUETH	68330
SUNDGAU REGROUPE	UEBERSTRASS	68340
SUNDGAU REGROUPE	VIEUX-FERRETTE	68347
SUNDGAU REGROUPE	WALDIGHOFEN	68355
SUNDGAU REGROUPE	WERENTZHOUSE	68363
SUNDGAU REGROUPE	WINKEL	68373
SUNDGAU REGROUPE	WOLSCHWILLER	68380
WINTZENHEIM	EGUISHEIM	68078
WINTZENHEIM	GUEBERSCHWIHR	68111
WINTZENHEIM	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	68134
WINTZENHEIM	HUSSEREN-LES-CHATEAUX	68150
WINTZENHEIM	LOGELHEIM	68189
WINTZENHEIM	OBERMORSCHWIHR	68244
WINTZENHEIM	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	68295
WINTZENHEIM	TURCKHEIM	68338
WINTZENHEIM	VOEGLINSHOFFEN	68350
WINTZENHEIM	WETTOLSHEIM	68365
WINTZENHEIM	WINTZENHEIM	68374
WINTZENHEIM	ZIMMERBACH	68385
WITTENHEIM	KINGERSHEIM	68166
WITTENHEIM	RUELSHEIM	68289
WITTENHEIM	WITTENHEIM	68376

2<sup>ème</sup> partie de nuit (0h-8h) le samedi, le dimanche et les jours fériés

Haut Rhin

Territoire de PDS	Libellé commune	Code INSEE commune
COLMAR	ANDOLSHEIM	68007
COLMAR	COLMAR	68066
COLMAR	HORBOURG-WIHR	68145
COLMAR	HOUSSEN	68146
COLMAR	INGERSHEIM	68155
COLMAR	SUNDHOFFEN	68331
FESSENHEIM	BALGAU	68016
FESSENHEIM	BLODELSHEIM	68041
FESSENHEIM	FESSENHEIM	68091
FESSENHEIM	HIRTZFELDEN	68140
FESSENHEIM	MUNCHHOUSE	68225
FESSENHEIM	NAMBSHEIM	68230
FESSENHEIM	ROGGENHOUSE	68281
FESSENHEIM	RUSTENHART	68290
FESSENHEIM	RUMERSHEIM-LE-HAUT	68291
KAYSERSBERG	AMMERSCHWIHR	68005
KAYSERSBERG	KATZENTHAL	68161
KAYSERSBERG	KAYSERSBERG	68162
KAYSERSBERG	KIENTZHEIM	68164
KAYSERSBERG	NIEDERMORSCHWIHR	68237
KAYSERSBERG	SIGOLSHEIM	68310
LAPOUTROIE ORBEY	BONHOMME (LE )	68044
LAPOUTROIE ORBEY	FRELAND	68097
LAPOUTROIE ORBEY	LABAROCHE	68173
LAPOUTROIE ORBEY	LAPOUTROIE	68175
LAPOUTROIE ORBEY	ORBEY	68249
MULHOUSE ELARGI	BRUNSTATT	68056
MULHOUSE ELARGI	DIDENHEIM	68070
MULHOUSE ELARGI	FLAXLANDEN	68093
MULHOUSE ELARGI	FROENINGEN	68099
MULHOUSE ELARGI	HOCHSTATT	68141
MULHOUSE ELARGI	ILLFURTH	68152
MULHOUSE ELARGI	ZILLISHEIM	68384
MULHOUSE ELARGI	BALDERSHEIM	68015
MULHOUSE ELARGI	BATTENHEIM	68022
MULHOUSE ELARGI	ILLZACH	68154
MULHOUSE ELARGI	SAUSHEIM	68300
MULHOUSE ELARGI	GALFINGUE	68101
MULHOUSE ELARGI	HEIMSBRUNN	68129
MULHOUSE ELARGI	LUTTERBACH	68195
MULHOUSE ELARGI	MORSCHWILLER-LE-BAS	68218
MULHOUSE ELARGI	PFASTATT	68256
MULHOUSE ELARGI	REININGUE	68267
MULHOUSE ELARGI	RICHWILLER	68270
MULHOUSE ELARGI	MULHOUSE	68224
MULHOUSE ELARGI	RIEDISHEIM	68271
MULHOUSE ELARGI	BRUEBACH	68055
MULHOUSE ELARGI	DIETWILLER	68072
MULHOUSE ELARGI	ESCHENTZWILLER	68084
MULHOUSE ELARGI	HABSHEIM	68118
MULHOUSE ELARGI	LANDSER	68174
MULHOUSE ELARGI	RIXHEIM	68278
MULHOUSE ELARGI	SCHLIERBACH	68301

<b>Territoire de PDS</b>	<b>Libellé commune</b>	<b>Code INSEE commune</b>
MULHOUSE ELARGI	STEINBRUNN-LE-BAS	68323
MULHOUSE ELARGI	STEINBRUNN-LE-HAUT	68324
MULHOUSE ELARGI	ZIMMERSHEIM	68386
MULHOUSE ELARGI	KINGERSHEIM	68166
MULHOUSE ELARGI	RUELISHEIM	68289
MULHOUSE ELARGI	WITTENHEIM	68376
OTTMARSHEIM	BANTZENHEIM	68020
OTTMARSHEIM	CHALAMPE	68064
OTTMARSHEIM	HOMBOURG	68144
OTTMARSHEIM	NIFFER	68238
OTTMARSHEIM	OTTMARSHEIM	68253
OTTMARSHEIM	PETIT-LANDAU	68254
ROUFFACH	BILTZHEIM	68037
ROUFFACH	GUNDOLSHEIM	68116
ROUFFACH	HATTSTATT	68123
ROUFFACH	MUNWILLER	68228
ROUFFACH	NIEDERENTZEN	68234
ROUFFACH	NIEDERHERGHEIM	68235
ROUFFACH	OBERENTZEN	68241
ROUFFACH	OBERHERGHEIM	68242
ROUFFACH	ORSCHWIHR	68250
ROUFFACH	OSENBACH	68251
ROUFFACH	PFAFFENHEIM	68255
ROUFFACH	ROUFFACH	68287
ROUFFACH	SOULTZMATT	68318
ROUFFACH	WESTHALTEN	68364

### Annexe n°3 : Calendrier 2015 de la PDSA

	Janvier	février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1	J Jour de l'An	D	D	Me	V Fête travail	L	Me	S	M	J	D Toussaint	M
2	V	L	L	J	S	M	J	D	Me	V	L	Me
3	S	M	M	V Vend. saint	D	Me	V	L	J	S	M	J
4	D	Me	Me	S	L	J	S	M	V	D	Me	V
5	L	J	J	D	M	V	D	Me	S	L	J	S
6	M	V	V	L Lundi Pâques	Me	S	L	J	D	M	V	D
7	Me	S	S	M	J	D	M	V	L	Me	S	L
8	J	D	D	Me	V 8 mai	L	Me	S	M	J	D	M
9	V	L	L	J	S	M	J	D	Me	V	L	Me
10	S	M	M	V	D	Me	V	L	J	S	M	J
11	D	Me	Me	S	L	J	S	M	V	D	Me Armistice	V
12	L	J	J	D	M	V	D	Me	S	L	J	S
13	M	V	V	L	Me	S	L	J	D	M	V	D
14	Me	S	S	M	J Ascension	D	M Fête nationale	V	L	Me	S	L
15	J	D	D	Me	V	L	Me	S Assomption	M	J	D	M
16	V	L	L	J	S	M	J	D	Me	V	L	Me
17	S	M	M	V	D	Me	V	L	J	S	M	J
18	D	Me	Me	S	L	J	S	M	V	D	Me	V
19	L	J	J	D	M	V	D	Me	S	L	J	S
20	M	V	V	L	Me	S	L	J	D	M	V	D
21	Me	S	S	M	J	D	M	V	L	Me	S	L
22	J	D	D	Me	V	L	Me	S	M	J	D	M
23	V	L	L	J	S	M	J	D	Me	V	L	Me
24	S	M	M	V	D Pentecôte	Me	V	L	J	S	M	J
25	D	Me	Me	S	L Pentecôte Lundi Pentecôte	J	S	M	V	D	Me	V Noël
26	L	J	J	D	M	V	D	Me	S	L	J	S Saint Etienne
27	M	V	V	L	Me	S	L	J	D	M	V	D
28	Me	S	S	M	J	D	M	V	L	Me	S	L
29	J		D	Me	V	L	Me	S	M	J	D	M
30	V		L	J	S	M	J	D	Me	V	L	Me
31	S		M		D		V	L		S		J

Jours fériés

Lundi précédant un jour férié ou vendredi/samedi suivant un jour férié

## **Annexe n°4 : Indicateurs concernant l'activité de régulation médicale libérale durant les heures de PDSA**

A compter de 2015, la période considérée est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Comparaison à faire sur les 3 dernières années pour les données globales et sur les 2 dernières années pour les données plus spécifiques.

Toujours préciser : nombre de médecins régulateurs libéraux et le tableau de présence des médecins libéraux en fonction des horaires et du mois.

1°) Evolution du nombre total d'appels de PDSA durant les heures de PDSA (20h-8h la nuit, 12h-19h59 le samedi après-midi ; 8h-19h59 les dimanches et jours fériés) sur les 3 dernières années.

Ces appels sont:

- les appels arrivant sur ligne PDSA durant les heures de PDSA et régulés par les ML
- les appels arrivant sur la ligne PDSA régulés par des médecins régulateurs hospitaliers de 1h du matin à 8h (pas de médecins régulateurs libéraux)
- les appels (appels du numéro de PDSA ou assimilés à des appels PDSA) arrivant au C15 régulés par les médecins régulateurs hospitaliers de 1h à 7h59h et qui aboutissent à un conseil ou à l'envoi d'un médecin)

2°) Evolution des appels de PDSA en nuit profonde (0h à 7h59) pour les 3 dernières années à savoir

- appels de 0h à 0h59 arrivant ligne PDSA
- et appels de 1h à 7h59 arrivant sur la ligne PDS et sur le 15 et qui donnent lieu à un conseil)
- nombre moyen d'appels régulés par nuit et par mois
- moyenne horaire des appels régulés par nuit et par mois
- nombre moyen d'appels régulés par heure en nuit profonde et par mois
- nombre moyen d'appels régulés par heure en nuit profonde par mois et par médecin régulateur

3°) Evolution des appels de PDSA les samedi après-midi 13h à 19h59 pour les 2 dernières années

- évolution du nombre des appels de PDS régulés de 13h à 19h59 par mois (un seul histogramme)
- moyenne horaire des appels de PDS régulés de 13h à 19h59 par mois
- nombre moyen d'appels de PDS régulés par heure de 13h à 19h59 et par mois
- nombre moyen d'appels de PDS régulés par heure de 13h à 19h59 par mois et par médecin régulateur

4°) Evolution des appels de PDSA les dimanches et JF en matinée de 8h à 13h59 pour les 2 dernières années

- évolution du nombre des appels de PDS régulés de 8h à 13h59 par mois (un seul histogramme)
- moyenne horaire des appels de PDS régulés de 8h à 13h59 par mois
- nombre moyen d'appels de PDS régulés par heure de 8h à 13h59 par mois
- nombre moyen d'appels de PDS régulés par heure de 8h à 13h59 par mois et par médecin régulateur

5°) Evolution des appels de PDSA les dimanches et JF en après-midi de 14h à 19h59 pour les 2 dernières années

- évolution du nombre des appels de PDS régulés de 14h à 19h59 par mois (un seul histogramme)
- moyenne horaire des appels de PDS régulés de 14h à 19h59 par mois
- nombre moyen d'appels de PDS régulés par heure de 14h à 19h59 par mois
- nombre moyen d'appels de PDS régulés par heure de 14h à 19h59 par mois et par médecin régulateur

6°) Evolution en % des décisions de régulation pour les 2 années considérées pour la régulation de nuit

- la nuit de 20h à 0h59
- la nuit de 1h à 7h59
  - conseil
  - visite MG
  - consultation MG
  - sortie ambulance privée
  - sorties VSAV
  - sortie SMUR
  - autre

Evolution en % des décisions de régulation pour les 2 années considérées pour le dimanche et jours fériés de 8h à 19h59

- conseil
- visite MG
- consultation MG
- sortie ambulance privée
- sorties VSAV
- sortie SMUR
- autre

Evolution en % des décisions de régulation pour les 2 années considérées pour le samedi après-midi de 12h à 19h59

- conseil
- visite MG
- consultation MG
- sortie ambulance privée
- sorties VSAV
- sortie SMUR
- autre

Etude des jours spéciaux de régulation :

Noël, Nouvel An, Pâques et autres journées spéciales avec les mêmes items

Toujours préciser : nombre de médecins régulateurs libéraux et le tableau de présence des médecins libéraux en fonction des horaires et du mois.

## Annexe n°5 : Principaux textes réglementaires

L'article 49 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, cadre la nouvelle organisation de la permanence des soins ambulatoires.

Les autres références réglementaires en vigueur sont les suivantes :

### Les articles du Code de la Santé Publique

- Les articles L.6314-1 à L.6314-3 relatifs à la permanence des soins,
- l'article R.4127-77 relatif au code de déontologie médicale et à la continuité des soins,
- les articles R.6311-8 à R.6311-13 relatifs à la participation des médecins libéraux au centre de réception et de régulation des appels,
- les articles R.6313-1 à R.6313-7 relatifs au Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et aux transports sanitaires (CODAMUPS-TS),
- les articles R.6315-1 à R.6315-7 relatifs aux modalités d'organisation de la permanence de soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence.

### Les décrets

- Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins,
- le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

### Les arrêtés ministériels

- L'arrêté du 3 mai 2010 portant approbation du règlement arbitral applicable aux médecins libéraux en l'absence de Convention nationale,
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- l'arrêté ministériel du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

### Les recommandations de la Haute autorité de santé (HAS)

- Synthèse des recommandations de bonnes pratiques professionnelles concernant la prescription médicamenteuse par téléphone (ou télé prescription) dans le cadre de la régulation médicale Synthèse - Février 2009.
- Synthèse des recommandations de bonne pratique concernant les modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale - Mars 2011.

## **Annexe n°6 : Glossaire**

**ADPS** : Association départementale de permanence des soins

**ARS** : Agence régionale de santé

**ASUM** : Association de soins et d'urgences médicales

**CDOM** : Conseil départemental de l'Ordre des médecins

**CMG** : Consultation médicale de garde

**CODAMUPS-TS** : Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

**CPAM** : Caisse primaire d'assurance maladie

**CPS** : Carte de professionnel de santé

**CRSA** : Conférence régionale de la santé et de l'autonomie

**CUS** : Communauté urbaine de Strasbourg

**DCGDR** : Directeur coordonnateur de la gestion du risque

**FIR** : Fonds d'intervention régional

**HAS** : Haute autorité de santé

**HPST** : Hôpital patients santé territoires (Loi HPST 2009-879 du 21 juillet 2009)

**INSEE** : Institut national de la statistique et des études économiques

**MG** : Médecin généraliste

**MMG** : Maison médicale de garde

**ONDAM** : Objectif national des dépenses d'assurance maladie

**PAPS** : Plateforme d'appui aux professionnels de santé

**PDS** : Permanence des soins

**PDSA** : Permanence des soins en médecine ambulatoire

**SAMU** : Services d'aide médicale urgente

**SDIS** : Service départemental d'incendie et de secours

**SMUR** : Services mobiles d'urgence et de réanimation

**URPS** : Union régionale des professionnels de santé

**VSAV** : Véhicule de secours et d'assistance aux victimes

## ARRÊTÉ

ARS n° 2015/17 du 13/01/15

**Modifiant l'arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012  
portant adoption du projet régional de santé d'Alsace  
2012-2016**

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-3, L. 1434-7, R. 1434-1, R. 1434-4 et R. 1434-8;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 158, IV ;
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'article 4, II ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** le décret n° 2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié, fixant le PRS d'Alsace 2012-2016 ;
- VU** l'avis de consultation relatif à la révision des zones dites « fragiles » du Schéma Régional d'Organisation des Soins dans son volet ambulatoire publié le 17 novembre 2014 au recueil des actes administratifs de la région Alsace ;

Vu les avis, recueillis conformément aux dispositifs de l'article L. 1434-3 susvisé, de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des collectivités territoriales et du représentant de l'Etat dans la région Alsace, ou à défaut le silence gardé pendant plus de deux mois ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé d'Alsace tel qu'adopté par l'arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012, est modifié dans son volet ambulatoire en tant qu'il révisé les zones dites « fragiles ».

Les zones dites « fragiles » correspondent aux zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de la population, des particularités géographiques de la zone, du nombre et de la répartition des professionnels et des structures de soins et de leurs évolutions prévisibles. Ces zones complètent les zones prioritaires, également destinées à réduire les inégalités d'accès aux soins qui ont été déterminées dans le respect du seuil régional de population fixé par l'arrêté du 21 décembre 2011.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté ainsi que ses annexes précisant les zones dites « fragiles » destinées à réduire les inégalités d'accès aux soins en région Alsace sont consultables :

- En version électronique sur le site internet de la préfecture de la région Alsace (recueil des actes administratifs) ;
- En version électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- En version papier dans les locaux de l'Agence régionale de santé d'Alsace à Strasbourg.

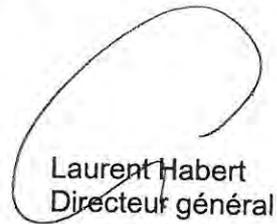
### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.



Laurent Habert  
Directeur général

## ANNEXE 1 de l'arrêté

ARS n° 2015/17 du 13 / 01 / 15

### Projet régional de santé 2012-2016 SROS-PRS

#### Révision des zones dites fragiles

## 1. Volet AMBULATOIRE

- 1.1 Dans la partie A.2.a/ « Détermination des zones prioritaires », la cartographie des zones prioritaires et fragiles (arrêté du 30 janvier 2012) est remplacée par les cartographies suivantes:

**Zones prioritaires et fragiles médecins généralistes en Alsace  
Octobre 2014**



Sources : RPPS juin 2014 – Population INSEE 2011  
Réalisation : DGR/OADS/CL - Cartes&Données  
Octobre 2014

## Zones fragiles médecins spécialistes hors MG Octobre 2014



### 1.2 Dans la partie A.2.a/ « Détermination des zones prioritaires », le dernier paragraphe est rédigé comme suit :

#### Zones fragiles

Les zones dites « fragiles » correspondent aux zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de la population, des particularités géographiques de la zone, du nombre et de la répartition des professionnels et des structures de soins et de leurs évolutions prévisibles (R 1434-4 du code de la santé publique).

Ces zones complètent les zones prioritaires, leur identification repose sur une méthodologie établie en concertation avec les partenaires institutionnels (Ordres, URML-Alsace).

L'échelle géographique choisie pour identifier les zones fragiles est celle du bassin de vie (BV).

Pour une couverture complète du territoire alsacien, quelques ajustements sont effectués afin d'intégrer aux bassins de vie alsaciens limitrophes, les communes alsaciennes initialement rattachées à des bassins de vie lorrains.

8 communes du Bas-Rhin sont concernées :

- Eschbourg et Pfalzweyer appartenant au BV de Phalsbourg (57) rattachées au BV de Drulingen,
- Herbitzheim, Hinsingen et Keskastel appartenant au BV de Sarralbe (57) rattachées au BV de Sarre-Union,

- Goerlingen et Kirrberg appartenant au BV de Sarrebourg (57) rattachées au BV de Drulingen,
- Siltzheim appartenant au BV de Sarreguemines (57) rattachées au BV de Sarre-Union.

Afin de déterminer les zones fragiles, une analyse a été réalisée sur la base de six principaux indicateurs :

- la densité de médecins généralistes pour 100 000 habitants à juin 2014 (*source RPPS*),
- la part de la population de 75 ans et plus (*source Insee RP 2011*),
- l'activité moyenne des médecins généralistes (*source cartos@nté 2012*),
- la part des personnes en affection de longue durée (ALD) (*source cartos@nté 2012*),
- le nombre d'installations de médecins généralistes entre 2011 et 2014 (*source assurance maladie*),
- l'estimation de la densité dans 5 ans (horizon 2019) sur la base de l'effectif actuel de médecins généralistes, du nombre de départs à la retraite (65 ans) et d'installations au cours des dernières années (*calculé, source RPPS et assurance maladie*).

Ces différents indicateurs ont été calculés pour chacun des BV, classés en quartiles et scorés. Le BV est qualifié de fragile si son score est supérieur ou égal à 4 sur une échelle variant de 0 à 9.

Selon la méthodologie décrite ci-dessus, 13 bassins de vie apparaissent comme étant déficitaires en offre de soins.

BV fragiles	score
Sarre Union (67)	8
Saint Amarin (68)	8
Drulingen (67)	7
Dannemarie (68)	7
Benfeld (67)	7
Seltz (67)	6
Pfaffenhoffen (67)	6
Wasselonne (67)	5
Guebwiller (68)	5
Ensisheim (68)	5
Truchtersheim (67)	4
Masevaux (68)	4
Bouxwiller (67)	4

- Classement des zones fragiles en médecine générale

Trois modifications aux résultats obtenus ont été opérées :

- La zone de Neuf-Brisach, ciblée en 2012, n'apparaît plus parmi les zones fragiles, du fait de 3 nouvelles installations qui sont survenues depuis. Cette zone sera néanmoins conservée dans les zones fragiles, jusqu'à la prochaine révision du zonage. Si sa situation se stabilise, elle sera sortie du prochain zonage, le cas échéant.
- Le BV de Truchtersheim, eu égard à la faible consommation de soins de sa population à l'intérieur du BV (52%), contrairement aux autres BV, ne nécessite pas d'être classé en zone fragile.
- Le BV d'Altkirch n'apparaît pas en situation de déficit, selon la méthodologie retenue. Cela s'explique notamment par le fait que le nouveau découpage en BV de

2013 a regroupé en un seul les 3 anciens BV que sont Hirsingue, Altkirch et Ferrette. En appliquant la méthodologie retenue aux anciens BV de Hirsingue et de Ferrette, ces BV enregistrent tous deux un score de 6. Au regard de ces résultats, les anciens BV d'Hirsingue et de Ferrette nécessitent d'être classés en zones fragiles. En outre, par cohérence avec la problématique globale de démographie médicale sur le BV d'Altkirch, des mesures incitatives à l'installation pourront être mises en place de façon ponctuelle et plus globalement sur l'ensemble de ce BV.

La carte des zones fragiles arrêtée pour les médecins généralistes en Alsace est présentée ci-dessus.

- Classement des zones fragiles pour des spécialités hors médecine générale

Les zones fragiles pour la médecine générale ont été complétées par des zones fragiles pour des spécialités hors médecine générale.

Plus particulièrement, quatre spécialités du premier recours qui nécessitent une attention particulière, du point de vue de la densité médicale et de la part des médecins ayant 55 ans ou plus ont été identifiées.

Il s'agit des spécialités suivantes :

- la gynécologie,
- l'ophtalmologie,
- la pédiatrie,
- la psychiatrie.

Au vu des données disponibles, en termes de densité et de critères liés à l'âge des médecins en exercice, il apparaît que les bassins de vie du territoire de santé 4 (T4) concentrent le plus de difficultés pour les spécialités ciblées. Il s'agit des 8 bassins de vie suivants :

- Saint-Amarin,
- Thann-Cernay,
- Mulhouse,
- Masevaux,
- Dannemarie,
- Sierentz,
- Altkirch,
- Saint-Louis.

La carte des zones fragiles arrêtée pour les spécialistes hors médecine générale en Alsace est présentée ci-dessus.

Il faut enfin signaler le cas des deux agglomérations principales, Strasbourg et Mulhouse, dont certains quartiers présentent des déficits d'installation de professionnels de proximité. Des actions visant à faciliter l'installation de professionnels en mode regroupé, au sein de maisons de santé, ont vocation à y être développées.

**1.1 Dans les annexes volets ambulatoire « ZONES FRAGILES – Région ALSACE», la liste des communes faisant partie d'une zone dite « fragile » (arrêté du 30 janvier 2012) est remplacée par le tableau suivant :**

**Révision des zones fragiles relatives aux médecins généralistes  
Novembre 2014**

Département	Bassin de vie	Code commune	Nom commune	Type de zonage MG
67	Benfeld	67028	Benfeld	fragile
67	Benfeld	67055	Boofzheim	fragile
67	Benfeld	67090	Diebolsheim	fragile
67	Benfeld	67146	Friesenheim	fragile
67	Benfeld	67192	Herbsheim	fragile
67	Benfeld	67216	Huttenheim	fragile
67	Benfeld	67233	Kertzfeld	fragile
67	Benfeld	67246	Kogenheim	fragile
67	Benfeld	67285	Matzenheim	fragile
67	Benfeld	67397	Rhinau	fragile
67	Benfeld	67412	Rossfeld	fragile
67	Benfeld	67433	Sand	fragile
67	Benfeld	67464	Sermersheim	fragile
67	Benfeld	67501	Uttenheim	fragile
67	Benfeld	67526	Westhouse	fragile
67	Benfeld	67545	Witternheim	fragile
67	Bouxwiller	67057	Bosselshausen	fragile
67	Bouxwiller	67061	Bouxwiller	fragile
67	Bouxwiller	67153	Geiswiller	fragile
67	Bouxwiller	67162	Gottesheim	fragile
67	Bouxwiller	67225	Issenhausen	fragile
67	Bouxwiller	67242	Kirrwiller	fragile
67	Bouxwiller	67322	Neuwiller-lès-Saverne	fragile
67	Bouxwiller	67352	Obersoultzbach	fragile
67	Bouxwiller	67380	Printzheim	fragile
67	Bouxwiller	67403	Ringendorf	fragile
67	Bouxwiller	67503	Uttwiller	fragile
67	Drulingen	67002	Adamswiller	fragile

Département	Bassin de vie	Code commune	Nom commune	Type de zonage MG
67	Drulingen	67013	Asswiller	fragile
67	Drulingen	67029	Berg	fragile
67	Drulingen	67036	Bettwiller	fragile
67	Drulingen	67071	Bust	fragile
67	Drulingen	67105	Drulingen	fragile
67	Drulingen	67111	Durstel	fragile
67	Drulingen	67134	Eschwiller	fragile
67	Drulingen	67136	Eywiller	fragile
67	Drulingen	67159	Goerlingen	fragile
67	Drulingen	67178	Gungwiller	fragile
67	Drulingen	67201	Hirschland	fragile
67	Drulingen	67241	Kirrberg	fragile
67	Drulingen	67369	Ottwiller	fragile
67	Drulingen	67373	Pfalzweyer	fragile
67	Drulingen	67386	Rauwiller	fragile
67	Drulingen	67396	Rexingen	fragile
67	Drulingen	67467	Siewiller	fragile
67	Drulingen	67488	Thal-Drulingen	fragile
67	Drulingen	67528	Weyer	fragile
67	Ingwiller	67509	Volksberg	fragile
67	Pfaffenhoffen	67048	Bitschhoffen	fragile
67	Pfaffenhoffen	67068	Buswiller	fragile
67	Pfaffenhoffen	67087	Dauendorf	fragile
67	Pfaffenhoffen	67123	Engwiller	fragile
67	Pfaffenhoffen	67135	Ettendorf	fragile
67	Pfaffenhoffen	67166	Grassendorf	fragile
67	Pfaffenhoffen	67238	Kindwiller	fragile
67	Pfaffenhoffen	67291	Mertzwiller	fragile
67	Pfaffenhoffen	67292	Mietesheim	fragile
67	Pfaffenhoffen	67304	Morschwiller	fragile
67	Pfaffenhoffen	67328	Niedermodern	fragile
67	Pfaffenhoffen	67347	Obermodern-Zutzendorf	fragile
67	Pfaffenhoffen	67372	Pfaffenhoffen	fragile
67	Pfaffenhoffen	67402	Ringeldorf	fragile
67	Pfaffenhoffen	67441	Schalkendorf	fragile

Département	Bassin de vie	Code commune	Nom commune	Type de zonage MG
67	Pfaffenhoffen	67496	Uberach	fragile
67	Pfaffenhoffen	67498	Uhrwiller	fragile
67	Pfaffenhoffen	67512	La Walck	fragile
67	Sarre-Union	67009	Altwiller	fragile
67	Sarre-Union	67017	Baerendorf	fragile
67	Sarre-Union	67047	Bissert	fragile
67	Sarre-Union	67070	Burbach	fragile
67	Sarre-Union	67072	Butten	fragile
67	Sarre-Union	67088	Dehlingen	fragile
67	Sarre-Union	67091	Diedendorf	fragile
67	Sarre-Union	67095	Diemeringen	fragile
67	Sarre-Union	67099	Domfessel	fragile
67	Sarre-Union	67183	Harskirchen	fragile
67	Sarre-Union	67191	Herbitzheim	fragile
67	Sarre-Union	67199	Hinsingen	fragile
67	Sarre-Union	67234	Keskastel	fragile
67	Sarre-Union	67274	Lorentzen	fragile
67	Sarre-Union	67278	Mackwiller	fragile
67	Sarre-Union	67355	Oermingen	fragile
67	Sarre-Union	67385	Ratzwiller	fragile
67	Sarre-Union	67401	Rimsdorf	fragile
67	Sarre-Union	67434	Sarre-Union	fragile
67	Sarre-Union	67435	Sarrewerden	fragile
67	Sarre-Union	67456	Schopperten	fragile
67	Sarre-Union	67468	Siltzheim	fragile
67	Sarre-Union	67508	Voellerdingen	fragile
67	Sarre-Union	67514	Waldhambach	fragile
67	Sarre-Union	67522	Weisingen	fragile
67	Sarre-Union	67552	Wolfskirchen	fragile
67	Seltz	67025	Beinheim	fragile
67	Seltz	67079	Croettwiller	fragile
67	Seltz	67113	Eberbach-Seltz	fragile
67	Seltz	67140	Forstfeld	fragile
67	Seltz	67231	Kauffenheim	fragile
67	Seltz	67235	Kesseldorf	fragile

Département	Bassin de vie	Code commune	Nom commune	Type de zonage MG
67	Seltz	67261	Lauterbourg	fragile
67	Seltz	67305	Mothern	fragile
67	Seltz	67308	Munchhausen	fragile
67	Seltz	67315	Neewiller-près-Lauterbourg	fragile
67	Seltz	67319	Neuhaeusel	fragile
67	Seltz	67327	Niederlauterbach	fragile
67	Seltz	67330	Niederroedern	fragile
67	Seltz	67346	Oberlauterbach	fragile
67	Seltz	67409	Roppenheim	fragile
67	Seltz	67432	Salmbach	fragile
67	Seltz	67440	Schaffhouse-près-Seltz	fragile
67	Seltz	67443	Scheibenhart	fragile
67	Seltz	67463	Seltz	fragile
67	Seltz	67466	Siegen	fragile
67	Seltz	67494	Trimbach	fragile
67	Seltz	67541	Wintzenbach	fragile
67	Wasselonne	67018	Balbronn	fragile
67	Wasselonne	67077	Cosswiller	fragile
67	Wasselonne	67078	Crastatt	fragile
67	Wasselonne	67208	Hohengoett	fragile
67	Wasselonne	67245	Knoersheim	fragile
67	Wasselonne	67258	Landersheim	fragile
67	Wasselonne	67383	Rangen	fragile
67	Wasselonne	67408	Romanswiller	fragile
67	Wasselonne	67520	Wasselonne	fragile
67	Wasselonne	67525	Westhoffen	fragile
67	Wasselonne	67532	Willgottheim	fragile
67	Wasselonne	67555	Zehnacker	fragile
67	Wasselonne	67556	Zeinheim	fragile
68	Dannemarie	68017	Ballersdorf	fragile
68	Dannemarie	68052	Bretten	fragile
68	Dannemarie	68071	Diefmatten	fragile
68	Dannemarie	68077	Eglingen	fragile
68	Dannemarie	68098	Friesen	fragile
68	Dannemarie	68100	Fulleren	fragile

Département	Bassin de vie	Code commune	Nom commune	Type de zonage MG
68	Dannemarie	68105	Gildwiller	fragile
68	Dannemarie	68125	Hecken	fragile
68	Dannemarie	68137	Hindlingen	fragile
68	Dannemarie	68202	Mertzen	fragile
68	Dannemarie	68299	Saint-Ulrich	fragile
68	Dannemarie	68330	Strueth	fragile
68	Ensisheim	68082	Ensisheim	fragile
68	Ensisheim	68140	Hirtzfelden	fragile
68	Ensisheim	68205	Meyenheim	fragile
68	Ensisheim	68225	Munchouse	fragile
68	Ensisheim	68266	Réguisheim	fragile
68	Ensisheim	68281	Roggenhouse	fragile
68	Ensisheim	68343	Ungersheim	fragile
68	Ferrette	68025	Bendorf	fragile
68	Ferrette	68049	Bouxwiller	fragile
68	Ferrette	68067	Courtavon	fragile
68	Ferrette	68074	Durlinsdorf	fragile
68	Ferrette	68090	Ferrette	fragile
68	Ferrette	68169	Kœstlach	fragile
68	Ferrette	68181	Levoncourt	fragile
68	Ferrette	68184	Liebsdorf	fragile
68	Ferrette	68186	Ligsdorf	fragile
68	Ferrette	68190	Lucelle	fragile
68	Ferrette	68212	Mœrnach	fragile
68	Ferrette	68243	Oberlarg	fragile
68	Ferrette	68312	Sondersdorf	fragile
68	Ferrette	68347	Vieux-Ferrette	fragile
68	Ferrette	68373	Winkel	fragile
68	Guebwiller	68029	Bergholtz	fragile
68	Guebwiller	68030	Bergholtzell	fragile
68	Guebwiller	68032	Berrwiller	fragile
68	Guebwiller	68058	Buhl	fragile
68	Guebwiller	68112	Guebwiller	fragile
68	Guebwiller	68122	Hartmannswiller	fragile
68	Guebwiller	68156	Issenheim	fragile

Département	Bassin de vie	Code commune	Nom commune	Type de zonage MG
68	Guebwiller	68159	Jungholtz	fragile
68	Guebwiller	68177	Lautenbach	fragile
68	Guebwiller	68178	Lautenbachzell	fragile
68	Guebwiller	68188	Linthal	fragile
68	Guebwiller	68203	Merxheim	fragile
68	Guebwiller	68229	Murbach	fragile
68	Guebwiller	68250	Orschwyr	fragile
68	Guebwiller	68260	Raedersheim	fragile
68	Guebwiller	68274	Rimbach-près-Guebwiller	fragile
68	Guebwiller	68276	Rimbachzell	fragile
68	Guebwiller	68315	Soultz-Haut-Rhin	fragile
68	Guebwiller	68381	Wuenheim	fragile
68	Hirsingue	68033	Bettendorf	fragile
68	Hirsingue	68039	Bisel	fragile
68	Hirsingue	68087	Feldbach	fragile
68	Hirsingue	68108	Grentzingen	fragile
68	Hirsingue	68128	Heimersdorf	fragile
68	Hirsingue	68133	Henflingen	fragile
68	Hirsingue	68138	Hirsingue	fragile
68	Hirsingue	68240	Oberdorf	fragile
68	Hirsingue	68273	Riespach	fragile
68	Hirsingue	68288	Ruederbach	fragile
68	Hirsingue	68325	Steinsoultz	fragile
68	Hirsingue	68355	Waldighofen	fragile
68	Neuf-Brisach	68104	Geiswasser	fragile
68	Neuf-Brisach	68130	Heiteren	fragile
68	Neuf-Brisach	68136	Hettenschlag	fragile
68	Neuf-Brisach	68172	Kunheim	fragile
68	Neuf-Brisach	68230	Nambsheim	fragile
68	Neuf-Brisach	68231	Neuf-Brisach	fragile
68	Neuf-Brisach	68246	Obersaasheim	fragile
68	Neuf-Brisach	68290	Rustenhart	fragile
68	Neuf-Brisach	68291	Rumersheim-le-Haut	fragile
68	Neuf-Brisach	68351	Vogelgrun	fragile
68	Neuf-Brisach	68352	Volgelsheim	fragile

Département	Bassin de vie	Code commune	Nom commune	Type de zonage MG
68	Neuf-Brisach	68360	Weckolsheim	fragile
68	Neuf-Brisach	68367	Widensolen	fragile
68	Neuf-Brisach	68379	Wolfgantzen	fragile

**Identification de zones fragiles relatives aux médecins spécialistes hors MG  
Novembre 2014**

Département	Bassin de vie	Code commune	Nom commune	Type de zonage hors MG
68	Altkirch	68004	Altkirch	fragile
68	Altkirch	68010	Aspach	fragile
68	Altkirch	68025	Bendorf	fragile
68	Altkirch	68027	Berentzwiller	fragile
68	Altkirch	68033	Bettendorf	fragile
68	Altkirch	68039	Bisel	fragile
68	Altkirch	68049	Bouxwiller	fragile
68	Altkirch	68062	Carspach	fragile
68	Altkirch	68067	Courtavon	fragile
68	Altkirch	68074	Durlinsdorf	fragile
68	Altkirch	68075	Durmenach	fragile
68	Altkirch	68080	Emlingen	fragile
68	Altkirch	68081	Saint-Bernard	fragile
68	Altkirch	68087	Feldbach	fragile
68	Altkirch	68090	Ferrette	fragile
68	Altkirch	68096	Franken	fragile
68	Altkirch	68108	Grentzingen	fragile
68	Altkirch	68124	Hausgauen	fragile
68	Altkirch	68127	Heidwiller	fragile
68	Altkirch	68128	Heimersdorf	fragile
68	Altkirch	68131	Heiwiller	fragile
68	Altkirch	68133	Henflingen	fragile
68	Altkirch	68138	Hirsingue	fragile
68	Altkirch	68139	Hirtzbach	fragile
68	Altkirch	68148	Hundsbach	fragile
68	Altkirch	68152	Illfurth	fragile
68	Altkirch	68158	Jettingen	fragile
68	Altkirch	68169	Koestlach	fragile
68	Altkirch	68176	Largitzen	fragile
68	Altkirch	68181	Levoncourt	fragile
68	Altkirch	68184	Liebsdorf	fragile
68	Altkirch	68186	Ligsdorf	fragile

Département	Bassin de vie	Code commune	Nom commune	Type de zonage hors MG
68	Altkirch	68190	Lucelle	fragile
68	Altkirch	68191	Luemschwiller	fragile
68	Altkirch	68212	Moernach	fragile
68	Altkirch	68216	Mooslargue	fragile
68	Altkirch	68240	Oberdorf	fragile
68	Altkirch	68243	Oberlarg	fragile
68	Altkirch	68245	Obermorschwiller	fragile
68	Altkirch	68257	Pfetterhouse	fragile
68	Altkirch	68273	Riespach	fragile
68	Altkirch	68284	Roppentzwiller	fragile
68	Altkirch	68288	Ruederbach	fragile
68	Altkirch	68303	Schwoben	fragile
68	Altkirch	68305	Seppois-le-Bas	fragile
68	Altkirch	68306	Seppois-le-Haut	fragile
68	Altkirch	68312	Sondersdorf	fragile
68	Altkirch	68319	Spechbach-le-Bas	fragile
68	Altkirch	68320	Spechbach-le-Haut	fragile
68	Altkirch	68325	Steinsoultz	fragile
68	Altkirch	68332	Tagolsheim	fragile
68	Altkirch	68333	Tagsdorf	fragile
68	Altkirch	68340	Ueberstrass	fragile
68	Altkirch	68347	Vieux-Ferrette	fragile
68	Altkirch	68353	Wahlbach	fragile
68	Altkirch	68355	Waldighofen	fragile
68	Altkirch	68356	Walheim	fragile
68	Altkirch	68371	Willer	fragile
68	Altkirch	68373	Winkel	fragile
68	Altkirch	68377	Wittersdorf	fragile
68	Thann - Cernay	68011	Aspach-le-Bas	fragile
68	Thann - Cernay	68012	Aspach-le-Haut	fragile
68	Thann - Cernay	68031	Bernwiller	fragile
68	Thann - Cernay	68040	Bitschwiller-lès-Thann	fragile
68	Thann - Cernay	68045	Bourbach-le-Bas	fragile
68	Thann - Cernay	68059	Burnhaupt-le-Bas	fragile
68	Thann - Cernay	68060	Burnhaupt-le-Haut	fragile

Département	Bassin de vie	Code commune	Nom commune	Type de zonage hors MG
68	Thann - Cernay	68063	Cernay	fragile
68	Thann - Cernay	68106	Goldbach-Altenbach	fragile
68	Thann - Cernay	68115	Guewenheim	fragile
68	Thann - Cernay	68180	Leimbach	fragile
68	Thann - Cernay	68206	Michelbach	fragile
68	Thann - Cernay	68261	Rammersmatt	fragile
68	Thann - Cernay	68279	Roderen	fragile
68	Thann - Cernay	68302	Schweighouse-Thann	fragile
68	Thann - Cernay	68322	Steinbach	fragile
68	Thann - Cernay	68334	Thann	fragile
68	Thann - Cernay	68342	Uffholtz	fragile
68	Thann - Cernay	68348	Vieux-Thann	fragile
68	Thann - Cernay	68359	Wattwiller	fragile
68	Thann - Cernay	68372	Willer-sur-Thur	fragile
68	Dannemarie	68002	Altenach	fragile
68	Dannemarie	68006	Ammerzwiller	fragile
68	Dannemarie	68017	Ballersdorf	fragile
68	Dannemarie	68018	Balschwiller	fragile
68	Dannemarie	68024	Bellemagny	fragile
68	Dannemarie	68050	Bréchaumont	fragile
68	Dannemarie	68052	Bretten	fragile
68	Dannemarie	68057	Buethwiller	fragile
68	Dannemarie	68065	Chavannes-sur-l'Étang	fragile
68	Dannemarie	68068	Dannemarie	fragile
68	Dannemarie	68071	Diefmatten	fragile
68	Dannemarie	68077	Eglingen	fragile
68	Dannemarie	68079	Elbach	fragile
68	Dannemarie	68086	Falkwiller	fragile
68	Dannemarie	68098	Friesen	fragile
68	Dannemarie	68100	Fulleren	fragile
68	Dannemarie	68105	Gildwiller	fragile
68	Dannemarie	68107	Gommersdorf	fragile
68	Dannemarie	68114	Guevenatten	fragile
68	Dannemarie	68119	Hagenbach	fragile
68	Dannemarie	68125	Hecken	fragile

Département	Bassin de vie	Code commune	Nom commune	Type de zonage hors MG
68	Dannemarie	68137	Hindlingen	fragile
68	Dannemarie	68192	Valdieu-Lutran	fragile
68	Dannemarie	68196	Magny	fragile
68	Dannemarie	68200	Manspach	fragile
68	Dannemarie	68202	Mertzen	fragile
68	Dannemarie	68214	Montreux-Jeune	fragile
68	Dannemarie	68215	Montreux-Vieux	fragile
68	Dannemarie	68268	Retzwiller	fragile
68	Dannemarie	68282	Romagny	fragile
68	Dannemarie	68293	Saint-Cosme	fragile
68	Dannemarie	68299	Saint-Ulrich	fragile
68	Dannemarie	68326	Sternenberg	fragile
68	Dannemarie	68330	Strueth	fragile
68	Dannemarie	68336	Traubach-le-Bas	fragile
68	Dannemarie	68337	Traubach-le-Haut	fragile
68	Dannemarie	68378	Wolfersdorf	fragile
68	Masevaux	68046	Bourbach-le-Haut	fragile
68	Masevaux	68073	Dolleren	fragile
68	Masevaux	68085	Eteimbes	fragile
68	Masevaux	68167	Kirchberg	fragile
68	Masevaux	68179	Lauw	fragile
68	Masevaux	68201	Masevaux	fragile
68	Masevaux	68219	Mortzwiller	fragile
68	Masevaux	68233	Niederbruck	fragile
68	Masevaux	68239	Oberbruck	fragile
68	Masevaux	68275	Rimbach-près-Masevaux	fragile
68	Masevaux	68304	Sentheim	fragile
68	Masevaux	68307	Sewen	fragile
68	Masevaux	68308	Sickert	fragile
68	Masevaux	68313	Soppe-le-Bas	fragile
68	Masevaux	68314	Soppe-le-Haut	fragile
68	Masevaux	68361	Wegscheid	fragile
68	Mulhouse	68015	Baldersheim	fragile
68	Mulhouse	68020	Bantzenheim	fragile
68	Mulhouse	68022	Battenheim	fragile

Département	Bassin de vie	Code commune	Nom commune	Type de zonage hors MG
68	Mulhouse	68043	Bollwiller	fragile
68	Mulhouse	68055	Bruebach	fragile
68	Mulhouse	68056	Brunstatt	fragile
68	Mulhouse	68064	Chalampé	fragile
68	Mulhouse	68070	Didenheim	fragile
68	Mulhouse	68072	Dietwiller	fragile
68	Mulhouse	68084	Eschentzwiller	fragile
68	Mulhouse	68088	Feldkirch	fragile
68	Mulhouse	68093	Flaxlanden	fragile
68	Mulhouse	68099	Froeningen	fragile
68	Mulhouse	68101	Galfingue	fragile
68	Mulhouse	68118	Habsheim	fragile
68	Mulhouse	68129	Heimsbrunn	fragile
68	Mulhouse	68141	Hochstatt	fragile
68	Mulhouse	68144	Hombourg	fragile
68	Mulhouse	68154	Illzach	fragile
68	Mulhouse	68166	Kingersheim	fragile
68	Mulhouse	68174	Landser	fragile
68	Mulhouse	68195	Lutterbach	fragile
68	Mulhouse	68218	Morschwiller-le-Bas	fragile
68	Mulhouse	68224	Mulhouse	fragile
68	Mulhouse	68253	Ottmarsheim	fragile
68	Mulhouse	68254	Petit-Landau	fragile
68	Mulhouse	68256	Pfastatt	fragile
68	Mulhouse	68258	Pulversheim	fragile
68	Mulhouse	68267	Reiningue	fragile
68	Mulhouse	68270	Richwiller	fragile
68	Mulhouse	68271	Riedisheim	fragile
68	Mulhouse	68278	Rixheim	fragile
68	Mulhouse	68289	Ruelisheim	fragile
68	Mulhouse	68300	Sausheim	fragile
68	Mulhouse	68301	Schlierbach	fragile
68	Mulhouse	68321	Staffelfelden	fragile
68	Mulhouse	68323	Steinbrunn-le-Bas	fragile
68	Mulhouse	68324	Steinbrunn-le-Haut	fragile

Département	Bassin de vie	Code commune	Nom commune	Type de zonage hors MG
68	Mulhouse	68375	Wittelsheim	fragile
68	Mulhouse	68376	Wittenheim	fragile
68	Mulhouse	68384	Zillisheim	fragile
68	Mulhouse	68386	Zimmersheim	fragile
68	Saint-Amarin	68089	Fellering	fragile
68	Saint-Amarin	68102	Geishouse	fragile
68	Saint-Amarin	68151	Husseren-Wesserling	fragile
68	Saint-Amarin	68171	Kruth	fragile
68	Saint-Amarin	68199	Malmerspach	fragile
68	Saint-Amarin	68211	Mitzach	fragile
68	Saint-Amarin	68213	Mollau	fragile
68	Saint-Amarin	68217	Moosch	fragile
68	Saint-Amarin	68247	Oderen	fragile
68	Saint-Amarin	68262	Ranspach	fragile
68	Saint-Amarin	68292	Saint-Amarin	fragile
68	Saint-Amarin	68328	Storckensohn	fragile
68	Saint-Amarin	68344	Urbès	fragile
68	Saint-Amarin	68370	Wildenstein	fragile
68	Saint-Louis	68013	Attenschwiller	fragile
68	Saint-Louis	68034	Bettlach	fragile
68	Saint-Louis	68035	Biederthal	fragile
68	Saint-Louis	68042	Blotzheim	fragile
68	Saint-Louis	68061	Buschwiller	fragile
68	Saint-Louis	68092	Fislis	fragile
68	Saint-Louis	68094	Folgensbourg	fragile
68	Saint-Louis	68120	Hagenthal-le-Bas	fragile
68	Saint-Louis	68121	Hagenthal-le-Haut	fragile
68	Saint-Louis	68126	Hégenheim	fragile
68	Saint-Louis	68135	Hésingue	fragile
68	Saint-Louis	68149	Huningue	fragile
68	Saint-Louis	68165	Kiffis	fragile
68	Saint-Louis	68168	Knoeringue	fragile
68	Saint-Louis	68182	Leymen	fragile
68	Saint-Louis	68183	Liebenswiller	fragile
68	Saint-Louis	68187	Linsdorf	fragile

Département	Bassin de vie	Code commune	Nom commune	Type de zonage hors MG
68	Saint-Louis	68194	Lutter	fragile
68	Saint-Louis	68207	Michelbach-le-Bas	fragile
68	Saint-Louis	68208	Michelbach-le-Haut	fragile
68	Saint-Louis	68221	Muespach	fragile
68	Saint-Louis	68222	Muespach-le-Haut	fragile
68	Saint-Louis	68232	Neuwiller	fragile
68	Saint-Louis	68248	Oltingue	fragile
68	Saint-Louis	68259	Raedersdorf	fragile
68	Saint-Louis	68263	Ranspach-le-Bas	fragile
68	Saint-Louis	68264	Ranspach-le-Haut	fragile
68	Saint-Louis	68286	Rosenau	fragile
68	Saint-Louis	68297	Saint-Louis	fragile
68	Saint-Louis	68349	Village-Neuf	fragile
68	Saint-Louis	68362	Wentzwiller	fragile
68	Saint-Louis	68363	Werentzhouse	fragile
68	Saint-Louis	68380	Wolschwiller	fragile
68	Sierentz	68021	Bartenheim	fragile
68	Sierentz	68054	Brinckheim	fragile
68	Sierentz	68103	Geispitzen	fragile
68	Sierentz	68132	Helfrantzkirch	fragile
68	Sierentz	68160	Kappelen	fragile
68	Sierentz	68163	Kembs	fragile
68	Sierentz	68170	Koetzingue	fragile
68	Sierentz	68197	Magstatt-le-Bas	fragile
68	Sierentz	68198	Magstatt-le-Haut	fragile
68	Sierentz	68238	Niffer	fragile
68	Sierentz	68265	Rantzwiller	fragile
68	Sierentz	68309	Sierentz	fragile
68	Sierentz	68327	Stetten	fragile
68	Sierentz	68341	Uffheim	fragile
68	Sierentz	68357	Waltenheim	fragile
68	Sierentz	68382	Zaessingue	fragile



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Politiques Sociales et Développement  
Territorial  
Coordination des Politiques d'Inclusion Sociale

**ARRETE / DRJSCS / PSDT / CPIS / N° 1**

**EN DATE DU 8 JANVIER 2015**

**Portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » à  
l'Association Sportive ASPTT de STRASBOURG (ASPTT STRASBOURG)**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L. 212-1, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/103 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUFFIER, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit par l'Association Sportive ASPTT de Strasbourg (ASPTT STRASBOURG) ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

.../...

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup>** :

L'agrément, prévu par l'article L. 412-2 du code du tourisme, pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » est accordé à :

l'Association Sportive ASPTT de Strasbourg (ASPTT STRASBOURG)  
6 rue du Chemin Long  
Centre Sportif Ouest  
67200 STRASBOURG

**Article 2** :

L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de **trois ans** à compter du 8 janvier 2015.

**Article 3** :

Le bénéficiaire de l'agrément informera, deux mois avant le séjour, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département où est organisé le séjour.

**Article 4** :

Le bénéficiaire de l'agrément transmettra chaque année à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Alsace, 14 rue du Maréchal Juin à 67084 STRASBOURG CEDEX, le programme de ses activités pour l'année suivante en précisant le nombre et les lieux de séjours de vacances envisagés, ainsi que le nombre de personnes accueillies par séjour.

**Article 5** :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 412-17 du code du tourisme relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

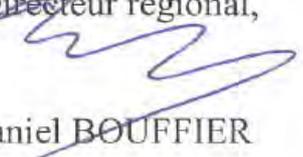
**Article 6**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

**Article 7** :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Pour le Préfet de la région Alsace  
et par délégation,  
Le Directeur régional,

  
Daniel BOUFFIER



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole  
et Forestière

Département du Bas-Rhin  
Forêt Communale de BOOFZHEIM  
Contenance cadastrale : 71,9200 ha  
Surface de gestion : 71,92ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2015-2034**

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de BOOFZHEIM  
pour la période 2015-2034  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du Code Forestier**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du département du Bas-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Boofzheim pour la période 2002 – 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Boofzheim en date du 22 septembre 2014, déposée à la Sous-Préfecture à Sélestat-Erstein le 26 septembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

## ARRETE

**Article 1 :** La forêt communale de BOOFZHEIM, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 71,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 71,84 ha actuellement composée d'érable sycomore (40 %), de frêne commun (29 %), de chêne pédonculé (18 %), d'autres feuillus (8 %), de charme (3 %) et de merisier (2 %). Le reste, soit 0,08 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 59,76 ha et futaie régulière sur 12,08 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le merisier (8,00 ha), le charme (6,84 ha), le chêne pédonculé (25,00 ha), l'érable sycomore (18,00 ha) et le frêne commun (14,00 ha). Les autres essences indigènes seront favorisées comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 12,08 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 59,76 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - un groupe hors sylviculture constitué d'une emprise de ligne électrique, d'une contenance de 0,08 ha, qui sera laissé en l'état ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de BOOFZHEIM de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de BOOFZHEIM, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4201797 «Secteur alluvial du Bas-Rhin» instituée au titre de la directive européenne «Habitats naturels» et à la ZPS FR4211810 «Strasbourg-Marckolsheim» instaurée au titre de la directive européenne «Oiseaux».

**Article 5 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 09 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

*Signé*

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole  
et Forestière

Département du Bas-Rhin  
Forêt Communale de FRIESENHEIM  
Contenance cadastrale : 45,0361 ha  
Surface de gestion : 45,04 ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2015-2034**

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de  
FRIESENHEIM  
pour la période 2015-2034**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du département du Bas-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU** le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Friesenheim pour la période 2002 – 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Friesenheim en date du 19 juin 2014, déposée à la Préfecture de Sélestat-Erstein le 16 juillet 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- SUR** la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

## ARRETE

**Article 1 :** La forêt communale de FRIESENHEIM, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 45,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 44,43 ha actuellement composée de frêne commun (35 %), de chêne pédonculé (20 %), de charme (14 %), d'érable sycomore (10 %), d'autres feuillus (8 %), de merisier (8 %) et de robinier (5 %). Le reste, soit 0,61 ha, est constitué d'un étang de pêche et de ses abords.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 34,53 ha et en futaie régulière sur 9,9 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (15,55 ha), le frêne commun (8,88 ha), l'érable sycomore (6,66 ha), le merisier (4,44 ha), le charme et les feuillus divers (8,90 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 9,90 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 34,53 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - un groupe hors sylviculture constitué des surfaces non boisées, d'une contenance de 0,61 ha, qui sera laissé en l'état ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de FRIESENHEIM de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse et de sa réalisation concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

**Article 4 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 08 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

*Signé*

Eric MALLET



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole  
et Forestière

Département du Bas-Rhin  
Forêt Communale de RITTERSHOFFEN  
Contenance cadastrale : 586,9501 ha  
Surface de gestion : 594,12ha  
Révision d'aménagement forestier  
**2014-2033**

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt de  
RITTERSHOFFEN  
pour la période 2014-2033  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du Code Forestier**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du département du Bas-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace approuvé en date du 31 août 2009,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rittershoffen pour la période 2000 – 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L214-3 du Code Forestier,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rittershoffen en date du 25 août 2014, déposée à la Sous-Préfecture à Wissembourg le 11 septembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000,
- SUR la proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

## ARRETE

**Article 1 :** La forêt communale de RITTERSHOFFEN, département du Bas-Rhin, d'une contenance de 594,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 585,48 ha actuellement composée de chêne pédonculé (27 %), de hêtre (16 %), de frêne commun (12 %), de pin sylvestre (11 %), de bouleau verruqueux (8 %), de charme (8 %) d'aulne glutineux (7 %), d'autres résineux (4 %), de chêne sessile (4 %), d'autres feuillus (2 %) et de chêne rouge (1 %). Le reste, soit 8,64 ha, est constitué de chemins ruraux et d'anciens terrains de service.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 383,69 ha et en futaie par parquet sur 199,94 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (315,45 ha), le pin sylvestre (145,27 ha), le chêne sessile (11,74 ha) et l'aulne glutineux (11,17 ha). Les autres essences, hormis les essences sans avenir, seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- la forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 91,23 ha, qui fera principalement l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 292,46 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
  - un groupe de futaie par parquet, d'une contenance de 175,03 ha, au sein duquel 4,85 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1,74 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier et des placeaux de chêne avec protection seront installés sur 15 ha et 11,27 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie par parquet, d'une contenance de 24,91 ha qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité et au sein duquel dans un secteur où le chêne est absent 2,26 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,85 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - un groupe hors sylviculture constitué de chemins ruraux et d'anciens terrains de service, d'une contenance de 8,64 ha, qui sera laissé en l'état ;
- 9,92 km de routes forestières non revêtues seront entretenues afin d'éviter leur détérioration et ce sans préjuger d'un financement ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de RITTERSHOFFEN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de RITTERSHOFFEN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR4211790 «Forêt de Haguenau» instaurée au titre de la directive européenne «Oiseaux».

**Article 5 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 09 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

*Signé*

Eric MALLET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

## ARRETE PREFECTORAL

### Portant délégation de pouvoirs en matière de délivrance des autorisations de coupes non réglées dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier

Le Préfet de la Région ALSACE,  
Préfet du Bas-Rhin

- VU les articles L214-3, L214-5 et R214-20 du code forestier,
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées,
- VU la circulaire DERF/SDF/C2001-3022 du 10 août 2001 relative à l'assiette des coupes dans les forêts relevant du régime forestier et aux délégations de pouvoirs à divers responsables de l'Office national des forêts, hors alinéa 2-3 rendu caduc par arrêté susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/71 du 06 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace,
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office national des forêts,

## ARRETE

### Article 1 - Délégation

Délégation est donnée aux directeurs et directrices des agences territoriales en service à l'Office national des forêts de la région Alsace : Nord Alsace, Schirmeck, Colmar et Mulhouse pour autoriser les coupes non réglées dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier.

L'intérim des responsables d'agence ayant délégation pourra être assuré par le Délégué Territorial de l'Office national des forêts pour la région Alsace et son Adjoint.

### Article 2 – Cas des coupes liées à un changement d'occupation des sols

Les coupes préparatoires à un changement d'occupation des sols ne pourront être autorisées que sous réserve de la vérification auprès des Directions Départementales des Territoires de l'existence, ou à défaut de la non nécessité, d'une autorisation préalable de défrichement.

### **Article 3 – Compte rendu**

Un compte rendu annuel des coupes autorisées sera adressé au 30 juin de chaque année par la Délégation Territoriale de l'Office national des forêts de la région Alsace à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace.

Ce compte-rendu fera notamment état du nombre de coupes, de leur étendue et du volume prévisionnel.

### **Article 4 – Abrogation**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 portant délégation des pouvoirs en matière de délivrance des autorisations de coupes non réglées dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier.

### **Article 5 - Exécution**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Territorial et les responsables des agences territoriales de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet de la Région Alsace  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt



Eric MALLET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

***Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Alsace***

*Pôle Régulation du transport routier et  
Qualité des véhicules  
Unité Activité des Transports Routiers*

**ARRETE PREFECTORAL du 8 janvier 2015  
Portant composition de la  
COMMISSION CONSULTATIVE RÉGIONALE  
pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs  
de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au  
transport public routier.**

**Le Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,**

- Vu le décret 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et non urbains de personnes,
- Vu le décret 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,
- Vu le code des transports et notamment l'article R1422-4,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1993 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1999 portant création auprès des Préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations et justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions de transport public routier,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/22 du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/01 du 7 janvier 2013 portant modification de la commission consultative régionale d'Alsace,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/58 du 15 juillet 2013 portant délégation de signature à Marc HOELTZEL, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
- Vu la décision du 11 septembre 2014 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
- Vu les propositions de LLERENA Alsace en date du 19/12/2014, de l'AFT-IFTIM en date du 22/12/2014, de TLF EST en date du 29/12/2014 et de la FNTR Alsace en date du 29 décembre 2014,

Sur proposition de l'adjoint au chef du service Transports de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La composition de la commission consultative régionale d'Alsace pour la délivrance des attestations et justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions de transport public routier est fixée comme suit ;

Représentants régionaux du ministère chargé des transports :

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ou son représentant, président de commission,**

**Le Chef du Service Transports de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ou son représentant,**

Représentants des organismes de formation professionnelle des transports routiers :

	Titulaires :	Suppléants
<b>AFTRAL</b>	<b>Sandrine TRUDELLE</b>	<b>Ghislaine CHRISTEN</b>
<b>LLERENA</b>	<b>Olivier PERRIN</b>	<b>Alain REMPP</b>

Représentants des organisations professionnelles des commissionnaires de transport :

	Titulaires :	Suppléants
<b>FNTR</b>	<b>David ROEMER</b>	<b>Michel CHALOT</b>
<b>TLF</b>	<b>Eugène SCHNEBELEN</b>	<b>Jean-Laurent HERRMANN</b>

**Article 2 :**

Le président et les membres de la commission consultative régionale sont nommés pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013/01 du 7 janvier 2013 est abrogé.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 8 janvier 2015

Pour le Préfet de la Région Alsace, et par délégation  
Le chef du service Transports



Guy TREFFOT



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

## ARRETE 2015 / 01

**Portant agrément des communes des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts**

### LE PREFET DE LA REGION ALSACE

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;

Vu le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 pris en application de l'article R 304-1 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les délibérations des conseils municipaux et les demandes des communes figurant en annexe au présent arrêté;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat de la région Alsace en date du 17 décembre 2014;

### ARRETE

#### Article 1 :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé aux communes du Bas-Rhin et du Haut-Rhin figurant en annexe au présent arrêté.

#### Article 2 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Strasbourg, le - 8 JAN. 2015

Le Préfet,

Stéphane BOUILLON

<b>Code géographique</b>	<b>Libellé de la commune</b>	<b>Date de la délibération du conseil municipal et communautaire (*)</b>	<b>Date de la demande</b>
67016	Avolsheim	25/09/14	01/10/14
67045	Bischofsheim	22/09/14	24/09/14
67119	Eckwersheim	24/11/14	03/12/14
67106	Drusenheim	22/10/14	07/11/14
67108	Duppigheim	10/10/14	14/10/14
67300	Molsheim	26/09/14	12/11/14
67544	Wissembourg	24/10/14	27/08/14
68068	Dannemarie	28/10/14	12/11/14
68082	Ensisheim	17/11/14	20/10/14
68112	Guebwiller	23/10/14	27/10/14
68134	Herrlisheim-près-Colmar	30/09/14 et 23/10/14 (*)	11/12/14
68156	Issenheim	20/10/14	21/10/14
68270	Richwiller	17/11/14	02/12/14
68287	Rouffach	16/12/14	11/12/14
68331	Sundhoffen	13/10/14 et 23/10/14 (*)	11/12/14
68334	Thann	26/09/14	12/11/14

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE CHANCELIER DES UNIVERSITES

### Rectorat

Division d'appui et de conseils aux  
établissements et aux services

Affaire suivie par  
Claudine Fluck  
Téléphone  
03 88 23 39 85  
Fax  
03 88 23 39 28  
Mél.  
Claudine Fluck  
@ac-strasbourg.fr  
Référence :  
CDD-67-2014.doc

Adresse des bureaux  
65 avenue de la Forêt Noire  
67000 Strasbourg

Adresse postale  
6 rue de la Toussaint  
67975 Strasbourg cedex 9

VU le Code de l'Education, (article R 511-45 et suivants)

Sur proposition de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin

### ARRÊTE

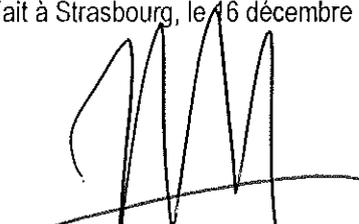
**Article 1er** : Le conseil de discipline départemental du Bas-Rhin, placé sous la présidence de madame Michèle Weltzer, directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin ou de son représentant, est composé comme suit, pour l'année scolaire 2014-2015 :

1. **Représentants des personnels de direction**
  - Mme Catherine Spitz, proviseur du lycée Jean Geiler de Kaysersberg de Strasbourg
  - M. Rémy Sublon, proviseur du lycée Jean Rostand de Strasbourg
2. **Représentants des personnels d'enseignement**
  - M. Eric Garel, professeur au lycée Jean Monnet de Strasbourg
  - M. Vincent Guinebretiere, professeur au collège Leclerc de Schiltigheim
3. **Représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service**
  - Mme Anne Doppler, gestionnaire au lycée Siegfried de Haguenau
4. **Conseiller principal d'éducation**
  - M. Christophe Lidolff, lycée Henri Meck de Molsheim
5. **Représentants des parents d'élèves**
  - M. Philippe Derrien (FCPE)
  - Mme Monique Funck (PEEP)
6. **Représentants des élèves**
  - Mme Margot Meichel, élève au lycée Marie Curie de Strasbourg
  - M. Amin Barrad, élève au lycée Jean Monnet de Strasbourg

**Article 2**: Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont la publication sera assurée de la manière suivante :

- diffusion dans les collèges et lycées du département du Bas-Rhin
- transmission aux associations de parents d'élèves
- affichage dans les locaux de la direction académique du Bas-Rhin et dans les collèges et lycées du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 16 décembre 2014



Jacques-Pierre GOUGEON  
Recteur de l'académie de Strasbourg  
Chancelier des universités d'Alsace

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE  
CHANCELIER DES UNIVERSITES

**Rectorat**

Division d'appui et de  
conseils aux  
établissements et aux  
services  
(DACES)

Affaire suivie par  
Claudine Fluck  
Téléphone  
03 88 23 39 85  
Fax  
03 88 23 39 28  
Mél.  
claudine.fluck  
@ac-strasbourg.fr  
Référéce :  
CDD-68-2014.doc

Vu le Code de l'Éducation, (article R 511-45 et suivants)

Sur proposition de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1** : Le conseil de discipline départemental du Haut-Rhin, placé sous la présidence de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin ou de son représentant, est composé comme suit, pour l'année scolaire 2014-2015 :

- 1. Représentants des personnels de direction**
  - M. Jean-Marie Holder, lycée Amélie Zurcher de Wittelsheim
  - M. Olivier Parmentier, collège Victor Schoelcher d'Ensisheim
- 2. Représentants des personnels d'enseignement**
  - Mme Corinne Taverniers, lycée Michel de Montaigne de Mulhouse
  - Mme Alexandra Antoni, collège Pfeffel de Colmar
- 3. Représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service**
  - Mme Martine Koell, gestionnaire du collège René Cassin de Cernay
- 4. Conseiller principal d'éducation**
  - Mme Sabine Wagner, collège Lazare de Schwendi d'Ingersheim
- 5. Représentants des parents d'élèves**
  - Mme Marie-Josée De Almeida, collège Victor Hugo de Colmar
  - Mme Nathalie Dusetelle, collège Pfeffel de Colmar
- 6. Représentants des élèves**
  - Mlle Zoé Kapp, collège Pfeffel de Colmar
  - M. Antoine Sigrist, lycée Bartholdi de Colmar

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, la présidence sera assurée par M. Pierre Galand, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin.

Adresse des bureaux  
65 avenue de la Forêt Noire  
67000 Strasbourg

Adresse postale  
6 rue de la Toussaint  
67975 Strasbourg cedex 9

**Article 3** : Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont la publication sera assurée de la manière suivante :

- diffusion dans les collèges et lycées du département du Haut-Rhin
- transmission aux associations de parents d'élèves
- affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale et dans les collèges et lycées du Haut-Rhin

Fait à Strasbourg, le 4 décembre 2014



Jacques-Pierre GOUGEON  
Recteur de l'académie de Strasbourg  
Chancelier des universités d'Alsace